REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

N° 7 - JUILLET 2017

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)

---

17 JUILLET 2017

DELIBERATIONS

(n°s 17.CP.V.1 à 17.CP.V.57)

1er recueil

**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 JUIL. 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 juillet 2017

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence de 9 h 40 à 11 h 10.
Mme LANGLADE assure la présidence de 11 h 10 à 11 h 40.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
MARTY,
MAYAUD,
PISTOLOZZI.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à M Jean-Paul LOTTERIE.
M. Frédéric DELMARES donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE.
M. Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à M. Christian TEILLAC.
Mme Juliette NEVERS donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE.
Mme Marie-Rose VEYSSIERE donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI.
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à M. Didier BAZINET de 9h40 à 10h55.
M. Germinal PEIRO donne pouvoir à Mme Régine ANGLARD de 11h10 à 11h40.
Mme Joëlle HUTH donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD pour les délibérations 1 à 13, 15 à 63 et 65 à 68 et à M. Thierry BOIDÉ pour les délibérations 14 et 64.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 21 JUIL. 2017

ASSISTENT à la SEANCE :

M. LAJUGIE,
Mmes GERVAISE,
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 40.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 4 septembre 2017 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUILLET 2017

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
PS			
M. BOURDEAU	Excusé toute la séance	M. LOTTERIE	1 à 68
M. DELMARES	Excusé toute la séance	Mme LABARTHE	1 à 68
M. MAGNE	Excusé toute la séance	M. TEILLAC	1 à 68
Mme NEVERS	Excusée toute la séance	Mme LANGLADE	1 à 68
Mme Marie-Rose VEYSSIERE	Excusée toute la séance	Mme PISTOLOZZI	1 à 68
Mme BORDES	De 9h40 à 10h55	M. BAZINET	1 à 14 puis 17 à 45
M. PEIRO	De 11h10 à 11h40	Mme ANGLARD	58 à 68
Le Rassemblement de la Dordogne			
Mme HUTH	Excusée toute la séance	Mme MAYAUD M. BOIDE	De 1 à 13, du 15 au 63 et du 65 au 68 Pour le 14 et le 64

N° et titre de la délibération	Observations
N° 14 – Parc animalier du THOT. Avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public par affermage intervenue le 6 mars 2015 avec la SEMITOUR-PERIGORD. Mise à disposition de parcelles de terrain à usage de parking et de prairie.	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD. A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés
N° 19 – Routes départementales n° 34, 13, 709, 709E4, 933, 936, 936E1. Commune de BERGERAC. Conditions d'adaptation des éclairages publics et/ou aménagements paysagers des giratoires et règles de gestion.	AJOURNE
N° 64 – Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs du CDT. A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 juillet 2017

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire. Réalisation d'investissements matériels et immobiliers.

2) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations et versement d'une cotisation.

3) Attribution d'une subvention à l'Association "Réso'Cuir Nouvelle-Aquitaine".

4) Aide au développement et à l'animation économique. Subvention à la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX pour l'organisation du FOrum des modes de Distribution ALimentaire Innovants (FODALI) pour l'année 2017.

5) Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire. 2017-2020.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

6) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.

7) Opérations de parrainages.

8) Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.

9) Représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat "Dordogne Habitat". Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

10) Avenant n° 10 à la convention du 10 décembre 2007 entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées 24 (GIP-MDPH 24).

11) Maison du Département - RIBERAC. Convention de mise à disposition de locaux par le Département à l'Office Public d'Habitat de Dordogne.

12) Logements de fonction occupés par nécessité absolue de service. Liste des emplois et conditions d'occupation hors collèges. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.15 du 4 mai 2015.

13) Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne. Subvention complémentaire de fonctionnement. Intervention d'un avenant à la convention 2017.

14) Parc animalier du THOT. Avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public par affermage intervenue le 6 mars 2015 avec la SEMITOUR-PERIGORD. Mise à disposition de parcelles de terrain à usage de parking et de prairie.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

15) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

16) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

Routes (M. AUZOU)

17) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2017. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 6089 - LA BACHELLERIE. Sécurisation de l'ouvrage sous la voie SNCF au lieu-dit "le Pont Biais".

18) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisations de programme.

19) Routes départementales n° 34, 13, 709, 709E4, 933, 936, 936E1. Commune de BERGERAC. Conditions d'adaptation des éclairages publics et/ou aménagements paysagers des giratoires et règles de gestion.

20) Route départementale n°68. Transfert de domanialité routière. Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN PERIGORD.

21) Gestion des déchets sur les aires de repos du département. Commune de PRESSIGNAC-VICQ. Convention entre le Département et le Syndicat Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3).

22) Transaction foncière sur la Commune de LES LECHES.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

23) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

24) Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.

25) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Programme 2017.

Education (M. ZACCARON)

26) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 1ère répartition.

27) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements privés. 2ème répartition.

28) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyage hors appariement organisés par des Etablissements publics. 2ème répartition.

29) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 3ème répartition de subventions.

30) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 3ème répartition de subventions.

31) Jeunesse : attribution de subventions et intervention de conventions. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.25 du 10 avril 2017.

32) Répartition de subvention au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

33) Convention d'utilisation des locaux du Collège Les Marches de l'Occitanie de Piégut-Pluviers par les sapeurs-pompiers de la caserne de Piégut-Pluviers.

34) Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Jean Rostand et la Communauté de communes Isle et Double Landais.

35) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2017-2018. 1ère attribution.

36) Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Lionel VAURET, Agent d'accueil au Collège La Boëtie à Sarlat, ainsi qu'aux personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Max Bramerie à La Force et au Collège Jacques Prévert à Bergerac. Abrogations de délibérations de Commissions Permanentes

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

37) Fonds d'Equipement des Communes de moins de 1.500 habitants. Attributions de subventions.

38) Répartition du produit des amendes de polices.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. MERILLOU)

39) Association "Conseil de Développement du Pays Périgord Vert". Attribution d'une subvention au titre du Festival des Energies 2017.

40) Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

41) Prise en compte et préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental. Convention d'application n° 4 "Ouvrages d'art et chiroptères" entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) sur l'exercice 2017.

42) Aménagements sur les sites départementaux. Effacement d'étangs acquis sur le Bassin versant de la Doue.

43) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2017.

44) Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie. Programme départemental 2017.

45) Prestation pour l'animation du stand "jardiner sans pesticide". Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

46) Routes départementales n° 939-12. Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE. Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (Dordogne), de EDON et de COMBIERS (Charente). Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRBD). Année 2017.

47) Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative aux transferts financiers et à la délégation de l'exercice de la compétence du transport scolaire.

48) Avenant type aux conventions de délégation de compétences avec les organisateurs de second rang (AO2) pour les circuits de transport scolaire exploités en régie.

49) Changements d'organisateurs secondaires pour la gestion déléguée de services de transports destinés à titre principal à la desserte d'établissements scolaires.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

50) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Intervention de conventions.

51) Subventions aux athlètes de haut niveau. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.35 du 15 mai 2017.

52) Périgord Raid Aventure 2017.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

53) Crise de l'influenza aviaire. Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.

54) Attribution de subventions aux structures agricoles et intervention de conventions.

55) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

56) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. 1ère partie.

57) Fonds de soutien à la forêt. Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA).

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

58) Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

59) Affaires culturelles. Attribution d'une subvention à la Commune de Villefranche-du-Périgord.

60) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.

61) Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne. Avenant 2017 à la convention d'objectifs du 13 avril 2015 entre le Département de la Dordogne et M. Olivier KAEPPELIN.

62) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne.

63) Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à NOTRE DAME DE SANILHAC.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

64) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.

Logement (Mme VARAILLAS)

65) Politique départementale de l'Habitat. Avenant n° 2017-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.47 du 15 mai 2017.

66) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement entre le Département de la Dordogne, l'Etat et les opérateurs, dans le cadre des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS).

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

67) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Centre Hospitalier spécialisé Vauclaire de Montpon-Ménestérol et la structure expérimentale "Sésame Autisme", dans le cadre de l'Equipe de Diagnostic Autisme de Proximité (EDAP).

68) Contrat-type Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et les services signataires dans le cadre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aides et de Soins A Domicile (SPASAD).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.1 du 17 juillet 2017

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire.
Réalisation d'investissements matériels et immobiliers.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	700 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	41 887,71€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	461 719,22€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	400 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	90 670,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	123 097,91€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-16 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-159 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 41.887,71 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels.

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 une autorisation de programme d'un montant de 90.670 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements immobiliers.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 132.557,71 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.1 du 17 Juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62												
1	SARL LABATTUT LAVAGE	Labattut	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALINDE	02/05/2017	Lavage et désinfection camions et caisses dédiés au transport des gallinacés	Mise en place d'une station de lavage et acquisition de laveuses	310.490	300.490	12,5	37.561
2	SAS LES FERMIERS DU PERIGORD	1 route du Périgord	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	TERRASSON LAVILLEDIEU	05/08/2016	Abattage et découpe de poulets fermiers	Aménagement zone de désinfection et acquisition de matériel	21.633,58	21.633,58	20	4.326,71
											Sous-total	*41.887,71*
Imputation 919 – 93 – 20422.62												
3	SARL LES DELICES DE MADY	Cré@Vallée Nord Rue Frida KAHLO	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	COULOUNIEIX CHAMIERS	24/11/2016	Commercialisation et transformation de fruits rouges en confitures, sirops et veloutés	Agrandissement de locaux de transformation et acquisition de matériel	344.466	340.766	9	30.670
4	SAS BLASON D'OR	46 Route de Bordeaux	24100	SAINT LAURENT DES VIGNES	LA FORCE	13/06/2016	Abattage, découpe, conditionnement et commercialisation de volailles	Extension et aménagement de bâtiment et acquisition de matériel	3.023.888	3.000.000	2	60.000
											Sous-total	*90.670*
											TOTAL	*132.557,71*

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Associations et versement d'une cotisation.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	32 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148202 1	:	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	18 317,20€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	387 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148258 1	:	236 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-76 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-187 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281, au titre de 2017, à l'Association RESO'CUIR NOUVELLE-AQUITAINE, (SIRET 825 072 440 00019) sise Lycée Porte d'Aquitaine - 15 rue Albert Bonneau à THIVIERS (24800) pour un montant de 10.000 €.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 236.700 € réparti comme suit, entre chacune des Structures suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Bénéficiaires	Adresse	Intitulé de l'opération	Montant subvention Département (€)
Espace Economie Emploi du Ribéracois (Annexe I)	36, rue du 26 mars 1944 24600 RIBERAC	Fonctionnement 2017	23.100
Espace Economie Emploi de Terrasson (Annexe II)	58, avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON	Fonctionnement 2017	23.100
Espace Economie Emploi du Périgord Vert (Annexe III)	Place Paul Bert 24300 NONTRON	Fonctionnement 2017	23.100
Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers (Annexe IV)	Maison de services Rue Henri Saumande 24800 THIVIERS	Fonctionnement 2017	23.100
Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (Annexe V)	10 bis, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	Fonctionnement 2017 de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine (fusion)	23.100
		Fonctionnement 2017 de la MDE	15.000
Maison de l'Emploi du Périgord Noir (Annexe VI)	Place Marc Busson 24200 SARLAT	Fonctionnement 2017 de l'Espace Economie Emploi du Sarladais (fusion)	23.100
		Fonctionnement 2017 de la MDE	15.000
Maison de l'Emploi Sud Périgord (Annexe VII)	16 rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	Fonctionnement 2017 de l'Espace Economie Emploi du Bergeracois et de Lalinde (fusion)	23.100
		Fonctionnement 2017	15.000
Maison de l'Emploi du Périgord Nord (Annexe VIII)	Place Paul Bert 24300 NONTRON	Fonctionnement 2017	30.000
TOTAL			236.700

APPROUVE les conventions ci-annexées (Annexes I à VIII) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Ribéracois
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Ribéracois (SIRET 411 130 115 00024), sis 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600), représenté par (qualité)..... ....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommé « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Ribéracois au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.
Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Ribéracois (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Ribéracois a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi du Ribéracois, au titre du fonctionnement 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Espace Economie Emploi du Ribéracois,

(qualité).....

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi de Terrasson
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi de Terrasson (SIRET 387 689 912 00021), sis 58, avenue Jean Jaurès à TERRASSON (24120), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommé « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi de Terrasson met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi de Terrasson a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi de Terrasson au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi de Terrasson doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.
Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi de Terrasson (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi de Terrasson a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi de Terrasson, au titre du fonctionnement 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Espace Economie Emploi de Terrasson,

(qualité).....

(Nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Périgord Vert (SIRET 404 095 622 00027), sis Place Paul Bert à NONTRON (24300), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommé « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.
Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi du Périgord Vert, au titre du fonctionnement 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Espace Economie Emploi
du Périgord Vert,

(qualité).....,

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers
au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers (SIRET 425 011 475 00026), sis Maison de services – Rue Henri Saumande à THIVIERS (24800), représenté par (qualité)....., (Nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommé « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Espaces Economie Emploi (EEE), répartis sur l'ensemble du territoire départemental, sont de véritables guichets uniques, qui offrent un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement. Ils contribuent ainsi au développement économique et social sur leurs bassins d'emploi.

Dans le cadre de la réalisation de chacune de ses missions, l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Le Directeur de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.
Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à l'Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers, au titre du fonctionnement 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 23.100 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.1 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou

engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Espace Economie Emploi
du Bassin de Thiviers,
le Président,

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX.
Subventions de fonctionnement pour l'année 2017

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (SIRET 494 265 267 00018), sise 10 bis avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000), représentée par (qualité)....., (nom, prénom) M. ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En date du 1er janvier 2017, l'activité, le personnel et le fonds associatif de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine sis 10 bis avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000) ont été transférés par fusion absorption à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX.

Cette fusion a été décidée pour permettre d'obtenir une approche fonctionnelle de partage des moyens et pour générer des économies de fonctionnement par une généralisation de la comptabilité analytique et une individualisation budgétaire et comptable.

La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX est chargée de mettre en œuvre différentes actions et missions exercées antérieurement par l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine en adéquation avec les besoins décelés sur le bassin d'emploi. Il s'agit notamment d'offrir un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs

d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement, de contribuer au développement économique et social du territoire.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2017 à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX afin de contribuer au développement économique et favoriser l'emploi en incluant un Espace Economie Emploi.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.
Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX, pour l'année 2017, une subvention d'un montant global de 38.100 €, soit :

- 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*), au titre du fonctionnement de l'Espace Economie Emploi de l'Agglomération Périgourdine dans le cadre de la contribution au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

- 15.000 € (*Quinze mille Euros*) au titre du fonctionnement de la MDE.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de chaque subvention de fonctionnement interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le	A ....., le .....
Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine,
le Président du Conseil départemental,	(Qualité) .....,
Germinal PEIRO	(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du Périgord Noir.
Subventions de fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du Périgord Noir (SIRET 491 727 871 00015), sise Place Marc Busson à SARLAT (24200), représentée par (qualité) .....,
(nom, prénom) M. .....,
dûment autorisé à signer en vertu de.....,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En date du 31 décembre 2015, l'activité, le personnel et le fonds associatif de l'Association Pierre Denoix (Espace Economie Emploi du Sarladais) sise Place Marc Busson à SARLAT (24200) ont été transférés par fusion absorption à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir.

Cette fusion a été décidée pour permettre d'obtenir une approche fonctionnelle de partage des moyens et pour générer des économies de fonctionnement par une généralisation de la comptabilité analytique et une individualisation budgétaire et comptable.

La Maison de l'Emploi du Périgord Noir est chargée de mettre en œuvre différentes actions et missions exercées antérieurement par l'Espace Economie Emploi du Sarladais en adéquation avec les besoins décelés sur le bassin d'emploi. Il s'agit notamment d'offrir un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement, de contribuer au développement économique et social du territoire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi du Périgord Noir a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir pour l'année 2017 afin de contribuer au développement économique et favoriser l'emploi en Périgord Noir en incluant un Espace Economie Emploi pour le bassin du Sarladais.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du Périgord Noir a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir, pour l'année 2017, une subvention d'un montant global de 38.100 €, soit :

- 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*), au titre du fonctionnement de l'Espace Economie Emploi du Sarladais dans le cadre de la contribution au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

- 15.000 € (*Quinze mille Euros*) au titre du fonctionnement de la MDE.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de chaque subvention de fonctionnement interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance,

relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Maison de l'Emploi
du Périgord Noir,
(qualité).....,

(Nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi Sud Périgord.
Subventions de fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi Sud Périgord (SIRET 492 995 618 00013), sise 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par (qualité) ....., (nom, prénom) M....., dûment autorisé à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommée « l'Association»,
D'autre part.

PREAMBULE

En date du 1er janvier 2017, l'activité, le personnel et le fonds associatif des Espaces Economie Emploi du Bergeracois et de Lalinde ont été transférés par fusion absorption à la Maison de l'Emploi Sud Périgord.

Cette fusion a été décidée pour permettre d'obtenir une approche fonctionnelle de partage des moyens et pour générer des économies de fonctionnement par une généralisation de la comptabilité analytique et une individualisation budgétaire et comptable.

La Maison de l'Emploi Sud Périgord est chargée de mettre en œuvre différentes actions et missions exercées antérieurement par l'Espace Economie Emploi du Bergeracois et celui de Lalinde, en adéquation avec les besoins décelés sur le bassin d'emploi. Il s'agit notamment d'offrir un service de proximité aux entreprises et aux demandeurs d'emploi en favorisant leur mise en relation et leur rapprochement, de contribuer au développement économique et social du territoire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi Sud Périgord a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison de l'Emploi Sud Périgord pour l'année 2017 afin de contribuer au développement économique et favoriser l'emploi du Sud Périgord en incluant l'Espace Economie Emploi du Bergeracois et l'Espace Economie Emploi de Lalinde.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi Sud Périgord doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi Sud Périgord (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi Sud Périgord a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue à la Maison de l'Emploi Sud Périgord, pour l'année 2017, une subvention d'un montant global de 38.100 €, soit :

- 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*), au titre du fonctionnement des Espaces Economie Emploi du Bergeracois et Lalinde (fusion), dans le cadre de la contribution au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

- 15.000 € (*Quinze mille Euros*) au titre du fonctionnement de la MDE.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de chaque subvention de fonctionnement interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le	A ....., le .....
Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Maison de l'Emploi Sud Périgord, (qualité) .....
Germinal PEIRO	(Nom, prénom) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.V.2 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi Périgord Nord.
Subvention de fonctionnement pour l'année 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi Périgord Nord (SIRET 492 794 888 00023), sise Place Paul Bert à NONTRON (24300), représentée par (qualité).....,
(nom, prénom) M.....,
dûment autorisé à signer en vertu de .....
.....,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Maison de l'Emploi Périgord Nord met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi Périgord Nord a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi Périgord Nord au titre du fonctionnement pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA STRUCTURE

Le Directeur de la Maison de l'Emploi Périgord Nord doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.
Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi Périgord Nord (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi Périgord Nord a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile et mettant en évidence la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 30.000 € (*Trente mille Euros*) à la Maison de l'Emploi Périgord Nord, au titre du fonctionnement 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement (soit 30.000 €) interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- Un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- Un compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPOTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Maison de l'Emploi du Périgord Nord,
(qualité) .....,

(Nom, prénom) .....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.3 du 17 juillet 2017

Attribution d'une subvention à l'Association "Réso'Cuir Nouvelle-Aquitaine".

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	160 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148056 1	:	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	129 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement 939, article fonctionnel 93, nature 6574 à l'Association Réso'Cuir Nouvelle-Aquitaine » une subvention de 10.000 € au titre de l'organisation de la 5ème édition des « Portes du Cuir, rencontres annuelles de la filière cuir » du 29 septembre au 1er octobre 2017 à Nontron.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.4 du 17 juillet 2017

Aide au développement et à l'animation économique.
Subvention à la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX
pour l'organisation du FOrum des modes de Distribution ALimentaire Innovants (FODALI)
pour l'année 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 65734.81 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148174 1	:	40 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-76 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65734.81, une subvention de 40.000 € à la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX sise 1, boulevard Lakanal – BP 70171 à PERIGUEUX CEDEX (24019), pour l'organisation du FOrum des modes de Distribution ALimentaire Innovants (FODALI) 2017.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.4 du 17 juillet 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne
et la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX
pour l'organisation du FOrum sur les modes de
Distribution ALimentaire Innovants (FODALI) 2017.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V..... en date du 17 juillet 2017,

D'une part,
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX (SIRET 200 040 392 00017) sise 1, boulevard Lakanal, BP 70171, 24019 PERIGUEUX Cedex, représentée par (qualité)....., (nom, prénom) M ....., dûment autorisé(e) à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommée « LE GRAND PERIGUEUX »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX, en partenariat avec les Chambres consulaires, la Ville de Périgueux, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, a organisé la troisième édition du FOrum des modes de Distribution ALimentaire Innovants (FODALI) les 7 et 8 juin 2017 à Périgueux.

Ce Forum constitue le premier et unique rendez-vous en France destiné à décrypter et à débattre des enjeux, des tendances, des innovations et des expériences réussies en matière d'agroalimentaire.

Au cours de ces deux journées, conférences, tables rondes et ateliers ont abordé plusieurs thèmes liés à l'approvisionnement, à la vente, à la marque du territoire et aux nouvelles technologies de communication en s'appuyant sur des témoignages d'experts nationaux et sur des illustrations exposées par des professionnels du secteur.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX a sollicité le Département de la Dordogne au titre d'un soutien financier pour l'organisation du Forum 2017.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX au titre de l'organisation et de l'animation du Forum FODALI 2017.

Le coût global relatif à l'organisation de cette manifestation s'élève 268.380 € HT.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant total de 40.000 € (soit quarante mille euros) à la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX pour la mise en œuvre du Forum FODALI 2017, à condition que la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet d'un versement unique au terme de la réalisation de l'action.

Ledit versement interviendra sur présentation par la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX d'un compte rendu financier et d'un rapport détaillé de la manifestation faisant apparaître entre autres son impact, l'évaluation qualitative et quantitative de celle-ci.

Article 5 : Contrôles du Département

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne.

Article 8 : Assurance – responsabilité

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de cette manifestation. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 15 : Exécution de la convention

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX,

(qualité) .....,

.....

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017

Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne
en matière de développement économique
pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture,
de la forêt et de l'agroalimentaire.
2017-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2016.3141 du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.17.SP du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 et n° 16-276 du 23 juin 2016 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine relative au développement économique pour les secteurs de l'agriculture, y compris la pêche et l'aquaculture, la forêt et l'agroalimentaire - 2017-2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP. du 17 juillet 2017

Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire
2017 – 2020

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MPATAM) et notamment ses articles 4 et 78 ;

VU la loi n°2014-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.1511-2, L.111-9-1 et L3232-1-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 551-1 et suivants ;

VU les Programmes de Développement Rural d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes pour la période 2014-2020 ;

VU le Programme Opérationnel du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2016.3141.SP du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au SRDEII,

VU la délibération n° …… du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 10 juillet 2017 relative à la présente convention ;

VU la délibération du Conseil départemental n° ……. du 17 juillet 2017 relative à la présente convention,

Entre
Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer la présente convention,

Annexe à la délibération n° 17.CP. du 17 juillet 2017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

La loi NOTRe confère aux régions la compétence exclusive en matière de développement économique, sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux autres collectivités territoriales et à leur groupement dans ce domaine. Dans ce cadre, la Région établit un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions.

Le SRDEII adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine comporte une approche par filières stratégiques. Dans le cadre de cette approche, le SRDEII de la Nouvelle-Aquitaine dispose notamment d'un volet agricole, forestier et piscicole.

Pour ces secteurs, le SRDEII, précise, dans son chapitre 4.3. les priorités communes (4.3.2) entre la Région et les départements pour le développement des activités et l'accompagnement via des subventions (4.3.1) d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles et agroalimentaires, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.

Dans le respect de la répartition des compétences, il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières, de leurs filières, et des entreprises agroalimentaires.

A ce titre, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, d'autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et bénéficiant d'une délégation de gestion pour le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP), la Région s'attache à jouer un rôle d'orientation sur les politiques agricole, forestière, agroalimentaire, aquacole et de pêche.

Les Départements, dont le rôle indéniable d'acteurs de proximité auprès des partenaires du monde agricole, agroalimentaire et forestier est rappelé dans le chapitre 4.3 du SRDEII, peuvent complémenter les aides régionales ou participer au fonctionnement des organismes des secteurs agricoles, agroalimentaires, forestiers, aquacole et de la pêche. Cette complémentarité se définit comme suit :

- complémentarité en termes d'objectifs des politiques régionales et départementales,

- l'articulation des cofinancements pouvant être croisés ou alternatifs entre Région et Départements, ce qui octoie le droit au Département d'intervenir seul sur des dossiers.

La présente convention précise les modalités de ce partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne pour la conduite d'actions dans les secteurs agricoles, agroalimentaires, sylvicole et piscicole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des activités et à leur accompagnement via des subventions à destination d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, agroalimentaires, de produits de la forêt ou de produits de la pêche sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS COMMUNES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT POUR LA POLITIQUE AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE, FORESTIERE ET PISCICOLE

ARTICLE 2.1 - LES ENJEUX

Avec une valeur de la production agricole atteignant 11 milliards d'euros et 76 400 exploitations (en 2013), la Nouvelle-Aquitaine se classe à la première place des régions agricoles d'Europe. Elle est aussi la première région européenne pour la masse salariale agricole (130 000 emplois) et représente près de 20 % des exportations agricoles et agroalimentaires françaises.

Ce secteur s'appuie sur des petites et moyennes exploitations, très diversifiées, jouant un rôle déterminant en termes de cohésion territoriale et reposant sur de très nombreux signes officiels de qualité (leader européen), dont l'agriculture biologique qui est en forte progression.

Les défis à relever sont liés à la mise en place de modèles de production (« robustes », autonomes, diversifiés, agro-écologiques...), adaptatifs et très résilients aux chocs économiques et au changement climatique.

Cela passe par le développement de la compétitivité des entreprises et des exploitations à travers notamment de l'innovation mais aussi par la structuration de circuits courts et de proximité, renforçant la production locale et répondant à la demande.

Ce secteur doit aussi capitaliser sur le développement d'une agriculture durable en confirmant le choix résolu de la qualité.

La pêche et l'aquaculture constituent des activités de poids sur le littoral. On dénombre par exemple sur le littoral 1 500 marins et 500 navires de pêche, 1 091 sites de production conchylicole et la production en pisciculture continentale dépasse les 12 000 tonnes de poissons.

Les chiffres de la filière Forêt – Bois sont aussi éloquents. La forêt s'étale sur 2,8 millions d'hectares avec comme première essence de bois le pin maritime. Le chiffre d'affaires dans le secteur de la première transformation se monte à 12 milliards d'euros.

L'agro-alimentaire dans son ensemble, très diversifié lui aussi, réunit 9 800 entreprises qui emploient 77 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 35,6 milliards d'euros. Une grande variété de ressources est transformée en Nouvelle-Aquitaine. Les secteurs de la viande, des boissons et du poisson se distinguent notamment au plan national par les volumes produits. 3ème région exportatrice française, la Nouvelle-Aquitaine recèle un potentiel d'innovation important porté par des centres de recherches, pôles de compétitivité, centres techniques et organismes de formation.

ARTICLE 2.2 - LES ORIENTATIONS COMMUNES

Les orientations suivantes sont communes à la Région et au Département :

- Renforcer la performance économique et environnementale des exploitations et des entreprises ;
- Développer une agriculture durable ;
- Favoriser la création de valeur ajoutée (Promouvoir et organiser les circuits courts et vente directe et l'approvisionnement de nos industries agroalimentaires, soutien aux entreprises de transformation, aux produits sous signe officiel de qualité...) ;
- Préserver l'environnement au travers des productions respectueuses de l'environnement (agriculture biologique, Appellations d'Origine Contrôlée, produits de fermiers...), de la certification PEFC dans le secteur forestier, de la pêche durable ;
- Maintenir un réseau d'animation pour soutenir une agriculture et une sylviculture durable (soutien aux chambres d'agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), associations ...) ;
- Développer les débouchés en faveur de nos productions au niveau régional, national et international y compris sous une bannière régionale : « SO-France » ;

- Mobiliser le bois des forêts pour alimenter les entreprises locales ;
- Sécuriser les filières et les exploitations par l'accès et le développement de la ressource en eau, par la préservation sanitaire des cultures et des forêts et le cas échéant par des actions de solidarité ;
- Favoriser le renouvellement des générations notamment par un accompagnement à l'installation, la transmission et en favorisant l'accès au foncier ;
- Soutenir la recherche et l'innovation au service de l'agriculture, de l'agroalimentaire de la forêt et de la pêche ;
- Soutenir les actions de formation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE EN COMPLÉMENT DES AIDES RÉGIONALES

Les aides publiques, en investissement et en fonctionnement, mises en œuvre par le Département de la Dordogne, dans les secteurs agricole, piscicole, agroalimentaire et forestier, s'inscrivent dans les orientations communes avec la Région définies à l'article 2 de la présente convention.

Ces aides départementales s'inscriront dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

L'ensemble des dispositifs départementaux est joint en annexe.

Dans le cadre ainsi défini, le Département envisage d'apporter son soutien au travers des dispositifs suivants :

ARTICLE 3.1 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS :

3.1.1 Dispositifs relevant des PDR (Programmes de Développement Rural)

Dans le cadre de la présente convention, le Département de la Dordogne a la possibilité d'accompagner tous les dispositifs d'aides aux investissements en matière agricole, forestière et agroalimentaire en respectant les règles fixées au titre des PDR.

Le Département de la Dordogne, envisage ainsi d'apporter son soutien plus particulièrement sur les dispositifs relevant du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) et notamment des mesures liées selon les projets :

- A l'élevage
- Au Plan Végétal Environnement
- Aux Cuma
- A la transformation à la ferme
- A l'agroforesterie
- Aux Infrastructures agroécologiques.

En parallèle des mesures du PCAE, le Département de la Dordogne pourra également apporter son soutien, suivant les règles des PDR et selon les projets :

- A la constitution de ressources en eau
- Aux entreprises de transformation à la ferme
- Aux équipements pastoraux
- Au titre des programmes LEADER.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs relevant des PDR, la Région, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds FEADER, s'engage à associer le Département de la Dordogne dans la définition des mesures qu'il souhaite financer.

La Région s'engage également à mettre en avant l'intervention du département dans l'ensemble des documents relevant de ces dispositifs.

3.1.2 Dispositifs agricoles et forestiers ne relevant pas des PDR (Programmes de Développement Rural)

Le Département a la possibilité d'accompagner, dans le cadre d'un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifiés ou exemptés de notification et d'apporter son soutien à des investissements, répondant aux priorités communes figurant à l'article 2 de la présente convention, portés par des organisations de producteurs et des entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.

A ce titre le Département envisage notamment d'apporter son soutien à des projets liés à la diversification des activités agricoles, au développement des cultures maraîchères et fruitières, à l'amélioration de la qualité des peuplements forestiers.

Le Conseil départemental attache une importance particulière au développement des filières départementales et à ce que son accompagnement puisse avoir un réel effet incitatif quant à la structuration des exploitations de son territoire.

En conséquence, le Département peut intervenir dans la limite de ses enveloppes budgétaires :

- en dessous des seuils fixés par l'Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA)- Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations PCAE) : 10.000 € dans le cadre du PCAE Elevage et 3.000 € pour le PCAE Végétal,
- pour les dossiers non éligibles à l'AREA PCAE (statut...),
- pour les dossiers éligibles non retenus ou ajournés aux comités de sélections (sous réserve que le demandeur renonce à l'aide européenne),
- pour le volet Plantations (hors éventuel dispositif régional),
- pour la filière Maraichage et cultures légumières (hors éventuel dispositif régional),

- CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) non éligible à l'AREA PCAE,
- En cofinancement avec la Région uniquement pour les CUMA, et selon les projets pour l'hydraulique et les filières prioritaires qu'il fixerait lui-même (Investissements liés à la biosécurité par exemple),
- Des réflexions sont en cours afin d'offrir la possibilité au Département d'intervenir, en additionnalité de la Région et de l'Union Européenne, sur des priorités départementales, fixées en concertation avec la profession.

L'ensemble de ces interventions répond aux objectifs et s'inscrit en complémentarité des dispositifs de la Région.

3.1.3 Dispositifs liés à la pêche

Le Département, pourra, selon les projets, soutenir les investissements d'infrastructure de pêche répondant à ses orientations stratégiques et à ses capacités budgétaires.

Ces interventions doivent respecter les règles du FEAMP et pourront le cas échéant mobiliser des fonds européens FEAMP.

La Région, en tant qu'Organisme Intermédiaire pour la mise en œuvre du FEAMP, s'engage à associer le Département de la Dordogne dans la définition des mesures qu'il souhaite financer. La Région s'engage également à mettre en avant l'intervention du Conseil départemental dans l'ensemble des documents relevant de ces dispositifs.

ARTICLE 3.2 - AIDES EN FONCTIONNEMENT

Le Département de la Dordogne pourra apporter son soutien aux actions concourant à la préservation de l'environnement, à la promotion de produits locaux, au développement des circuits courts, au développement économique lié aux secteurs agricoles, agroalimentaires, au développement durable de la forêt, à l'installation de primo agriculteurs, à la gestion du foncier agricole et forestier ainsi qu'aux actions de solidarité dans le secteur agricole et à l'insertion professionnelle.

Concernant les Groupements de Défense Sanitaire (GDS) (du Bétail, Apicole, Aquacole....), la Région est invitée à prendre le relais du Département de la Dordogne. En effet, avec la Loi NOTRe, les Départements ne pourront plus financer les GDS. Des discussions doivent avoir lieu afin que les financements puissent être assurés par les Régions à compter de 2017.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI ET DE PARTENARIAT

La Région s'engage à se concerter avec le Département de la Dordogne concernant les politiques agricoles, agroalimentaires, forestières et piscicoles mises en œuvre sur son territoire.
A ce titre le Département de la Dordogne sera associé aux instances de pilotage des dispositifs qu'il souhaite accompagner et cofinancés par la Région et/ou les fonds européens.

Par ailleurs, les actions conduites au titre de la présente convention feront l'objet d'un bilan annuel qui pourra être présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique.

Enfin, Conformément à l'article L.1511-1 du CGCT, le Conseil régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin le Département de la Dordogne s'engage à transmettre à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de l'année civile précédente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

5.2 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE	POUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Alain ROUSSET PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	Germinal PEIRO PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Déposée au Contrôle de légalité le 5 juillet 2016 et publiée le 5 juillet 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-270 a) du 23 juin 2016

Budget supplémentaire 2016

Orientations de la politique économique départementale.

Aides directes aux entreprises des secteurs de l'agro-alimentaire, du bois et de la pêche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Michel KARP par Mme Colette LANGLADE, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Henri DELAGE par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel LAJUGIE par M. Jacques AUZOU et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de Mme Francine BOURRA, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRÊTE les orientations de la politique économique départementale 2016-2020 telles que précisées en annexe à la délibération pour les aides directes aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions à intervenir et allouera les subventions correspondantes.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Annexe à la délibération n° 16-270 a) du 23 juin 2016.

Aides directes aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche

Dispositifs	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Taux maximal	Forme de l'aide	Plafond
Aides aux investissements des Très Petites Entreprises (TPE) *(pour l'agroalimentaire, l'aide est réservée au dernier commerce de sa catégorie)*	-Immobilier (achat de terrain, travaux de rénovation, aménagements, construction) - Matériel de production (sauf crédit-bail) - Innovation process - Emploi	entreprises < 10 salariés dont le CA est < 1.000.000 €	15 % sans création d'emplois	subvention	4.500 € sans création d'emploi
			25 % avec création d'au moins 1 emploi		7.500 € avec création d'emploi
Soutien aux investissements Matériels et Immobiliers et à la création d'emplois	-Immobilier (achat de terrain, travaux de rénovation, aménagements, construction) - Matériel de production (sauf crédit-bail) - Innovation process - Emploi	entreprises	25 % selon - la taille de l'entreprise - le nombre de création d'emplois	subvention	400.000 €
Opérations Collectives de Modernisation (OCM et OUC)	-travaux de modernisation, rénovation de locaux - modernisation de l'outil de production	PME / TPE < 10 salariés et dont le CA est < à 1.000.000 €	25% 6.000 € <dépenses HT<75.000 €	subvention	15.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 5 juillet 2016 et publiée le 5 juillet 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 5 juillet 2016 et publiée le 5 juillet 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-270 b) du 23 juin 2016

Budget supplémentaire 2016

Orientations de la politique économique départementale.

Aides aux communes et Intercommunalités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°16-179 en date du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Michel KARP par Mme Colette LANGLADE, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Henri DELAGE par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel LAJUGIE par M. Jacques AUZOU et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Gaëlle BLANC, de Mme Francine BOURRA, de M. Dominique BOUSQUET, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Joëlle HUTH, de Mme Elisabeth MARTY et de M. Pascal PROTANO du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRÊTE les orientations de la politique économique départementale 2016-2020 telles que précisées en annexe à la délibération pour les aides aux communes et Intercommunalités. Ces aides sont rattachées à la contractualisation validées à l'occasion de la délibération n°16-179 du 31 mars 2016.

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions à intervenir et allouera les subventions correspondantes.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Annexe à la délibération n° 16-270 b) du 23 juin 2016.

Aides aux Communes et Intercommunalités

Susceptibles d'être accordées dans le cadre des procédures contractuelles (Contrats d'Objectifs Cantonaux et Contrats de Projets Territoriaux)

Dispositifs	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Taux maximal	Forme de l'aide	Plafond
Villages d'artisans	- Acquisition - Construction - Aménagements	-Communes - EPCI	25%	subvention	300.000 € par opération ou par tranche
Bâtiments à usage industriel, artisanal ou de service à l'industrie	- Acquisition - Construction - Aménagements				
Zones d'activités économiques	- Acquisition - Aménagements				
Activités de première nécessité en milieu rural	- Acquisition - Aménagements				

Déposée au Contrôle de légalité le 5 juillet 2016 et publiée le 5 juillet 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 10 avril 2017 et publiée le 10 avril 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-148 du 31 mars 2017

Fiscalité 2017

Politique agricole départementale 2017-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n°16-275 du 23 juin 2016 et n° 17-26 du 10 février 2017,

VU la délibération n° 2016.1610.CP du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 11 Juillet 2016 relative à la Convention transitoire fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération n° 2016.2877.CP de la Commission Permanente Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2016 autorisant le Président à signer, avec les départements qui le souhaitent, des avenants visant à proroger les conventions 2016 dans les secteurs agriculture - forêt - pêche, ceci dans l'attente de l'entrée en application des nouvelles dispositions de contractualisation qui seront issues de l'adoption du SRDEII,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charente « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.58 du 19 décembre 2016 approuvant l'avenant à la convention entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine dans l'attente de l'entrée en application du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Juliette NEVERS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Pascal BOURDEAU par Mme Juliette NEVERS,

VU les absences de M. Thierry CIPIERRE et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Thierry CIPIERRE et à M. Pascal PROTANO par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRETE les orientations de la politique agricole départementale 2017-2020, avec effet au 1er janvier 2017, telles que précisées en annexe à la délibération.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 10 avril 2017 et publiée le 10 avril 2017.

Annexe à la délibération n° 17-148 du 31 mars 2017

ORIENTATIONS POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE 2016-2020

1. Promouvoir et organiser les circuits courts et vente directe et l'approvisionnement de nos industries agroalimentaires : vers un nouveau modèle économique
2. Contribuer à l'installation et la transmission
3. Développer une agriculture durable
4. Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité
5. Soutenir les agriculteurs en difficulté

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES AGRICOLES
Le Département intervient sur des actions spécifiques en référence à des compétences propres du Département ou en intégrant une dimension environnementale.

SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES
Les aides s'inscrivent (en investissement) dans le champ de la nouvelle contractualisation avec les territoires.

SUBVENTIONS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS GROUPEMENTS Les aides s'inscrivent en complémentarité avec les dispositifs régionaux :

- Soit en co-financement de la Région et/ou du FEADER dans le cadre du PDRA ; les dossiers sont alors instruits et programmés par les DDT et la Région, les services départementaux assurent le passage en Commission Permanente et le mandatement au bénéficiaire.
  Le Département intervient en cofinancement notamment sur les dossiers collectifs des CUMA (voir fiches détaillées)
  Le Département pourra également participer en cofinancement aux projets innovants et structurants qui répondent aux objectifs de la politique départementale.

- Soit en financement seul du Département, dans le cadre d'un régime notifié ou exempté de notification :
  - Pour des investissements prévus dans le PDRA mais dans d'autres conditions (statut du porteur de projet, montant du projet, dossiers éligibles et non retenus sur justificatif fourni par la Région ...), sous réserve de validation par cette dernière ;
  - Pour des investissements hors PDRA.

  Des plafonds d'aides sont spécifiés dans les fiches détaillées.

  Quand le Département intervient seul au taux de 30 %, majoration 10% (cf fiches) pour :
  - les exploitations en agriculture biologique et/ou en conversion
  - les exploitants allocataires du RSA
  - les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés chefs d'exploitation

Les aides aux exploitations sont destinées à tous les types de statuts, y compris double actif et cotisants solidaires.

Un bénéficiaire peut déposer au maximum **deux dossiers par an** avec un plafond d'aide de **22.500 € sur la durée du dispositif 2016-2020** pour les fiches animale, végétal et circuits courts. (Pas de nombre limité de dossiers annuels pour les Nouveaux installés et Jeunes Agriculteurs chefs d'exploitation, mais limitation à 22.500 € sur 2016-2020).

Le plafond par dossier est de 7.500 € d'aide départementale.

Fiche hydraulique : 2017-2020 plafond : 15.000 €, indépendamment du plafond évoqué ci-dessus.

Les aides aux projets collectifs innovants – structurants sont destinées aux CUMA, associations de producteurs, structures collectives à vocation d'irrigation agricole.... Un bénéficiaire peut déposer au maximum **deux dossiers par an** avec un plafond d'aide de **45.000 € sur la durée du dispositif 2016-2020.**

*Chaque année seront privilégiées des **filières stratégiques** pour le département en lien avec la Chambre d'Agriculture. Les crédits seront affectés en priorité aux projets correspondants. De plus, une part des crédits sera consacrée aux approches en matière d'agro-écologie afin de soutenir les démarches d'avenir pour faire de la Dordogne-Périgord une terre d'excellence environnementale.*

1 PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS, LA VENTE DIRECTE ET L'APPROVISIONNEMENT DE NOS INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES : VERS UN NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE

1.1. Devenir une collectivité exemplaire

- Augmenter la part de produits bio et locaux dans les cantines des collèges.
- Engager les établissements DDSP dans des approvisionnements en circuits courts.
- Soutenir et faire connaître les initiatives locales des collectivités territoriales (mise en réseau, partage d'expérience).

1.2. Mettre en lien producteurs et restauration collective

- Ouvrir l'outil interactif existant (intranet pour les collèges) à l'ensemble des acteurs (internet)
- Participer au réseau national, portail DRAAF.

1.3. Soutenir les initiatives publiques, les projets collectifs et individuels à la ferme

- Accompagner les créations : boutiques, ateliers de diversification et de transformation, plateformes
- Accompagner l'acquisition de matériel pour la vente directe (matériel pour les marchés de producteurs...).
- Accompagner les initiatives collectives.

Aides aux organismes	Aide directe aux exploitations ou leurs groupements	Aide aux collectivités
Axe 1 – Promouvoir et organiser les circuits courts et la vente directe		
Action 1.3 : Soutenir les initiatives publiques et les projets collectifs et individuels à la ferme (1) (2)		

(1) Référence - Fiche PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS ET LA VENTE DIRECTE

(2) Référence - PDRA

2. CONTRIBUER A L'INSTALLATION ET LA TRANSMISSION, UN ENJEU DE TERRITOIRE

2.1. Initier et soutenir les politiques foncières locales

- Animation et ingénierie auprès des EPCI pour une prise en compte du foncier agricole dans les initiatives publiques. Cette action vise à mettre à disposition des collectivités l'expertise agricole des techniciens départementaux.
- Aide à l'acquisition de terres agricoles et aux aménagements liés à l'installation de nouveaux agriculteurs.

2.2. Consolider les outils et les structures au service de l'installation

- Extension de l'Etablissement Public Foncier au territoire de la Dordogne.
- Construction d'un partenariat avec la SAFER au service de l'installation (portage et stockage du foncier).
- Accompagnement des initiatives locales et des espaces tests.

2.3. Soutenir les candidats à l'installation

Le Département intervient aux côtés de la Région afin de conserver un rôle actif dans la création et la transmission des exploitations agricoles. Cinq structures ont été agréées (Cerfrance, la Maison des paysans, Agrobio, SEEGERS Conseil, et la Chambre régionale d'Agriculture).

- Participation aux diagnostics et études économiques (237,50 € par diagnostic / étude économique).
- Soutien des initiatives de suivi à l'installation (125 € pour chaque suivi post installation).

Aides aux organismes	Aide directe aux exploitations ou leurs groupements	Aide aux collectivités
Axe 2 - Contribuer à l'installation et la transmission		
		Action 2.1 : initier et soutenir les politiques foncières locales
Action 2.2 : consolider les outils et les structures au service de l'installation		Action 2.2 : consolider les outils et les structures au service de l'installation
Action 2.3 : soutenir les candidats à l'installation (1)		

(1) Référence - PIDIL

3. SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET ECONOMIQUE

3. 1. ECONOMIE : développer la valeur ajoutée sur les territoires

- Diminuer les charges d'exploitation et favoriser les démarches collectives (CUMA).
- Soutenir la diversification des productions et la transformation sur le territoire et/ou en lien avec les industries agroalimentaires.
- Favoriser les plantations pérennes pour alimenter les filières identitaires et à forte valeur ajoutée.

3. 2. INNOVATION : soutenir les démarches innovantes en Agro-écologie

- Soutenir la recherche et l'innovation (agriculture biologique ; moyens de lutte alternatifs ; cultures alternatives ; Pastoralisme ; Agro-foresterie...).
- Accompagner les animations de territoires et de groupes d'agriculteurs (techniques culturales simplifiées, jachères mellifères...).
- Accompagner les collectivités pour l'acquisition d'espaces agricoles et naturels en vue de mesures agro-environnementales dans des zones d'enjeu pour l'eau et pour les milieux naturels.
- Soutenir les investissements innovants des exploitations.

3. 3. SOCIAL : améliorer les conditions de travail en agriculture

La Loi NOTRe a conforté les Départements dans leur compétence en matière de développement social.

- Aides au Remplacement.
- Emploi saisonnier.
- Investissement des exploitations.

3. 4. ENVIRONNEMENT : Soutenir la transition écologique et énergétique

- Promouvoir et faciliter l'autonomie fourragère et protéique des exploitations.
- Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité (hydraulique, intrants...).
  - Matériel lié à l'économie, à la gestion et à la qualité de de la ressource en eau.
  - Création et extension de réserves de substitution.
- Veiller à la restauration de la structure des sols.
- Soutenir les projets de production d'énergie renouvelable et notamment la méthanisation.

Aides aux organismes	Aide directe aux exploitations ou leurs groupements	Aide aux collectivités
Axe 3 – Développer une agriculture durable		
Action 3.1 – garder la valeur ajoutée sur les territoires	Action 3.1 – garder la valeur ajoutée sur les territoires (1) (2) (3) (4)	Action 3.1 – garder la valeur ajoutée sur les territoires
Action 3.2 : accompagner l'innovation (recherche, animation)	Action 3.2 : accompagner l'innovation (3)	Action 3.2 : accompagner l'innovation (acquisitions d'espaces naturels et agricoles)
Action 3.3 : améliorer les conditions de travail en agriculture (remplacement, emploi saisonnier)	Action 3.3 : améliorer les conditions de travail en agriculture (3)	Action 3.3 : améliorer les conditions de travail en agriculture
Action 3.4 : soutenir la transition écologique et énergétique (3)	Action 3.4 : soutenir la transition écologique et énergétique (3)	Action 3.4 : soutenir la transition écologique et énergétique (3)

(1) Référence - PDRA
(2) Référence – Fiche PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS ET LA VENTE DIRECTE
(3) Référence – Fiches SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE – ELEVAGE ET VEGETAL
(4) Référence – Fiche CUMA

4. ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES RURAUX ET PROMOUVOIR DES PRODUITS DE QUALITE, UN ENJEU DE TERRITOIRE

4.1. Promouvoir les signes officiels de qualité et les marques collectives

4.2. Valoriser les marques « P Périgord » et « Dordogne-Périgord »

4.3. Veiller à la qualité sanitaire des élevages et le bien-être animal

- Biosécurité, notamment pour la filière avicole périgourdine.
- Soutenir les mesures sanitaires collectives et préventives : prophylaxie, traitements (lutte contre le varroa,...), analyses (salmonelles,..),
- Abattage sanitaire pour les élevages touchés par des aléas sanitaires (tuberculose bovine....)

4.4. Accompagner les territoires et soutenir le monde rural

- Soutenir les manifestations et les structures agricoles qui par leurs actions contribuent au développement local et la promotion des produits du terroir.
- Soutenir les associations œuvrant pour le maintien de la vie rurale.
- Accompagner les organisations syndicales agricoles selon leur représentativité au sein de la Chambre d'Agriculture.
- Conforter l'animation et le dynamisme des filières (Fédérations, organismes professionnels...).

Aides aux organismes	Aide directe aux exploitations ou leurs groupements	Aide aux collectivités
Axe 4 – Accompagner le monde rural et promouvoir le territoire de qualité		
Action 4.1 : promouvoir les signes officiels de qualité et les marques collectives (2)		
Action 4.2 : valoriser les marques « P Périgord » et « Dordogne Périgord »		
Action 4.3 : veiller à la qualité sanitaire des élevages et le bien-être animal (démarches collectives)	Action 4.3 : veiller à la qualité sanitaire des élevages et le bien-être animal (1)	
Action 4.4 : accompagner les territoires et soutenir le monde rural		Action 4.4 : accompagner les territoires et soutenir le monde rural

(1) Référence – Fiche SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE – ELEVAGE

(2) Référence – PDRA

5. SOUTENIR LES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE, UN ENJEU SOCIAL

5.1. Accompagner techniquement les allocataires du RSA

Le service agriculture vient en appui de la DDSP pour une analyse technique approfondie et individuelle des dossiers RSA agricoles et émet un avis sur l'attribution du RSA. L'objectif est de faire un point de la situation de l'exploitation, de dresser des perspectives d'évolution et de mettre en place un accompagnement personnalisé jusqu'à la sortie du dispositif RSA. Dans le cadre de ce suivi, des adaptations simples de leur outil de travail peuvent être proposées à ces exploitants afin de les soulager dans leurs conditions de travail et d'en réduire la pénibilité.

5.2. Créer un fonds de restructuration des exploitations

5.3. Soutenir les exploitants lors d'évènements exceptionnels

Aléas climatiques, crises économiques, problèmes sanitaires, aléas de la vie...

5.4. Maintenir les structures collectives malgré les difficultés

Diagnostics des réseaux d'irrigation

Aides aux organismes	Aide directe aux exploitations ou leurs groupements	Aide aux collectivités
Axe 5 – Soutenir les agriculteurs en difficulté		
	Action 5.1 : accompagner techniquement les allocataires du RSA	
	Action 5.2 : créer un fonds de restructuration des exploitations	
Action 5.3 : soutenir les exploitants lors d'évènements exceptionnels		
Action 5.4 : maintenir les structures collectives malgré les difficultés		

SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE

Développer la valeur ajoutée sur les territoires, accompagner l'innovation, améliorer les conditions de travail, soutenir la transition écologique et énergétique

CONTEXTE

Le Département de la Dordogne avait structuré ses modalités d'intervention au profit de l'agriculture dans le cadre de Plans départementaux de filières. De manière à accompagner les exploitations du département dans leur démarche de viabilité économique, l'accent avait été mis sur le soutien financier aux investissements. le Département avait défini, pour chaque Plan, des actions éligibles à une aide autour de grands axes structurants et transversaux comme l'amélioration des conditions de travail, du bien-être animal ou de l'environnement.
Les orientations des assises départementales d'octobre 2015 confirment ces axes d'intervention avec pour objectif de structurer durablement les exploitations.
Complément à la politique régionale mesure 4.1.A du PDRA

OBJET

Subventions d'investissement pour la structuration durable des exploitations.

BENEFICIAIRES

- Exploitations agricoles

MODALITES DE CALCUL

	DISPOSITIF REGIONAL (Mesure 4.1.D du PDRA)	HORS DISPOSITIF REGIONAL
Elevage	Cofinancement REGION/FEADER Taux participation : 30 à 70 %	Taux CD24 : 30% (+ 10%*) Plafond aide 7.500 €
filière priorité départementale	Dont participation CD24 selon projet Taux: 10 % - Plafond aide 7.500 €	

(*)Bonification 10 % JA- NI chefs exploitations, Bio/conv, allocataires RSA.

FILIERES ELIGIBLES

Bovin lait, bovin viande, ovin, caprin, aviculture, porcs engraissement plein air, équins de trait, pisciculture et aquaculture.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (voir annexe)

- Conformes aux investissements éligibles dans le cadre du PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES - AREA Mesure 4.1. D.
- Liste complémentaire de matériels éligibles – CD 24 (en dehors des dossiers en cofinancement AREA PCAE – Département – Région – FEADER- AEAG – Etat) :

FILIERE ANIMALE

BENEFICIAIRES
Exploitations agricoles

OBJECTIF
Structurer durablement les exploitations

AIDE FINANCIERE
En cofinancement PDRA
Région + FEADER
Ou filière prioritaire
CD24 + Région + FEADER

30 à 70 %
dont aide CD24 à 10%
Plafond aide 7.500 €

CD24 seul
30 à 40% (*)
Plafond aide 7.500 €

Chaque année seront privilégiées des filières stratégiques pour le département en lien avec la Chambre d'Agriculture et autres partenaires. Les crédits seront affectés en priorité aux projets correspondants. De plus, une part des crédits sera consacrée aux approches en matière d'agro-écologie afin de soutenir les démarches d'avenir pour faire de la Dordogne-Périgord une terre d'excellence environnementale.

SECTEUR ELEVAGE : investissements éligibles

Modernisation des bâtiments

- Logement des animaux :
  . Construction ou rénovation de bâtiments (charpente, bardage, toiture, isolation, gouttières, chauffage...)
  . Terrassement, réseaux divers, aire de manœuvre
  . Aménagement et équipements fixes intérieurs (logettes, cornadis, contention, barrières, racleurs, télésurveillance...)
  . Équipements sanitaires (aération, ventilation, brumisation, régulation, alarme, cooling...)
  . Équipements liés à l'abreuvement et l'alimentation (chaîne alimentation, DAC, robot, boisseaux, pipettes, abreuvoirs, pompes doseuses...)
  . Logement collectif, adaptation gaveuse, plomberie et électricité,
  . Insertion paysagère des bâtiments

- Autres constructions :
  . Aménagements des abords des bâtiments
  . Étanchéité des silos (radier)
  . Salle de tétée en veau sous la mère
  . Locaux sanitaires et leurs équipements, quais et plates-formes de compostage
  . Construction et équipement de fourrage (sous plafond d'investissement éligible 10 000 euros)
  . Fabrique d'aliment à la ferme
  . Séchage en grange
  . Système de pompage et de stockage d'eau, condamnation du point d'eau naturel, double clôture mitoyenne

- Locaux et matériaux de traite :
  . Locaux de traite (bâtiment, salle de traite, robot, stockage du lait et leurs équipements...)

Gestion des effluents d'élevage

- Ouvrages de stockage du fumier et du lisier
  . Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides
  . Étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage
  . Dispositifs de traitements des effluents, racleur
  . Couverture des fosses à lisier et des fumières

Biosécurité volailles et palmipèdes,

- Protection des sites d'élevage :
  . Effaroucheurs, filets, panneaux de signalisation d'élevage, sas sanitaires, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage,

- Gestion des cadavres :
  . Cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres,

- Aménagement des parcours :
  . Plantation de haies, clôtures, piquets,

- Barrières sanitaires externes :
  . Citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement des sas sanitaires,

- Dallage béton pour l'intérieur des bâtiments,

- Aménagement d'une aire de nettoyage et de désinfection pour les véhicules,

- Matériel de désinfection,

- Aménagement des abords des bâtiments et des chemins d'accès,

- Terrassements divers, réseaux, maçonnerie,

- Construction ou rénovation des bâtiments,

- cabanes mobiles ou abris fixes,

- Equipements de distribution de l'eau et de l'alimentation,

- Autres investissements concourants à améliorer la biosécurité dans les élevages de volailles et palmipèdes (cf arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire)

Élevage de porcs en plein air

- Équipements :
  . Clôtures, barrières, filets, panneaux de signalisation, sas sanitaires, abris d'élevage, bacs d'équarrissage

- Aménagements des parcours :
  . Plantation de haies, clôture, piquets, cabanes mobiles

Économie d'énergie

- Énergie renouvelable (nécessité d'un diagnostic DIATERRE) : chauffe-eau solaire thermique, pompe à chaleur, chaudière à biomasse, équipements liés à la substitution d'une énergie fossile, équipements liés à la production en site isolé

- Système d'économie d'énergie : échangeur thermique, production et utilisation d'énergie destinée au séchage en grange, isolation des bâtiments existants de logement des animaux, investissements

Liste complémentaire spécifique CD24

Filières Avicole / Bovin / Ovin / Caprin / Porcs plein air (engraissement) / Equins de trait :

- Alimentation et amélioration des conditions de travail

Pailleuse, désilleuse, silos de stockage, vis à grain, tapis d'alimentation, fourche crocodile, valet de ferme, équipements pour silo (enrouleur de bâches, filets de protection, sac boudin...), tonne à eau, abreuvoirs mobiles, auges, nourrisseurs, râteliers, louve, lampes chauffantes, cabanes mobiles,...

- Gestion de l'espace et environnement

Clôtures fixes (piquets, fils lisses, ursus...), clôtures mobiles, poste d'électrification solaire, aménagements des passages entre parcours (passages canadiens...), matériel de gestion de l'espace (herse étrille, ébouseuse, gyrobroyeur, matériel d'entretien des haies...), création de points d'eau en pâturage, plantation de haies, plantation d'arbres sur parcours (agroforesterie), matériel d'entretien des clôtures, récupération des eaux de pluies (fosses, membranes, citernes...), hors épareuse...

- Gestion du cheptel et équipements sanitaires

Logiciel de gestion de troupeaux, matériel de lecture de boucles électroniques, matériel de taille d'onglons (sécateurs électriques...), remorque bétaillère, bacs d'équarrissage, nettoyeur haute pression (eau chaude / eau froide), groupe électrogène,...

- Création/mutation de société.

SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE

Développer la valeur ajoutée sur les territoires, accompagner l'innovation, améliorer les conditions de travail, soutenir la transition écologique et énergétique

FILIERE VEGETALE

CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, le Département de la Dordogne avait structuré ses modalités d'intervention au profit de l'agriculture dans le cadre de Plans départementaux de filières. De manière à accompagner les exploitations du département dans leur démarche de viabilité économique, l'accent avait été mis sur le soutien financier aux investissements. le Département avait défini, pour chaque Plan, des actions éligibles à une aide autour de grands axes structurants et transversaux comme l'amélioration des conditions de travail, les plantations pérennes ou l'environnement.
Les orientations des assises départementales d'octobre 2015 confirment cette politique avec pour objectif de structurer durablement les exploitations.

Complément à la politique régionale mesures 4.1.A, B du PDRA.

BENEFICIAIRES
Exploitations agricoles

OBJET

Subventions d'investissement pour la structuration durable des exploitations.

OBJECTIF
Structurer durablement les exploitations

FILIERES ELIGIBLES

Noix et fruits à coque, châtaigne, truffe, fraise et fruits rouges, vergers à jus (transformation à la ferme), kiwis, cultures fourragères autoconsommées, maraichage et culture légumière

VOLET EQUIPEMENTS PRODUCTION

BENEFICIAIRES

- Exploitations agricoles

MODALITES DE CALCUL

	DISPOSITIF REGIONAL (Mesure 4.1.A du PDRA)	HORS DISPOSITIF REGIONAL
Végétal Y compris maraîchage et culture légumière	Cofinancement REGION/FEADER - AEAG Taux participation : 40 %	Taux CD24 : 30% (+ 10%*) Plafond aide par dossier : 7.500 €

(*) Bonification 10 % JA- NI chefs exploitations, Bio/conv, allocataires RSA.

AIDE FINANCIERE

CD 24 seul
30 à 40%(*)
Plafond aide 7.500 €

VOLET PLANTATIONS

BENEFICIAIRES

- Exploitations agricoles
- Propriétaires fonciers de moins de 10 hectares de plantations

et pour la filière truffe, adhérents à un groupement.

MODALITES DE CALCUL

	DISPOSITIF REGIONAL (Mesure 4.1.B du PDRA)	HORS DISPOSITIF REGIONAL
Plantation et agroforesterie	Cofinancement REGION/FEADER	Taux CD24 : 30% (+ 10%*) Eligibilité : de 0,5 à 5 ha (0,15 à 0,5 ha pour la truffe) Plafond aide : 7.500 €

(*)Bonification 10 % JA- NI chefs exploitations, Bio/conv, allocataires RSA.

Aide FINANCIERE

CD24 seul
30 à 40% (*)
Plafond aide 7.500 €

VOLET SERRES FRUITS ET LEGUMES ET HORTICOLES

BENEFICIAIRES

- Exploitations agricoles

MODALITES DE CALCUL

	DISPOSITIF REGIONAL (Mesure 4.1.D du PDRA)	HORS DISPOSITIF REGIONAL
Serres fruits et légumes et horticoles	Cofinancement REGION/FEADER	De 15.000 à 50.000 € d'investissement : Taux CD24 : 30% (+ 10%*) Plafond aide : 7.500 €

(*)Bonification 10 % JA- NI, chefs exploitations, Bio/conv, allocataires RSA.

Aide FINANCIERE

CD24 seul
30 à 40% (*)
Plafond aide 7.500 €

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (VOIR ANNEXE)

- Conformes aux investissements éligibles dans le cadre du PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES - AREA Mesure 4.1. A, B et D.
- Liste complémentaire de matériels éligibles – CD 24 (en dehors des dossiers en cofinancement AREA PCAE – Département – Région – FEADER- AEAG – Etat) :

Chaque année seront privilégiées des filières stratégiques pour le département en lien avec la Chambre d'Agriculture et autres partenaires. Les crédits seront affectés en priorité aux projets correspondants. De plus, une part des crédits sera consacrée aux approches en matière d'agro-écologie afin de soutenir les démarches d'avenir pour faire de la Dordogne-Périgord une terre d'excellence environnementale.

SECTEUR VEGETAL : investissements éligibles

VOLET EQUIPEMENTS PRODUCTION

Phytosanitaires

- Matériels pour réduire la dérive lors des traitements ou permettant le confinement de la pulvérisation :
  . Rampe face par face et pulvérisateurs confinés en viticulture, panneaux de récupérateurs de bouillies, buses anti dérives sur pulvérisateur existant,

- Matériels pour réduire les risques de pollution :
  . Injection directe, anémomètre, plantation de haies...

- Matériels de lutte alternative aux produits phytosanitaires :
  . Filets anti insectes, bineuses, herses étrilles, robots de désherbage...

- Matériels de lutte mixte en grandes cultures :
  . Déserbineuse, dispositif de traitement localisé sur le rang de semis...

- Équipements pour réduire les pollutions ponctuelles ou diffuses liées aux produits phytosanitaires :
  . Matériel pour assurer la discontinuité hydraulique et éviter les débordements (potence, cuve intermédiaire, volucompteur, dispositif rince bidons...)
  . Système de coupe tronçon sur pulvérisateurs, système de régulation de la pulvérisation DPA, DPAE....

- Équipements de gestion des effluents phytosanitaires sur le site d'exploitation :
  . Aire de remplissage et de lavage et systèmes de traitements des eaux phytosanitaires homologués, plateau de stockage, dispositif de traitement
  . Paillasse, incorporateurs de produits
  . Systèmes de collecte et de stockage des eaux pluviales pour une utilisation pour le poste phytosanitaire
  (NB : plafond de 20 000 euros pour le poste aire de lavage/remplissage et 10 000 euros pour le système de traitement)

- En cultures pérennes :
  . Matériels de désherbage mécanique sur le rang (décavailloneuse, tête satellites avec palpeurs..) et matériels d'entretien d'un couvert herbacé sous le rang :

- Matériels pour optimiser les conditions d'application lors du traitement :
  . Traceur à mousse, système de guidage plafonné à 20 000 euros
  . Contrôle dynamique de hauteur de rampe
  . Systèmes électroniques (cartographie, suivi des paramètres d'application)

- Matériels pour réduire les pollutions par les effluents phytosanitaires :
  . Système de rinçage automatique de la cuve du pulvérisateur, kit de lavage au champ (cuve et lance...)

- Matériels de lutte mixte en cultures pérennes :
  . Pulvérisation dirigée sous le rang permettant une réduction de doses, broyage et retrait des résidus en viticulture-arboriculture...

- Matériels de lutte sans produit phytosanitaire :
  . Désinfection des sols à la vapeur, désherbage thermique
  . Cultures pérennes : désherbage mécanique sur le rang et sur l'inter-rang (outils à griffes, à disques..), matériels d'implantation d'un couvert (semoirs petites largeurs) et matériels d'entretien d'un couvert herbacé sur l'inter rang (broyeurs, combinés-aérateurs de prairie)...

Fertilisation

- Matériels spécifiques pour l'implantation, l'entretien et la destruction des couverts :
  . Matériel spécifique de semis, enherbement inter-cultures ou inter-rangs, matériels pour détruire mécaniquement les couverts (rouleaux, déchaumeurs, cover-crop...)

- Matériels permettant une meilleure répartition des apports de fertilisants :

. Pesée embarquée et limiteurs de bordures
. DPA, DPAE, GPS, logiciel de fertilisation, localisateurs d'engrais sur le rang (au semis, sur bineuse, localisation 6-8 feuilles)
. Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives en maraîchage...
. Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives en maraîchage...

- Stockage des fertilisants : cuve double/triple parois, bac de rétention, dalle béton pour fertilisants solides, aire de compostage...

Ressource en eau

- Matériels de mesure pour l'irrigation :
  . Logiciel de pilotage automatisé, station météo, thermo-hygromètre, anémomètre, tensiomètre, capteur, sondes capacitives...

- Matériels spécifiques économes en eau :
  . Régulation électronique, brises jets, vannes programmables pour les couvertures intégrales, système de collecte et de stockage d'eaux pluviales...

Érosion en agriculture biologique

- Matériels améliorant les pratiques culturales :
  . Casser la croûte de battance, limiter l'affinement en surface, semer des cultures dans un couvert végétal avec un semis sur le rang (strip-till)

Effluents végétaux en viticulture

- Séparation, collecte, transfert et traitement des effluents vinicoles (process validés)...

VOLET PLANTATION

- Travaux de préparation des sols
- Travaux de plantation et de palissages
- Achats de palissage

VOLET SERRES FRUITS ET LEGUMES ET HORTICOLES

- Construction et modernisation de serres (serre verre, serre multi-chapelle, hall technique destiné à abriter les équipements techniques)
- Investissement de chauffage et de climatisation
- Equipement d'amélioration des cultures et de limitation des intrants
- Equipement des cultures d'extérieur
- Systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents)
- Equipements de mécanisation et de robotisation
- Equipements de reconversion énergétique et économes en énergie

Liste complémentaire spécifique CD24

Filières Châtaigne, Noix et fruits à coques, Truffe, Vergers à jus, Kiwi :

- Matériel de récolte traîné ou porté (ou première acquisition automotrice uniquement pour la filière châtaigne) et d'entretien du verger (tronçonneuse et perche-élagueuse, broyeur, gyrobroyeur, sécateur électrique, aérateur de sol, ...)
- Matériel de post récolte (sauf filière noix): calibreur, table de tri, tapis, ébogueuse, trémie, laveuse, séchoir...)
- Matériels de distribution de l'eau à la parcelle (uniquement pour la filière châtaigne : micro aspersion, goutte à goutte...)
- Plants et protections, agroforesterie
- Clôtures des truffières
- Lutte intégrée (Torrymus, ...)

Filière Apicole :

- Semences de jachères mellifères, semences d'essences mellifères (phacélie, trèfles...)
- Plants d'arbres et d'arbustes mellifères (haies...)

Filière Fraise et fruits rouges :

- Matériels de distribution de l'eau à la parcelle (micro aspersion, goutte à goutte…)
- Stimulateurs de Défense Naturels et/ou Produits Naturels Peu Préoccupants (purins orties, consoude, ail, prêle…)
- Lutte intégrée (bourdons…)
- Récupération des eaux de drainage (matériel de collecte…)
- Bâches au sol

Filière cultures fourragères autoconsommées, Filière maraichage et culture légumière, Nouvelles techniques culturales simplifiées
Matériels adaptés.

SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE

Création / extension de réserve d'eau

CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, le Département de la Dordogne avait structuré ses modalités d'intervention au profit de l'agriculture dans le cadre de Plans départementaux de filières. Dans le domaine de l'hydraulique agricole, le Conseil départemental attribue des aides à des opérations collectives et individuelles en vue de satisfaire aux exigences d'une irrigation durable en préservant la ressource. Plus récemment, le Département a souhaité intervenir dans la création de réserves d'eau dédiées à la production piscicole et aquacole.

Complément à la politique régionale mesures 4.3.A du PDRA

OBJET

Subventions d'investissement pour la structuration durable des exploitations.

FILIERES ELIGIBLES

Toutes filières

BENEFICIAIRES

- Structures collectives à vocation d'irrigation agricole
- Exploitations agricoles individuelles
- Exploitations piscicoles ou aquacoles

BENEFICIAIRES
Exploitations agricoles
Structures collectives
Exploitations piscicole et aquacole

OBJECTIF
Structurer durablement les exploitations

AIDE FINANCIERE
En cofinancement PDRA
Région/FEADER – AEAG
CD 24 selon projet

CD 24 seul
30 à 40%(*)et(**)

>2.500 m³
Plafond aide
Création 15.000 €
Extension/mise aux normes : 7.500 €

entre 1.000 et 2.500 m³
Maraîchage
Plafond aide 7.500 €

Modalités de calcul

	DISPOSITIF REGIONAL (Mesure 4.3.A du PDRA)	HORS DISPOSITIF REGIONAL
Réserve d'eau >2.500 m³	Cofinancement REGION/FEADER - AEAG Taux participation : 40 à 80% Dont participation CD24 selon projet	Taux CD24 : 30% (+ 10%*)ou(+10%**) taux max 40% Plafond aide création : 15.000 € Plafond aide extension / Mise aux Normes : 7.500 €
Réserve d'eau entre 1.000 et 2.500 m³ (maraîchage)		Taux CD24 : 30% (+ 10%*) Plafond aide : 7.500 €

(*)Bonification 10 % JA- NI, chefs exploitations, Bio/conv, allocataires RSA.
(**) Filières Arboriculture fruitière, maraichage.
Réserve d'eau de substitution à but d'irrigation de parcelles agricoles en accord avec la règlementation et réserve d'eau à but de production piscicole et aquacole.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- Conformes aux investissements éligibles dans le cadre du PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES - AREA Mesure 4.1. A, B et D.
- Liste complémentaire de matériels éligibles – CD 24 (en dehors des dossiers en cofinancement AREA PCAE – Département – Région – FEADER- AEAG – Etat) :

RESERVE D'EAU : Investissements éligibles - Liste spécifique CD24

Création	Extension / mise aux normes
Etudes préalables Terrassement, création de la retenue Etanchéité Raccordements électrique, pompe et matériel de station, local technique... Conduite d'aspiration Clôtures de sécurité Végétalisation	Etudes préalables Terrassement, création de la retenue Etanchéité

PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS, LA VENTE DIRECTE ET L'APPROVISIONNEMENT DE NOS INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

Soutenir les projets :
- collectifs
- individuels à la ferme

CONTEXTE

Depuis 2010, le Département accompagne les projets d'implantation de boutiques collectives, de plateforme d'approvisionnement en produits locaux à destinations de la restauration collective et/ou hors domicile. Le programme départemental agriculture biologique, circuit court, vente directe a permis la création de 15 boutiques de producteurs et de 3 plateformes d'approvisionnement sur notre territoire. Ces chiffres prouvent qu'une dynamique est bien engagée. Le maillage de notre territoire se structure.

Les orientations des assises départementales d'octobre 2015 confirment cette politique de développement local avec pour objectif de structurer des systèmes locaux de production, transformation et commercialisation des produits de l'agriculture.

Complément à la politique régionale mesure 4.2 du PDRA

OBJET

Subventions d'investissement (stockage-conditionnement, transformation, commercialisation) pour :
- la création (ou extension) de boutiques de producteurs
- la création d'ateliers de transformation
- la création de plateformes d'approvisionnement en produits locaux
- l'acquisition de matériel lié à la vente directe.

BENEFICIAIRES

- Associations, groupements de producteurs
- Structures juridiques détenues majoritairement (+50%) par des agriculteurs
- CUMA
- Exploitations agricoles
- Collectivités, EPCI

MODALITES DE CALCUL

	DISPOSITIF REGIONAL (Mesure 4.2 du PDRA)	HORS DISPOSITIF REGIONAL
Boutique	Cofinancement REGION/FEADER Cofinancement départemental selon projet	Collectif (**): Taux CD24 : 40% Plafond aide Création : 15.000 € Extension : 7.500 € Individuel : Taux CD24 : 30% (+ 10%*) Plafond aide : 7.500 €
Atelier transformation		
Plateforme		
Matériel marché		

(*)Bonification 10 % JA- NI, chefs exploitations, Bio/conv, allocataires RSA.

(**) non retenu à la Région.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Dispositif régional :

- Construction, extension, acquisition, rénovation / aménagement de biens immeubles
- Achats de matériel et équipements

Sont exclus les acquisitions de foncier non-bâtis, le renouvellement de matériel, les frais généraux liés aux investissements matériels (honoraires, études de faisabilités....), les acquisitions de brevets, licences et marques commerciales, le matériel roulant traction (camion...).

Dispositif départemental :

- Construction, rénovation et aménagement
- Achats de matériel et équipements

BENEFICIAIRES
- Associations, groupements de producteurs
- Structures juridiques détenues à +50% par des agriculteurs
- CUMA
- Exploitations agricoles

OBJECTIF
Structurer le réseau d'approvisionnement et de commercialisation des produits locaux

AIDE FINANCIERE
CD seul
- Projet collectif 40 %
Plafond aide 15.000 €
- Projet individuel 30 ou 40 % (*)
Plafond aide 7.500 €

SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE

Développer la valeur ajoutée sur les territoires

CUMA

BENEFICIAIRES
CUMA

OBJECTIFS
Diminuer les charges d'exploitation, favoriser les démarches collectives

AIDE FINANCIERE

En cofinancement PDRA: CD24 + Région + FEADER

Taux variable
Plafond aide : 15.000 €

CONTEXTE

A l'occasion des assises départementales d'octobre 2015, l'investissement collectif en CUMA est apparu comme une priorité qu'il convient de pérenniser afin de réduire les charges de mécanisation pour chaque agriculteur tout en permettant l'investissement de matériel à la pointe des normes environnementales.

Complément à la politique régionale mesures 4.1.C du PDRA

OBJET

Subventions d'investissement en vue de diminuer les charges d'exploitation et favoriser les démarches collectives.

BENEFICIAIRES

- Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

CUMA COFINANCEMENT REGION FEADER CD 24

CONDITIONS PREALABLES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF

- la CUMA doit avoir son siège social sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- le plancher d'investissements : 10.000 € HT par dossier,
- la CUMA doit être exclusivement composée d'agriculteurs.
-

MODALITES DE CALCUL

Taux maximum (%)	Conseil régional (%)	Conseil départemental (%) -Aide plafonnée à 15.000 €	FEADER (%)
20	4,70	4,70	10,60
30	7,05	7,05	15,90
40	9,40	9,40	21,20

Le taux de base est de :

- 20 % pour les matériels spécifiques filières et les chaînes de mécanisation.
- 30 % pour les matériels liés à l'élevage et les matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques en zone de montagne.
- 40 % pour les matériels environnementaux liés au végétal, les aires collectives de remplissage et de lavage, les dispositifs de stockage et de traitement des effluents (phytosanitaires, vinicoles, prunes, etc...) et des eaux résiduaires de lavage de machines agricoles et les aires de compostage.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel.
- Favoriser la structuration et l'organisation de la CUMA.
- Favoriser le développement de l'élevage.
- Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales.

CUMA NON ELIGIBLES A L'AREA PCAE (MINIMIS ENTREPRISES 200.000 €)

- la CUMA doit avoir son siège social sur le territoire de la Dordogne.
- La CUMA doit être composée soit à 100 % d'exploitants agricoles (agriculteurs) pour des investissements inférieurs à 10.000 €, soit par des exploitants agricoles (agriculteurs) et/ou collectivités territoriales et/ou EPCI.
- modalités de calcul :
    - taux d'aide : 10 %
    - plafond d'aide 15.000 €
    - 1 dossier sur la durée du dispositif 2016-2020
    - Pas de plancher d'investissement

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR LES DEUX MESURES (voir annexe)

Conformes aux investissements éligibles dans les exploitations agricoles en CUMA – PDRA Mesure 4.1.C.

CUMA – investissements éligibles

Matériels	Taux de base REGION FEADER CD 24	CD 24 SEUL
Volet 1 : Matériels et investissements environnementaux liés au végétal - Optimisation des intrants (réduction et/ou suppression - Entretien de l'espace et du paysage. - Lutte contre l'érosion des sols. - Aire collective de remplissage et de lavage. - Dispositif de stockage et de traitement des effluents (phytosanitaires, vinicoles, prunes) et des eaux résiduaires de lavage des machines agricoles. - Aire collective de compostage.	40 %	10 %
Volet 2 : Matériels liés à l'élevage Matériel de contention, matériel améliorant l'organisation du travail, outils d'implantation des clôtures, matériels nécessaires aux déplacements des animaux, chaîne de récolte des fourrages : 2 matériels minimum + tracteur si nécessaire, séchoirs à fourrages, fabrication d'aliments à la ferme, pompes à museaux et activités annexes à la méthanisation (transport déchets et digestat + épandage).	30 %	10%
Volet 3 : Chaîne de mécanisation Tracteur + 2 outils ou 1 outil combiné.	20 %	Non éligible
Volet 4 : Matériel spécifique filières Fruits et légumes, viticulture, semence, tabac, chanvre.	20 %	10 %

Ne sont pas éligibles :
- Les matériels d'occasion,
- Les hangars de stockage du matériel,
- Le remplacement à l'identique de matériels existants,
- Les frais relatifs au montage du dossier,
- L'auto construction.

Déposée au Contrôle de légalité le 5 juillet 2016 et publiée le 5 juillet 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-276 du 23 juin 2016

Budget supplémentaire 2016

Orientations de la politique départementale en faveur de la Forêt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Fréderic DELMARES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Colette VEYSSIÈRE et de du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Michel KARP par Mme Colette LANGLADE, à Mme Cécile LABARTHE par M. Fréderic DELMARES et à M. Henri DELAGE par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Jacques AUZOU et de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel LAJUGIE par M. Jacques AUZOU et à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRETE les orientations de la politique départementale en faveur de la forêt.

ADOPTE le plan départemental forêt bois 2016-2020 (annexe n° 1).

VALIDE les nouveaux dispositifs d'accompagnement financier :

- dispositif en faveur du Fonds de développement forestier (annexe n° 2),
- dispositif en faveur des échanges amiables agricoles et forestiers d'immeubles ruraux (annexe n° 3),
- dispositif en faveur des acquisitions de parcelles forestières (annexe n° 4).

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016 et publiée le 5 Juillet 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-276 du 23 juin 2016.

LE PLAN DEPARTEMENTAL FORET-BOIS 2016-2020.

Le cadre d'intervention du projet de plan départemental forêt-bois s'articule autour de trois axes : le foncier, l'aide à la sylviculture, le développement économique et la recherche.

Axe 1 : le foncier

Les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)

Le Département de la Dordogne est le 3ème département boisé de France. Avec 417.000 ha de forêt dont 99 % de forêt privée, la Dordogne dispose d'un patrimoine forestier étendu mais paradoxalement méconnu et peu exploité.

Les forêts sont une richesse potentielle mais le morcellement est un grand handicap pour tout projet de développement et de mise en valeur. Aussi, afin de favoriser un regroupement des parcelles, le Conseil départemental s'est engagé à mettre en place des opérations d'aménagement foncier en milieu forestier.

Il s'agit d'une compétence obligatoire du Département depuis la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005. Les opérations sont sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental. Ce sont essentiellement des opérations d'aménagement foncier volontaires à la demande des collectivités locales.

L'incitation à la mobilité foncière

En dehors des périmètres d'aménagement foncier, le Département prend en charge les frais d'échanges de parcelles agricoles ou forestières en attribuant des aides individuelles aux propriétaires qui réalisent des échanges. L'aide a été étendue à la prise en charge des frais d'acte d'achat de parcelles boisées.

Axe 2 : l'aide à la sylviculture

Le fonds de développement forestier

Il permet d'apporter une aide aux propriétaires qui s'engagent sur des travaux sylvicoles non éligibles aux dispositifs existants ou en projet. Il s'agit de relancer la dynamique de gestion des forêts en revalorisant les terrains occupés par des peuplements improductifs afin d'améliorer la qualité de production des bois, au travers de 3 volontés :

- châtaignier dépérissant,
- petite surface de travaux,
- petite propriété.

Les subventions aux structures professionnelles et organismes de développement forestiers

Il est destiné à poursuivre notre soutien aux organismes partenaires du Département en matière de développement forestier : Interbois-Périgord, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), la Chambre d'agriculture, les Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine (ETFA) et à développer des actions ponctuelles : journées d'animation forestières, projets de territoire axés sur la forêt, ...etc. Ces actions sont matérialisées par ailleurs par des conventions entre chaque organisme et le Département.

Axe 3 : Le développement économique et la recherche

Les aides aux entreprises de la filière

Les aides sont destinées à soutenir les entreprises de la filière dans leur dynamique de modernisation et d'adaptation aux nouveaux marchés.

Les entreprises bénéficieront des aides sectorielles du Département dans le cadre de la convention avec la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC).

L'appui à la recherche et l'innovation, notamment en matière de bois-énergie

Dans le cadre de la Conférence Départementale des Energies (CDE) et de la mise en place du Plan Climat – Energie Territorial (PCET), le Département souhaite soutenir les réflexions en matière d'innovation et de recherche.

Le Plan Bois Energie, un patrimoine local pour une nouvelle dynamique économique

Le Département soutien la filière bois-énergie, ressource locale issue de nos forêts, renouvelable mais difficilement valorisable par ailleurs, et permettant de solliciter des fournisseurs de combustibles locaux (CUMA, exploitants forestiers, scieurs).

Déposée au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016 et publiée le 5 Juillet 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-276 du 23 juin 2016.

Dispositif en faveur du Fonds de développement forestier : aide à l'investissement forestier

Objectifs

Aider les investissements sylvicoles concernant les travaux suivants :

- exploitation déficitaire de taillis de châtaigniers,
- enrichissement de taillis de châtaigniers,
- reboisements en feuillus, résineux, robinier ou douglas,
- régénération naturelle «suivie et assistée» pour les chênes ou châtaigniers,
- élagage des feuillus et résineux à une hauteur de 4 m,
- balivage de taillis de châtaigniers ou de chênes,

Bénéficiaires

Propriétaires privés, Groupements Fonciers Agricoles (GFA), Groupements Fonciers Ruraux (GFR), Groupements forestiers (GF), Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF), Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA), Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), Sociétés Civiles Immobilières (SCI), Association Syndicales Libres (ASL).

Critères d'éligibilité

- les dossiers doivent être constitués d'îlots d'au moins 1 ha de travaux (0,5 ha pour le balivage et pour les parcelles incluses dans une opération d'aménagement foncier) avec la possibilité de déposer des dossiers groupés pour atteindre ces surfaces,
- les parcelles doivent être incluses dans un massif forestier d'au moins 4 ha,
- le dossier ne doit pas être éligible aux mesures du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) ou engagé dans un dossier de reboisements compensateurs de défrichement.

Surface de propriété < 25 ha	Surface de propriété de 25 à 100 ha
* Dossiers prioritaires * Prime de 200 € par propriétaire sur la durée du plan * 2 dossiers maximum (de 4 ha maximum chacun) sur la durée du plan	* Eligible si taillis en impasse sylvicole * Prioritaire si comporte de l'exploitation déficitaire * 1 dossier maximum (de 4 ha maximum) sur la durée du plan

Instruction de la demande

Le dossier sera instruit par le Service de la forêt et de l'aménagement foncier du Conseil départemental de la Dordogne.

Le dossier doit être co-signé par une des personnes suivantes : experts, hommes de l'art, coopératives forestières, techniciens et conseillers forestiers. Il doit comprendre les pièces suivantes :

- imprimé de demande d'aide (mentionnant la description du peuplement avant exploitation du taillis) complété et signé,
- extrait du plan cadastral faisant apparaître les parcelles concernées,
- titre de propriété (matrice cadastrale de l'année ou de l'année précédente, copie d'acte notarié en cas d'acquisition récente),
- copie de la fiche de demande de réunion de parcelles adressée au service du cadastre,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- localisation des parcelles et de leurs accès sur carte 1/25000ème,
- document de gestion durable.

Conditions d'attribution de l'aide

- le propriétaire s'engage à assurer la viabilité des boisements mis en place pendant un délai de 5 ans (dans le cas contraire, il sera demandé au propriétaire de procéder à un regarni ou de rembourser la subvention au prorata de la surface) et à maintenir la parcelle boisée pendant 15 ans,
- les parcelles ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide au nettoyage, à l'exception de l'aide à l'exploitation déficitaire de taillis de châtaigniers,
- les parcelles constituant un même îlot de travaux devront faire l'objet d'une demande de réunion de parcelles auprès du Service du cadastre.

Modalités d'attribution de l'aide

- un comité de pilotage constitué des partenaires de la filière pré-validera les dossiers selon les critères définis ci-dessus,
- programmation en Commission Permanente et notification par le Président du Conseil départemental au bénéficiaire,
- la fin de travaux doit avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de subvention départementale a été prise,
- le paiement de la subvention se fait en un seul versement, à la réception de la fiche de fin de travaux, et après contrôle de réalisation de travaux par un technicien du Conseil départemental de la Dordogne.

Contenu technique de la demande

- aide à l'exploitation déficitaire de taillis de châtaigniers : aide destinée à compenser le déficit d'exploitation de taillis dépérissant. L'aide n'est attribuée que si le propriétaire dépose simultanément un dossier de transformation du taillis (enrichissement ou reboisement), ou un dossier du PDRA. L'exploitation ne peut se faire qu'après visite d'un technicien du Conseil départemental de la Dordogne qui validera l'éligibilité du dossier. Cette exploitation doit se réaliser en respectant les règles du Code du travail.

- enrichissement résineux * : aide pour l'ouverture de layons, la fourniture et la mise en place d'essences résineuses dans le taillis. La densité des tiges plantées doit être de 330 plants/ha,
- enrichissement feuillus * : aide pour l'ouverture de layons, la fourniture et la mise en place d'essences feuillues dans le taillis. La densité des tiges plantées doit être de 330 plants protégés/ha,
- reboisement feuillus * : aide pour la plantation de feuillus. L'objectif est d'obtenir au bout de 5 ans au moins 400 tiges viables, réparties de façon homogène sur les parcelles (plantation de 800 tiges/ha ou 400 protégées avec un bourrage),
- reboisement robinier * : aide pour la plantation de 1.250 tiges de robinier à l'hectare. L'objectif est d'obtenir au moins 80 % de tiges viables au bout de 5 ans,
- reboisement résineux * : aide pour la plantation de pins maritimes, pins laricio, pins taeda. L'objectif est d'obtenir, au bout de 5 ans, des densités de 1.000 tiges/ha,
- reboisement douglas, cèdre * : aide pour la plantation de douglas ou cèdres. L'objectif est d'obtenir, au bout de 5 ans, des densités de 800 tiges/ha,
- régénération naturelle * : aide pour la régénération naturelle suivie et assistée de peuplement de chêne ou châtaignier. Il s'agit d'ouvrir des cloisonnements dans une régénération acquise pour repérer et intervenir au profit des arbres d'avenir. Le sauvetage de régénération naturelle de pin dans le taillis sera étudié au cas par cas par le Comité de pilotage,
- conversion de taillis en futaie * : aide pour la régénération de taillis de châtaignier à bon potentiel sylvicole. L'opération consiste à détruire l'ensouchement ancien pour favoriser la pousse de francs-pieds. L'exploitation ne peut se faire qu'après visite d'un technicien du Conseil départemental de la Dordogne qui validera l'éligibilité du dossier,
- élagage : aide proposée pour l'élagage de résineux et feuillus (hors peuplier). L'élagage doit être réalisé jusqu'à 4 mètres et doit concerner 250 t/ha pour les pins laricio, pins taeda, douglas, cèdres et 200 t/ha pour les feuillus (hors noyer à bois – toutes les tiges). Les tiges élaguées seront les tiges désignées comme tiges d'avenir. L'élagage doit être précédé ou suivi d'une éclaircie dans un délai maximum de 2 ans,
- balivage : aide proposée pour le balivage de taillis de châtaignier ou pour le semis ou régénération de chênes. L'opération ne doit pas comporter de récolte marchande des bois abattus. L'opération doit se réaliser en respectant les règles du code du travail.

Pour les techniques suivies d'un *, les travaux subventionnés doivent faire suite à l'exploitation d'un peuplement à base de taillis nécessitant une remise en valeur après exploitation.

Pour les travaux nécessitant une préparation du sol, les souches devront au minimum être fragmentées.

Déposée au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016 et publiée le 5 Juillet 2016.

Tableau financier

Objectifs	Actions à soutenir	Coût forfaitaire à l'ha (€)	% d'intervention	Subvention à l'ha (€)
Récolter les taillis dégradés	Exploitation déficitaire	600	50	300
Transformer les taillis improductifs	Enrichissement résineux	1.100	25	275
	Enrichissement feuillus	1.900	25	475
	Reboisement feuillus	4.000	25	1.000
	Reboisement robinier	2.160	25	540
	Reboisement douglas	3.400	25	850
	Reboisement résineux	2.500	25	625
Renouveler les peuplements de qualité	Régénération naturelle	640	25	160
	Conversion de taillis en futaie	1.200	25	300
Améliorer la qualité des bois produits	Elagage	480	25	120
	Balivage	960	25	240

Déposée au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016 et publiée le 5 Juillet 2016.

Annexe n° 3 à la délibération n° 16-276 du 23 juin 2016.

Dispositif en faveur des échanges amiables agricoles et forestiers d'immeubles ruraux

Objectifs

De par sa compétence en matière d'aménagement foncier rural, le Département souhaite encourager les opérations ponctuelles de restructuration parcellaire réalisées dans le cadre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux agricoles et forestiers.

Ces échanges ponctuels entre propriétaires, en dehors de tout périmètre d'aménagement foncier, permettent localement d'améliorer les conditions d'exploitation.

Bénéficiaires

Propriétaires privés, Groupements Fonciers Agricoles (GFA), Groupements Fonciers Ruraux (GFR), Groupements Forestiers (GF), Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA), Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), Sociétés Civiles Immobilières (SCI).

Montant de l'aide

80 % du montant HT des frais de notaire et de géomètre incombant à chaque bénéficiaire avec un maximum annuel de 1.000 € par bénéficiaire (quel que soit le nombre de dossiers présentés) et un minimum de 50 €.

Conditions d'octroi

- l'aide financière du Département est conditionnée à la validation de l'intérêt de ces échanges bilatéraux ou multilatéraux de la Commission départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),
- parcelles non boisées : l'un des deux coéchangistes doit être agriculteur ou les terres doivent être exploitées (fournir l'attestation de fermage),
- les co-échangistes doivent s'engager à maintenir l'état boisé ou agricole de la (ou des) parcelle (s) pendant 15 ans,
- la parcelle acquise devra faire l'objet d'une demande de réunion de parcelles auprès du service du cadastre,
- sont exclus du dispositif les terrains constructibles,
- les dossiers devront être déposés après enregistrement au bureau des hypothèques et dans un délai maximum de 24 mois après la signature de l'acte notarié.

Déposée au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016 et publiée le 5 Juillet 2016.

Pièces constitutives du dossier

- imprimé de demande d'aide financière,
- copie de l'acte notarié après publication au Service des Hypothèques,
- copie de la facture détaillée et acquittée délivrée par le notaire. Ce document fait apparaître la part revenant à chacun des échangistes. Il est accompagné du reçu délivré par le notaire,
- copie de la facture acquittée du géomètre (s'il y a lieu),
- copie du document d'arpentage (s'il y a lieu),
- fiche de réunion de parcelles de parcelles (le service se chargeant de l'envoi au service du cadastre),
- 2 copies du plan cadastral (avant et après échange) situant toutes les parcelles échangées, mais également les parcelles voisines appartenant aux mêmes propriétaires, afin de faire apparaître clairement l'aménagement parcellaire réalisé,
- copie de la matrice cadastrale des parcelles déjà possédées,
- attestation de fermage si les parcelles sont louées,
- RIB du (ou des) bénéficiaires (s) supportant les frais.

Instruction des dossiers

Une fois la demande d'aide présentée celle-ci fera l'objet d'une programmation en Commission Permanente du Conseil départemental.

Modalités de paiement

La subvention sera versée au vu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Service instructeur

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier.

Déposée au Contrôle de légalité le 5 Juillet 2016 et publiée le 5 Juillet 2016.

Annexe n° 4 à la délibération n° 16-276 du 23 juin 2016.

Dispositif en faveur des acquisitions de parcelles forestières

Objectifs

Encourager les propriétaires forestiers à acquérir des parcelles boisées contiguës à celles déjà possédées pour permettre la constitution d'unité foncière plus importante, facilitant ainsi leur exploitation.

Montant de l'aide

➢ 80 % du montant HT des frais de notaire (actes antérieurs au 1er mai 2016) ou 60 % (actes postérieurs au 1er mai 2016) avec un plafond de 1.000 € et un minimum de 50 € par bénéficiaire (un seul dossier par an et par propriétaire).

➢ 80 % des frais de géomètre s'il y a lieu.

Bénéficiaires

Propriétaires privés, Groupements Fonciers Agricoles (GFA), Groupements Fonciers Ruraux (GFR), Groupements Forestiers (GF), Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), Sociétés Civiles d'Exploitation Agricole (SCEA), Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), Sociétés Civiles Immobilières (SCI).

Conditions d'octroi

- acquérir une ou des parcelles boisées contigües à des parcelles déjà possédées
- l'ilot constitué doit être de 1 ha minimum et de 5 ha maximum (10 ha dans le cas d'acquisition d'enclave),
- le propriétaire dépose une demande de réunion de parcelles auprès du service du cadastre,
- le propriétaire s'engage à conserver la vocation forestière de ses parcelles,
- les dossiers devront être déposés après enregistrement au bureau des hypothèques et dans un délai maximum de 24 mois après la signature de l'acte notarié.

Pièces constitutives du dossier

- l'imprimé de demande d'aide financière,
- la copie de l'acte notarié après publication au Service des Hypothèques,
- la copie du plan cadastral faisant apparaître les parcelles déjà possédées et la ou les parcelles acquises,
- la copie de la matrice cadastrale des parcelles déjà possédées,
- la copie de la facture détaillée et acquittée délivrée par le notaire et le géomètre s'il y a lieu,
- la copie de la demande de réunion de parcelles déposée au service du cadastre,
- un relevé d'identité bancaire.

Instruction des dossiers

Une fois la demande d'aide présentée celle-ci fera l'objet d'une programmation en Commission Permanente du Conseil départemental.

Modalités de paiement

La subvention sera versée au vu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Service instructeur

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier.

CONVENTION REGION – DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE Annexe à la convention

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/REGIME NOTIFIE
DIAGNOSTIC INSTALLATION ET ETUDE ECONOMIQUE	Prestation	Jeunes agriculteurs, Exploitants agricoles, exploitation sous forme de sociétés	237,50 €	Subvention	SA. 41135 PIDIL
SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE ----- Filières végétales et animales - Hydraulique	Investissements pour la structuration durable des exploitations	Exploitations agricoles	Jusqu'à 40 % (subvention plafonnée)	Subvention	AREA PCAE du PDRA Ensemble des Mesures 4....du PDRA régime cadre notifié n° SA 39618
	Création /extension de réserve de substitution	Exploitations agricoles Structures collectives à vocation d'irrigation agricole			
AIDES AUX CUMA	Investissements matériels et immobiliers visant l'amélioration qualitative des productions	CUMA	4,70 à 9,40 % (subvention plafonnée)	Subvention	Mesures 4.... PDRA
Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement des IAA	Création ou extension de boutiques de producteurs, création d'ateliers de transformations, création de plateformes d'approvisionnement en produits locaux	Exploitations, associations, groupements.	10 à 40 % (subvention plafonnée)	Subvention	Ensemble des Mesures 4....du PDRA régime cadre notifié n° SA 39618
AIDES AUX ACTIONS DE PROMOTIONS DES PRODUITS AGRICOLES	Dépenses liées à l'organisation d'évènementiels « environnement »	Entreprises, associations reconnues organisations de producteurs ou en cours d'obtention.	Selon projet	Subvention	Ensemble des Mesures 4....du PDRA Régime cadre notifié n° SA 39677
AIDES AU DEVELOPPEMENT DES BOISEMENTS	Etudes préalables, création de peuplements, Actions de suivi et d'animation	Exploitants agricoles, GAEC, EARL, SCEA ou GFA, SARL, SA CUMA, coopératives de productions ou autre forme de groupement, associations reconnues organisations de producteurs ou en cours d'obtention, collectivités et leurs groupements, propriétaires forestiers	- pour les études : 20% - pour les actions de suivi et d'animation : 20% - pour les investissements : 30%	Subvention	Mesures 8.3 et 8.5 PDRA Régime cadre notifié (projet) relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique
AIDES DESTINEES A REMEDIER AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES MALADIES ANIMALES OU DES ORGANISMES NUISIBLES AUX VEGETAUX	Mesures de prévention, de lutte et d'éradication, Aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux	Exploitations, groupement ou organisation de producteurs dont l'entreprise est membre GDS	Dans la limite de 100 % des coûts admissibles	Subvention	régime cadre exempté de notification N° SA. 40671

	Frais liés aux contrôles sanitaires, aux analyses, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat, au stockage, à l'administration et à la distribution de médicaments, mesures d'abattage ou d'élimination	GDS			
Aides aux investissements des Très Petites Entreprises (TPE) *(pour l'agroalimentaire, l'aide est réservée au dernier commerce de sa catégorie)*	-Immobilier (achat de terrain, travaux de rénovation, aménagements, construction) - Matériel de production (sauf crédit-bail) - Innovation process - Emploi	entreprises < 10 salariés dont le CA est < 1.000.000 €	Jusqu'à 25 % (subvention plafonnée)	Subvention	Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 RÈGLEMENT (UE) N°1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
Soutien aux investissements Matériels et Immobiliers et à la création d'emplois	-Immobilier (achat de terrain, travaux de rénovation, aménagements, construction) - Matériel de production (sauf crédit-bail) - Innovation process - Emploi	entreprises			
Opérations Collectives de Modernisation (OCM et OUC)	-travaux de modernisation, rénovation de locaux - modernisation de l'outil de production	PME / TPE < 10 salariés et dont le CA est < à 1.000.000 €			

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.6 a) du 17 juillet 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Réhabilitation de 2391 logements situés en Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 65141 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 65141 d'un montant maximum de 1.549.498,41 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 2.391 logements situés en Dordogne selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.6 b) du 17 juillet 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 4 logements à Saint-Nexans « Lotissement des vignes ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 65424 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 65424 d'un montant maximum de 447.599 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 4 logements situés à Saint-Nexans « Lotissement des vignes » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.6 c) du 17 juillet 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 25 logements à Terrasson-Lavilledieu « Résidence du ruisseau ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 65543 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 %, pour le remboursement du prêt n° 65543 d'un montant maximum de 2.023.646 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 25 logements situés à Terrasson-Lavilledieu « Résidence du ruisseau » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.V.6 du 17 juillet 2017.

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65141

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

PR0050-PR0068 V2.1.7, page 1/21
Contrat de prêt n° 65141 Emprunteur n° 000237283

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Entretien du patrimoine, Parc social public, Réhabilitation de 2391 logements situés sur plusieurs adresses dans le département : Dordogne.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quarante-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-et-un centimes (1 549 498,41 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million trois-cent-trente-deux mille cent-vingt euros et quarante-six centimes (1 332 120,46 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-dix-sept mille trois-cent-soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes (217 377,95 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5190149	5190148		
Montant de la Ligne du Prêt	1 332 120,46 €	217 377,95 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	18 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14/6/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : Severine Gennerat
Qualité : Directeur Générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE DORDOGNE DORDOGNE HABITAT

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 08/06/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

FR0350-PR0069 V0.1.2 page 21/21
Contrat de prêt n° 65141 Emprunteur n° 00223726S

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65424

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0050-PR0068 V2.1.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 65424 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lotissement des vignes, Parc social public, Construction de 4 logements situés Route du bourg 24520 SAINT-NEXANS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (447 599,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille trois-cent-trente-quatre euros (84 334,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatorze mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (14 494,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-un mille quatre-vingt-dix-sept euros (301 097,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-sept mille six-cent-soixante-quatorze euros (47 674,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5186704	5186705	5186702	5186703
Montant de la Ligne du Prêt	84 334 €	14 494 €	301 097 €	47 674 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

(Paraphes)

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÈTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/06/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : GENNARET Séverine
Qualité : Directrice générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 13/06/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 21/21
Contrat de prêt n° 65424 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65543

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 65543 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESIDENCE DU RUISSEAU, Parc social public, Construction de 25 logements situés rue Marcel Legendre 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions vingt-trois mille six-cent-quarante-six euros (2 023 646,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-quarante-trois mille six-cent-soixante-et-onze euros (843 671,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-sept mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (277 893,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-deux mille six-cent-trente-deux euros (682 632,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-dix-neuf mille quatre-cent-cinquante euros (219 450,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194974	5194975	5194972	5194973
Montant de la Ligne du Prêt	843 671 €	277 893 €	682 632 €	219 450 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/06/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : GENNERET Severine
Qualité : Directrice Générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE D'HABITAT DE LA CORRÈZE

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 14/06/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice Déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée
Annabelle VIOLLET

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.7 du 17 juillet 2017

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	183 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148185 1	:	16 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	38 950,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-63 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 16.500 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- Association des Bastides du Périgord 2.500 €
  Aide à la promotion de La Ronde des Bastides, manifestation grand public organisée entre 4 bastides voisines (Monpazier, Villefranche du Périgord, Monflanquin et Villeréal) du 19 septembre au 1er octobre 2017

- Les Amis du Pain (Mensignac) 500 €
  Fête du pain, du 13 au 16 juillet 2017 à Mensignac

- Union Athlétique Issigeacoise (Issigeac) 800 €
  Festival de la musique 10 juillet 2017 et Festivités médiévales 30 juillet 2017

- Les marchés d'antan (Marsaneix) 1.500 €
  Fest Jazz in Marsaneix, 7ème édition Les sentiers du jazz 2017

- Association Festival des Epouvantails (Meyrals) 2.000 €
  Festival des Epouvantails, les 29 et 30 juillet 2017

- Association « Eymet Le Tour » 3.900 €
  Aide exceptionnelle à la promotion de la Bastide d'Eymet

- Association Les Trompes Nontronnaises (Nontron) 1.500 €
  Concours inter-régional du Sud-Ouest « Trompes de chasse », les 24 et 25 juin 2017

- Association pour les Enfants du Pays de Beleyme (Villamblard) 1.000 €
  Aide à la promotion des actions et activités de l'Association avec l'édition de la Brève culturelle, journal du pays Fantôme

- Association Cœur de Double 800 €
  Fête de la forêt de la Double. Saint Barthélémy de Bellegarde les 26 et 27 aout 2017

- Union Cycliste Sarladaise (Sarlat La Canéda) 1.000 €
  Aide exceptionnelle au fonctionnement

- Association Sans Réserve (Périgueux) 1.000 €
  Festival « Isle était une voie », festival cyclo-culturel et sportif le long de la Voie verte de Périgueux, le 17 septembre 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.8 du 17 juillet 2017

Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 0202 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148259 1	:	2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	5 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-68 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, une subvention d'un montant de 2.500 € en faveur de l'Union des Familles Laïques (UFAL) pour l'organisation de l'Université Populaire et Laïque (UPL) du 24 au 27 août 2017 à Périgueux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.9 du 17 juillet 2017

Représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat "Dordogne Habitat".
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE comme suit les représentants pour siéger au Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat « Dordogne Habitat » :

Au titre des personnes qualifiées :

M. Bernard VAURIAC en remplacement de M. Jean-Michel PERUSIN,

Au titre d'une Association :

Mme Dominique CROUZAL en remplacement de M. Didier GOUZE.

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.10 du 17 juillet 2017

Avenant n° 10 à la convention du 10 décembre 2007 entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées 24 (GIP-MDPH 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 10 ci-annexé à la convention du 10 décembre 2007, entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale Personnes Handicapées 24 (GIP-MDPH 24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.10 du 17 juillet 2017.

Avenant n°10 à la Convention de remboursement
au Département des moyens matériels et humains
mis à disposition de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 245-1 et suivants et R 245-1 et suivants,

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP-MDPH 24) du 19 décembre 2005, notamment ses articles 16 et 18 et son annexe 4,

Vu la Convention de remboursement au Département des moyens matériels et humains mis à disposition de la MDPH du 10/12/2007, et les avenants s'y rapportant,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO et par délégation Mme Annie SEDAN, Vice-présidente chargée des Personnes Âgées et Handicapées, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

D'une part,

dénommé le Département ci-après,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public, MDPH de la Dordogne, dont le siège social est fixé à la Cité administrative - Bâtiment E – 24016 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du GIP/MDPH, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Exécutive n° 17/07 en date du 8 mars 2017,

D'autre part,

dénommée la MDPH ci-après.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Article 1er : Clauses financières afférentes à l'instruction des dossiers PCH

Depuis le 1er juin 2006, la MDPH a confié au Département le soin de réceptionner et d'instruire au plan administratif les demandes de Prestations de Compensation du Handicap, étant précisé que la MDPH conserve l'instruction médico-sociale.

Les services du Département ont instruit 1.206 dossiers en 2016, soit un montant total de 153.632,34 € (fixé en fonction du tarif en vigueur de 127,39 € par dossier).

Article 2 : Clauses financières relatives à la mise à disposition de personnel du Département à la MDPH

La MDPH remboursera en 2017 au Département les frais et charges avancés par lui pour la rémunération des personnels mis à disposition en complément de ceux prévus par la Convention Constitutive, au vu d'un état annuel détaillé produit par la Direction des Ressources Humaines du Conseil départemental.

Ce personnel comprend :

- 0,55 ETP Directeur (Directeur à 0,80 ETP sur la MDPH moins 0,25 ETP prévus dans la Convention Constitutive)
- 1 ETP Directeur Adjoint
- 1 ETP de Chef de Service
- 10 ETP d'Adjoints administratifs
- 2 ETP d'Adjoints techniques
- 0,60 ETP d'Enseignant spécialisé
- 0,10 ETP de Médecin Pédiatre vacataire
- 1 Médecin Vacataire spécialiste de la rééducation fonctionnelle (14h/mois)
- 1 ETP de Médecin Psychiatre
- 2 ETP d'Infirmières
- 0,40 ETP de Médecin généraliste (du 01/10/2016 au 30/06/2017)
- 1 Technicienne de surface horaire - 143h/mois
- Emplois d'été

ainsi que les heures d'intervention de la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications (DSIN).

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, la Vice-présidente chargée des Personnes Agées et Handicapées,	Pour le « GIP-Maison Départementale des Personnes Handicapées 24 » Le Président,
Annie SEDAN	Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.11 du 17 juillet 2017

Maison du Département - RIBERAC.
Convention de mise à disposition de locaux par le Département
à l'Office Public d'Habitat de Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Office Public d'Habitat de Dordogne domicilié à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660) 212 boulevard des Saveurs – Créapark Bât 2 – Cré@vallée Nord, pour l'occupation, d'un bureau meublé au rez-de-chaussée de la Maison du Département de RIBERAC (24600), pour y assurer une permanence à destination de ses locataires en situation financière précaire.
Durée et prise d'effet : le 3ème mardi après-midi de chaque mois, à compter du 20 juin 2017 pour une période de trois (3) ans.

FIXE le montant de la redevance à 9,90 € par après-midi toutes charges comprises.
Un titre de recettes sera émis annuellement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.11 du 17 juillet 2017.

Maison du Département - RIBERAC.
Convention de mise à disposition de locaux par le Département
à l'Office Public d'Habitat de Dordogne.

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, sis Hôtel du DEPARTEMENT - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »,
D'une part,

ET

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE identifié comme suit :
- sigle : OPH DORDOGNE
- nom commercial : DORDOGNE HABITAT
- forme juridique : Etablissement public à caractère industriel et commercial
- siège social : 212 boulevard des Saveurs – Créapark Bât 2 – Cré@vallée Nord – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 272 400 011
- nom, prénoms et adresse du représentant :
Madame Séverine GENNERET, agissant en qualité de Directeur Général, habilitée à signer au vu de deux délibérations du Conseil d'administration en date du 17 septembre 2015, dont les copies sont ci-annexées.

Ci-après dénommé « l'Occupant »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire de l'ensemble immobilier abritant la Maison du Département situé lieu-dit « Les Chaumes » à RIBERAC (24600) et relevant de son domaine public.

Par un courrier en date du 13 mars dernier, l'Office Public d'Habitat de Dordogne a sollicité la mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison du Département à Ribérac pour y assurer une permanence à destination de ses locataires en situation financière précaire, le 3ème mardi après-midi de chaque mois.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : DESIGNATION DES LIEUX

Le Département met à disposition un bureau meublé (environ 13 m²) au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AN n°416, 464 et 466 au sein de la Maison du Département à RIBERAC (24600), lieu-dit « Les Chaumes » - Route de PERIGUEUX.

L'Occupant pourra aussi disposer de la salle d'attente partagée avec d'autres utilisateurs, des sanitaires et du parking aménagé sur les parcelles AN n°733 et n°466.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local mis à disposition est à usage exclusif de bureau.

Il sera occupé par les agents de l'Office Public d'Habitat de Dordogne pour y assurer une permanence à destination des locataires en situation financière précaire.

ARTICLE 3 : DUREE

Cet espace est mis à disposition par période *d'une demi-journée tous les 3ème mardi de chaque mois à compter du 20 juin 2017 pour une durée de TROIS (3) ANS,* renouvelable par reconduction expresse. Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

Ces créneaux d'occupation pourront être modifiés après accord entre les parties par simple lettre sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant.

L'une ou l'autre des parties signataires, pourra dénoncer la présente mise à disposition deux (2) mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture de la Maison du Département, l'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 : Redevance

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant le tarif de 9,90 € par après-midi.

Un titre de recettes sera émis à cet effet, une fois par an.

Les versements seront à effectuer sur le compte du Département à l'ordre de la Paierie départementale.

Les charges fixes : eau, électricité, chauffage, climatisation, ménage, entretien des parties communes, l'accueil des visiteurs, sont compris dans le prix.

Article 4-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet peut être mise à disposition sans surcoût, un code WIFI sera délivré par le Département.

L'Utilisateur s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

5-1 : Prise de possession des lieux

L'Occupant renonce expressément à réclamer au Département, propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance.

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'Occupant devra procéder à ses frais.

L'Occupant devra, en outre, aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

5-2 : Respect des lois et règlements

L'Occupant déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

5-3 : Interdiction de toute cession et sous location

L'Occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

5-4 : Obligations

Par ailleurs, l'Occupant devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses agents que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- aucune signalétique en dehors des emplacements prévus à cet effet ne pourra être acceptée,
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants de la Maison du Département,
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils s'obligent à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandaté par le Département,
- ils s'obligent à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

Toute transformation des lieux occupés, par l'Occupant, devra être soumise, dès le stade de son projet, pour accord préalable express et par écrit, au Département.

Tous les aménagements et installations faits par l'Occupant deviendront, sans indemnité, propriété du Département à la fin de l'occupation, à moins que le Département ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'Occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le Département sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Département déclare que l'immeuble est classé en Etablissement Recevant du Public de type L W/5ème catégorie par agrément de la Commission de sécurité et garantit que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux établissements recevant du public, en vigueur au jour des présentes.

L'Occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Le Département déclare :

- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'Occupant sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'Occupant est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du Département et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'Occupant utilisé lors de ses permanences.

L'Occupant sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

a) responsabilité civile du fait de ses activités,
b) risques contre les accidents du travail pour son personnel,
c) multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du Département.

L'Occupant s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du Département, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'Occupant y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le Département pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition si le local s'avère nécessaire au fonctionnement des services de l'Unité Territoriale de RIBERAC ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'Occupant puisse prétendre à aucune indemnité.

L'Occupant pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'Occupant et le Département font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental,	Pour l'Occupant, l'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, représenté par son Directeur Général,
Germinal PEIRO	Séverine GENNERET

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.12 du 17 juillet 2017

Logements de fonction occupés par nécessité absolue de service.
Liste des emplois et conditions d'occupation hors collèges.
Abrogation de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.IV.15 du 4 mai 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.15 du 4 mai 2015,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 26 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-64 et suivants,

VU le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE ainsi qu'il suit la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service, hors collèges :

EMPLOI	LIEU DU LOGEMENT
Gardien du gymnase de la grenadière	PERIGUEUX
Gardien du site du Grand étang de La Jemaye	LA JEMAYE
Gardien du domaine de Campagne	CAMPAGNE
Gardien du parc départemental	MARSAC SUR L'ISLE

ADOPTE « *le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable* », paru annuellement au Bulletin officiel des finances Publiques – Impôts pour l'imposition des revenus des agents.

DECIDE le versement d'un dépôt de garantie dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent et le FIXE à la somme de 300 €.

FIXE la participation aux charges (eau, électricité, chauffage) due par l'agent bénéficiaire d'un logement par nécessité absolue de service, à la somme forfaitaire de 50 € mensuels.

ABROGE sa délibération n°15.CP.IV.15 du 4 mai 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.13 du 17 juillet 2017

Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.
Subvention complémentaire de fonctionnement.
Intervention d'un avenant à la convention 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 0202 / 6574.11 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	134 956,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148134 1	:	2 321,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	42 385,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 02 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n°17-66 et 17-71 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574.11, une subvention complémentaire de 2.321 € à l'Union départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, en application du principe législatif de l'obligation de remboursement des frais de personnel mis à disposition des structures associatives.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'UDM de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n°17.CP.V.13 du 17 juillet 2017

Avenant n°1 à la convention entre le Département de la Dordogne

et l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex (SIRET n°222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n°17.CP.V. du 17 juillet 2017,

d'une part,

et

l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, sise Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde – 24430 Marsac sur l'Isle régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°30 3177 du 29 mai 1962, représentée par le Président, M. Bernard VAURIAC, conformément à la décision du Conseil d'administration du 12 novembre 2014,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Modification des articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 de la convention approuvée par délibération n°17-71 du 10 février 2017 et signée le 07 mars 2017 sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17-71 a) du 10 février 2017, une subvention de 132.527 € à l'Union Départementale des Maires de la Dordogne au titre de ses activités 2017, à savoir :

- 90.250 € au titre du fonctionnement global de l'Association,
- 42.277 € au titre de remboursement des frais de personnel mis à disposition, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 90.250 € à compter de la notification de la présente convention,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- 42.277 € fin juillet 2017 et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues. »

ARTICLE 2 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 07 mars 2017 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Bernard VAURIAC

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.14 du 17 juillet 2017

Parc animalier du THOT.
Avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public par affermage intervenue le 6 mars 2015 avec la SEMITOUR-PERIGORD.
Mise à disposition de parcelles de terrain à usage de parking et de prairie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par Mme Joëlle HUTH,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage du 6 mars 2015, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.14 du 17 juillet 2017

PARC ANIMALIER DU THOT

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR AFFERMAGE INTERVENUE LE 6 MARS 2015 AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD

Mise à disposition de parcelles de terrain à usage de parking et prairie

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courrier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après dénommer « Le Département »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBE,

Ci-après dénommée "La SEMITOUR »

Dans le cadre du projet d'aménagement du futur parking visiteurs du Parc animalier du THOT à THONAC, M. et Mme VEYRINQUE ont bien voulu céder au Département les terrains nécessaires à ce projet.
La Commission Permanente ayant par délibération n° 17.CP.I.11 du 6 mars 2017, décidé de l'acquisition desdites parcelles, il convient donc de transférer la gestion de ces terrains à la SEMITOUR, par avenant, afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au périmètre délégué, les parcelles de terrains à usage de parking et de prairie situées lieu-dit « Maillol » à THONAC, à savoir :

Parcelles cadastrées section D n° 556, 557, 558, 559 et 1216 pour une superficie totale de 15.240 m².

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er juillet 2017.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de l'article 24 « Entretien courant et maintenance de l'équipement », l'entretien de l'ensemble de ces parcelles (fauchage/clôture...) sera assuré par le délégataire.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant à la convention cadre de délégation de service public par affermage intervenue en date du 6 mars 2015, les stipulations de la convention sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX
Le
En un exemplaire original

Pour le Département de la Dordogne, pour la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.15 du 17 juillet 2017

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville
de l'Agglomération du Grand Périgueux.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	564 868,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148200 1	:	26 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	190 154,86€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-27 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558, une autorisation de programme de 26.500 €, au titre de 2017, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

ALLOUE une subvention d'un montant global de 26.500 € au titre de la Politique de la Ville réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ATTRIBUE
DANCE UNION Chez Florence AMEZZAN Rue Pierre Brossolette 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	DANCE UNION	500 €
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Les vacances comme sur des roulettes	2.500 €
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Festival Urbanoid	1.000 €
VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS Hôtel de Ville Avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Soit sport	3.000 €
COMITE INTERCOMMUNAL DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS (CIFPH) 3211 rue Eugénie Cotton 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Accompagnement des projets des quartiers prioritaires	3.000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX 1 boulevard Lakanal - BP 70171 24019 PERIGUEUX CEDEX	Atelier Santé Ville	8.000 €
ASSOCIATION CINE CINEMA 12 cours Fénelon 24000 PERIGUEUX	Le cinéma comme moteur de vivre ensemble	1.500 €
RADIOS LIBRES EN PERIGORD 92 avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS	Ma radio, Mon quartier, Ma ville	1.000 €
BOXING CLUB PERIGOURDIN Filature de l'Isle 15 chemin des feutres du Toulon 24000 PERIGUEUX	Ecole de boxe du Gour de l'Arche	1.500 €
ASPTT PERIGUEUX LUTTE BP 4 24660 COULOUNIIEX-CHAMIERS	Lutte au cœur de ma commune au cœur de mon quartier	1.000 €
VILLE DE PERIGUEUX 23 rue du Président Wilson - BP 20130 24005 PERIGUEUX CEDEX	Atelier Cuisine Nouvelle Génération	1.000 €
L'Ecole des Parents Rue Pierre Brossolette 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS	Actions diverses : café des parents, atelier parentalité, création théâtrale)	2.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

TOTAL	26.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.16 du 17 juillet 2017

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville
de l'Agglomération Bergeracoise.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	564 868,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148201 1	:	8 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	190 154,86€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE, au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558, une autorisation de programme de 8.400 €, au titre de 2017, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

ALLOUE une subvention d'un montant global de 8.400 € au titre de la Politique de la Ville répartie comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ATTRIBUE
UNION MUSICALE BERGERACOISE Rue Baricotte - BP 643 24100 BERGERAC	Orchestre à l'école	600 €
VILLE DE BERGERAC Hôtel de Ville 19 rue neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Jeun'Festival des Arts	400 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE Domaine de la Tour - La Tour Est CS40012 24112 BERGERAC	Cultures Urbaines	600 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE Domaine de la Tour - La Tour Est CS40012 24112 BERGERAC	Bourses Actions Jeunes	500 €
LYCEE JEAN CAPELLE - BERGERAC Avenue du Maréchal Leclerc 24100 BERGERAC	La restauration "les métiers qui bougent"	3.000 €
SECONDE CHANCE 24 Maison des Associations Place Jules Ferry 24100 BERGERAC	Création et fonctionnement d'une école 2ème chance	2.500 €
VIVRE MIEUX A BERGERAC 23, rue Pierre et Marie Curie 24100 BERGERAC	Jardin solidaire	800 €
	TOTAL	8.400 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.17 du 17 juillet 2017

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme 2017.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Route départementale n° 6089 - LA BACHELLERIE.
Sécurisation de l'ouvrage sous la voie SNCF
au lieu-dit "le Pont Biais".

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	17 156 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	450 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2017 CP05 1109 1	N° :	:	15 600,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	2 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-170 du 26 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, au titre du Programme 2017 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, l'opération suivante :

- RD 6089 – Commune de LA BACHELLERIE : 15.600 € TTC
  Sécurisation de l'ouvrage sous la voie SNCF au lieu-dit « le Pont Biais ».

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 15.600 €, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, au titre du Programme 2017 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.18 du 17 juillet 2017

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	17 156 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	1 000 000,00€
Décision : Sous-Affectation	N° :	:	155 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	246 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°17-32 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n°17-170 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 155.000 € au titre du Programme 2017 « Travaux divers de voirie » au chapitre 906, article 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
704	SAINT AMAND DE COLY	Réparation de chaussée	60.000
3E7	CHATEAU L'EVEQUE	Réparation de chaussée	45.000
20	LE FLEIX - MUSSIDAN	Réparation de chaussée	20.000
6021	TRELISSAC	Réparation de chaussée	30.000
		TOTAL	155.000

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.19 du 17 juillet 2017

Routes départementales n° 34, 13, 709, 709E4, 933, 936, 936E1.
Commune de BERGERAC.
Conditions d'adaptation des éclairages publics et/ou aménagements paysagers des giratoires et règles de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'ajourner ce dossier.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.20 du 17 juillet 2017

Route départementale n°68.
Transfert de domanialité routière.
Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n°15.CP.VIII.26 du 7 septembre 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD du 11 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE le transfert de domanialité de l'ancien tracé de la Route départementale n°68, compris entre la Route nationale n°21 et le nouveau tracé de la Route départementale n°68, soit une longueur de 230 mètres, pour une largeur de chaussée de 6 mètres, dans la voirie communale de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD, conformément à l'extrait de plan joint et à la délibération du Conseil municipal de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD du 11 avril 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.20 du 17 juillet 2017

Section RD à transférer à la commune
PR avant transfert
PR aprés transfert

Route départementale n°68 à tranférer à la commune de Sorges

Ech: 1/1500

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.21 du 17 juillet 2017

Gestion des déchets sur les aires de repos du département.
Commune de PRESSIGNAC-VICQ. Convention entre le Département et le Syndicat Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et le Syndicat Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3), fixant pour la période du 1er mai 2017 au 30 avril 2018, le montant des prestations effectuées par le SMD3, en vue de la collecte des déchets de toute nature sur l'aire de repos aménagée en bordure de la Route départementale n° 8 sur la Commune de PRESSIGNAC-VICQ, pour un montant de 866 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par l'intervenant précité.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.21 du 17 juillet 2017.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE (SMD3)

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3), sis La Rampinsolle 24600 – COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par le Président, M. Francis COLBAC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMD3 »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel l'aire décrite dans la présente convention est implantée relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMD3 - secteur de Bergerac. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général n° 07-340 du 22 juin 2007.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMD3 collecte les déchets de toute nature sur l'aire de repos située en bordure de la route départementale désignée ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMD3 assure la collecte des déchets de l'aire de repos départementale sur le territoire de la Commune de :

Routes Départementales	Communes	PR
8	PRESSIGNAC VICQ "Le Fouillissard"	7+700 D

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMD3 assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre de l'aire de repos, au titre de l'année 2017.

Le SMD3 assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- de ramasser des encombrants,
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMD3 intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1er janvier au 30 mars : 2 fois / mois
- du 1er avril au 30 septembre : 1 fois / semaine
- du 1er octobre au 31 décembre : 2 fois / mois

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SMD3 met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc...

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMD3.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMD3 demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMD3 survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er mai 2017 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 866 € TTC, représentant la redevance pour la période du 1er mai 2017 au 30 avril 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SMD3 à :

M. le Percepteur de PERIGUEUX
Banque de France de PERIGUEUX
IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMD3 à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 - PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMD3 des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le SMD3, le Président,
Germinal PEIRO	Francis COLBAC

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.22 du 17 juillet 2017

Transaction foncière sur la Commune de LES LECHES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE l'acquisition suivante :

- Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, liaison Route départementale n° 20 et autoroute A 89, déviation Ouest de MUSSIDAN (2ème tranche) sur le territoire des Communes de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN et de LES LECHES, acquisition par le Département à AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE d'une parcelle de terrain cadastrée, Commune de LES LECHES, lieu-dit « Fontaine Courtaise » section AB n° 562 d'une contenance de 435 m² moyennant la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €).

ACCEPTE l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte correspondant en la forme administrative, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.23 du 17 juillet 2017

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	370 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	24 450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	15 535,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental n°17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 24.450 €, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Service d'Accompagnement des Familles En Difficulté (SAFED) – Périgueux	Activités 2017	15.000 €
Les Petits Cailloux – Bergerac	Activités 2017	4.500 €
Femmes solidaires Dordogne – Périgueux	Subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une rencontre « L'écrit des Femmes »	1.500 €
Association Maladie Rare SCI Syndrome de Cohen International – Bergerac	Activités 2017	1.000 €
Chrysalide Le Café des Enfants - Périgueux	Activités 2017	800 €
Association France Alzheimer et Maladies Apparentées Dordogne - Bergerac	Activités 2017	750 €
Ligue des Droits de l'Homme – section Grand Périgueux – Périgueux	Activités 2017	500 €
Association Jumbo Rêves d'Enfants – Saint-Astier	Balades et baptêmes en moto pour les enfants en situation de handicap	400 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.24 du 17 juillet 2017

Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à conclure entre le Département de la Dordogne et avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile, étant précisé que cette convention détermine un concours financier à recevoir de 1.042.107 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017

CNSA
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.24 du 17 juillet 2017.

Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile

Département de la Dordogne

2017 – 2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
Établissement public à caractère administratif
dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14
représentée par sa Directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Département de la Dordogne,
Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental , M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « **le Département** »

***Vu** le **code de l'action sociale et des familles**, notamment ses articles L. 113-1-2,L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11 ;*
***Vu** l'article 34-X de la **loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016** de financement de la sécurité sociale pour 2017, l'article 34 ;*
***Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,*
Vu la délibération n°2017-194 du 27 juin 2017 relative au budget supplémentaire (BS) de la DGA-SP et celle de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... du 17 juillet 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que la CNSA finance un Fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans la limite de 50 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce Fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 :

- **unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;**
- **obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;**
- **possibilité de conclure un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le Département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;**
- **expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) qui permet de décloisonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.**

Le Fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Conseil Départemental (CD) et les SAAD et poursuit à ce titre un triple objectif :

- Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet) ;
- Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les Départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le Comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- Volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD en difficulté (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet).

Le Fonds est constitué de trois volets de financement dont un seul est obligatoire : le soutien aux bonnes pratiques.

En prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des Services d'Aide à Domicile offrant une activité prestataire ciblés, le Département a candidaté au fonds d'appui dans le cadre d'un appel à candidatures lancé le 21 novembre 2016 par la CNSA qui s'est terminé le 20 janvier 2017.

Article 1 : <u>Objet de la convention</u>

L'objet de la présente convention est d'allouer les fonds sur les volets choisis par le Département et de définir ses engagements dans la contractualisation avec 28 Services d'Aide à Domicile.
Elle précise au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du Département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

L'attribution des crédits d'appui aux Conseils Départementaux qui s'engageront avec la CNSA, doit permettre :

- de soutenir les Services d'Aide à Domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du Département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives des Départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM et ce d'ici le 31 décembre 2018 ;
- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des Départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

Le Département bénéficie du fonds d'appui au titre des 3 volets. Les engagements du Département sont indiqués dans l'annexe 1 à la convention.

Article 2 : <u>Montant du soutien financier de la CNSA</u>

Le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA est de 1.042.107 € (un million quarante-deux mille cent sept euros). Il est déterminé par le volume d'activité d'APA, de PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des SAAD désignés par le département.
Il se répartit comme suit :

- Au titre du volet 1 : 30.000 € (trente mille euros).
- Au titre du volet 2 : 708.475 € (sept cent huit mille quatre cent soixante-quinze euros).
- Au titre du volet 3 : 303.632 € (trois cent trois mille six cent trente-deux euros).

Les crédits au titre des volets 2 et 3 peuvent être fongibles selon les modalités précisées en annexe 1 à la convention.

Article 3 : <u>Modalités de versement du soutien de la CNSA</u>

Le soutien de la CNSA est versé suivant les modalités suivantes :

- au titre du volet 1 relatif à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile: un forfait de 30.000 € (trente mille euros) est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- Au titre des volets 2 et 3 soit un montant de 1.012.107 € (un million douze mille cent sept euros) :
    - un acompte de 20% du montant total de la convention est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention soit un montant de 202.421 € (deux cent deux mille quatre cent vingt et un euros) ;
    - un second acompte est versé, à la demande du département, sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière intermédiaires de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention au titre de l'année 2017. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 28 février 2018. Le montant de ce versement correspond aux crédits du fonds d'appui alloués par la CNSA et explicitement mentionnés dans les CPOM conclus-minoré du montant du premier acompte ;
    - Le solde est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Il est versé sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière définitifs de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les crédits du fond d'appui sont versés sur le compte de la Collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal figurant en annexe 2 à la convention. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 : Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandat à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise le mandat des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de l'effectivité de la dépense (contrôle du service fait).

Sans préjudice de la transmission des bilans et tableaux d'exécution financière mentionnés à l'article 3, le Département transmet à la CNSA les justificatifs liés aux volets du fonds d'appui au plus tard le 1er décembre 2018 :

- volet 1 : le document de référence définissant la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques.
- volet 2 et 3 : les CPOM signés avec chaque SAAD bénéficiaire, les engagements pris et leurs contreparties financières devront être mentionnés expressément dans les CPOM notamment le montant imputé sur le fond d'appui.

Les CPOM conclus avant le 31 décembre 2017 sont transmis avant le 28 février 2018 par le département si ce dernier demande le versement d'un second acompte.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département s'engage également à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;

Pour les volets 2 et 3, au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été explicitement mentionnée dans chaque CPOM ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1er, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle administratif et comptable de la présente convention.

Article 7 : Concurrence et transparence

Concurrence et transparence : le Département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux financements publics.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Article 8 : Publicité et mention du soutien de la CNSA

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, le Département mentionne dans chaque Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec un SAAD, le montant du soutien de la CNSA reversé à ce SAAD et le mode de versement de cet appui financier (par dotation et sous forme tarifaire).

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce dernier n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, il sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 : Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

Article 11 : Litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait en 3 exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA,	Le Président du Conseil départemental,
Geneviève GUEYDAN	Germinal PEIRO

ANNEXE 1

à la convention relative au Fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile pour le Département de la Dordogne

- **Préambule**

Le Département de la Dordogne dispose de 52 SAAD au total proposant une activité prestataire sur son territoire, couvrant un volume de 1.910.472 heures solvabilisées au 31 octobre 2016 par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale : 35 étaient déjà couverts par le régime de l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale, 17 sont des ex-agréés / réputés autorisés de par l'effet de la loi n° 2015-1776 d'Adaptation de la Société au Vieillissement.

Dans le cadre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile, le Département souhaite contractualiser avec 28 SAAD tarifés dont l'ADMR de la Dordogne qui regroupe six associations locales.

La contractualisation avec les SAAD dans ce cadre sera réalisée lors de la négociation budgétaire pour l'année 2018

1. **Les engagements du Département à la mise en place d'une stratégie départementale du champ de l'aide à domicile, au développement des bonnes pratiques et à la restructuration du secteur**

Le Département participera aux réunions d'échanges qu'organisera la CNSA avec les Conseils Départementaux sur la mise en œuvre de du fond d'appui.

1.1 Volet de définition d'une stratégie territoriale

Le Département s'engage à :

- Constituer un document de référence pour le département qui définit une stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile.

Au terme d'une consultation-concertation avec les acteurs institutionnels intéressés et les gestionnaires de service, il sera proposé localement un Schéma départemental qui constituera un document de stratégie territoriale du champ de l'aide à domicile, en complément et cohérence des actuels Schémas d'organisation sociale et médico-sociale consacrés aux politiques de l'autonomie. Pour ce faire, le Département escompte faire appel aux services d'un prestataire externe en appui et accompagnement de la démarche. Il consacrera l'aide de la CNSA afférente au volet 1 au financement de la prestation choisie au terme d'une consultation. Le Schéma en découlant sera soumis à l'approbation de l'assemblée départementale en novembre 2017.
Les axes stratégiques et les objectifs de ce document directeur validé et de la présente convention, seront déclinés à l'échelle des 28 services concourant à la démarche, dans les contrats d'objectifs et de moyens dont la signature est prévue à effet du 1er mai 2018.

1.2. Volet appui aux bonnes pratiques

Le Département de la Dordogne s'engage sur le maintien et/ou le développement de bonnes pratiques relatives axes d'amélioration suivants :

1. Libre choix de la personne âgée et qualité de l'information délivrée ».
2. Juste tarif.
3. Conditions de travail des professionnels édictées dans le référentiel des bonnes pratiques de l'aide à domicile aux personnes âgées.

- *Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) au libre choix de la personne et la qualité de l'information*

Il s'agit de :

- Conforter les pratiques déjà existantes relatives au libre choix des personnes âgées et à la qualité des informations qui leur sont apportées ;

- Poursuivre la recommandation des prescriptions en mode prestataire, plus particulièrement dans le cas des personnes relevant des GIR 1 à 4 (à noter que selon le bilan 2016 de l'APA en Dordogne, 78,5% des aides humaines prescrites dans les plans d'aide relèvent du mode prestataire).

- *Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) à la politique de tarification*

Le département applique la politique suivante :

- 35 SAAD sous le régime de l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale sont tarifés individuellement chaque année. Le Département souhaite engager un processus de convergence tarifaire en tenant compte d'une progression des tarifs annuelle différenciée afin d'atteindre des tarifs compris dans une fourchette raisonnée.
- 17 SAAD sont réputés autorisés. Pour ces services, le Département a fixé pour 2017 des tarifs de référence servant à la valorisation des plans d'aide, soit : un tarif « employés et aides à domicile » (EAD) à 17,44 €, un tarif « auxiliaire de vie sociale » (AVS) à 19,01 € (en progression de 1,4% par rapport à 2016) et un tarif pour la prestation de compensation du handicap à 17,77 €.

Dans le cadre du fonds d'appui, le Département s'engage à :

- Valoriser et accompagner les démarches de qualité déjà engagées ;

- Négocier des tarifs individualisés avec les SAAD habilités à l'aide sociale (à noter que tous ces services relèvent et se voient appliquer en 2017 pour la 1ère fois une tarification administrée).

Sur la durée des CPOM de 2018 à 2020, l'effort départemental sera basé sur la reconduction des bases budgétaires définies en 2017 affectée du taux directeur d'augmentation des tarifs, adopté annuellement par l'Assemblée départementale pour la tarification des 28 SAAD.

De plus, si les services bénéficiant du fonds d'appui dégagent des excédents au cours de ladite période, ces derniers pourront être prioritairement affectés au financement des actions dédiées aux objectifs de la présente convention déclinés dans les CPOM signés avec les services concernés.

Cet effort réalisé par le département se traduit par une trajectoire d'augmentation des tarifs dont la valorisation est estimée à 8.346.887 € au cours de la durée des CPOM (2018 à 2020).

- *Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) à l'amélioration des conditions de travail des professionnels*

Il s'agit de :

- Favoriser la coopération entre les SAAD d'un même territoire avec l'organisation d'un pool de remplacement, d'astreintes, d'équipes « volantes » et en développant les SPASAD via notamment l'intégration pour certains services dans le cadre de l'expérimentation SPASAD encouragée par la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Repérer et suivre les personnes âgées et handicapées en précarité ou particulièrement isolées, faire le relais avec les Services départementaux, les CCAS et les CIAS ;

- Assurer une couverture territoriale sur les zones les plus isolées, rurales ou difficiles d'accès, générant des coûts de déplacement plus important ;

- Solvabiliser mieux les personnels qualifiés, principalement s'agissant des personnes handicapées pour lesquelles les aides humaines retenues au titre du plan de compensation du handicap relèvent de l'intervention d'Auxiliaire de Vie Sociale ;

- Accompagner les SAAD par la mise en place de temps de coordination avec les services et établissements pour personnes handicapées afin d'améliorer le suivi des usagers en commun (transmission, régulation et analyse des pratiques). Ces dispositions ont été proposées dans le cadre du renouvellement du Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale actuellement en discussion.

La contractualisation de ces actions doit s'inscrira dans le cadre d'un périmètre négocié avec les fédérations et les unions locales.

L'estimation des coûts des actions susvisées, la récurrence de ces dernières, devront faire l'objet d'une évaluation au cas par cas au moment de la contractualisation en 2018.

Il s'agira en effet de lier ces engagements à l'application du futur schéma de l'aide à domicile.

Ces actions seront valorisées dans les budgets des SAAD durant la période de contractualisation.

Cet effort réalisé au titre du fonds d'appui se traduit par la mobilisation de subventions à hauteur de 708.475 €.

1.3 Volet d'aide à la restructuration des SAAD

Le Département de la Dordogne s'engage à ne pas mobiliser plus de 30% des crédits dédiés aux volets 2 et 3 pour de l'aide à la restructuration et à ne verser celles-ci qu'aux SAAD respectant les critères suivants :

- Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile existe depuis au moins le 1er janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
- Le Service d'Aide à Domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;
- Le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Les prestations du service auprès des publics visés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles représentent au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service ;
- Le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.

Pour un service relevant d'un Centre Communal d'Action Sociale ou un Centre Intercommunal d'Action Sociale, ce dernier critère est apprécié avant versement de dotations exceptionnelles, indépendantes des recettes issues de l'activité du service.

20 SAAD ont été pré-identifiés comme susceptibles de bénéficier de ce volet. Sur les sommes à recevoir par avance de la CNSA en 2017 (20%) à la signature de la présente convention, le Département versera à chacun d'eux, sous réserve de la confirmation de leur éligibilité, une avance correspondant aux 2/3 des sommes à leur concéder au titre du volet 3. Une convention spécifique, dont le visa sera repris dans le futur CPOM, assoira ce paiement.

Le Département précisera dans le cadre de cette convention signée avec chacun des services bénéficiaires, la stratégie de redressement plus globale du service (modalités de gestion, bonnes pratiques,

politique tarifaire, etc.), ainsi que, le cas échéant, la part des crédits versés par la CNSA et allouée au service. Le solde de ce versement sera versé à la signature du CPOM en 2018.

Le Département s'engage à verser en une fois les financements liés au volet 3, soit les 30 % du montant relatif au fonds d'appui.

A total, pour la mise en œuvre des engagements (Volet 1, volet 2 et volet 3), le Département mobilisera, sous réserve du vote des crédits, 9.388.994 €, y compris les crédits du fond d'appui, pour les 28 CPOM portant sur une durée de trois ans. Cet effort réalisé par le département se traduit par une trajectoire d'augmentation des tarifs estimée à 8.346.887 M€ et la mobilisation du fond d'appui à hauteur de 1.012.107 M€

2. Liste des SAAD avec lesquels le Département s'engage à contractualiser

Le volume horaire global de contractualisation (prévisionnel 2017) est de 1.405.700 heures.

	TOTAL 2017	Volume d'heures prévisionnel 2017 APA	Volume d'heures prévisionnel 2017 PCH	Volume d'heures prévisionnel 2017 aide-ménagère au titre de l'aide sociale
ADPA - Bergerac	88 556	83 761	4 216	579
ADMR de Dordogne (pour ses six associations locales)	73 060	65 000	8 000	60
AMAD Sud-Bergeracois	39 350	37 550	1 800	0
AARD – Bergerac	42 000	32 000	10 000	0
Association Trait d'Union (Angoisse)	21 540	21 120	240	180
ASSAD - Cubjac	21 650	20 200	1 250	200
AASE – Saint-Astier	66 250	59 600	6 000	650
ANACE – Neuvic s/ L'Isle	38 474	36 027	2 305	142
ASAPHP - Thiviers	25 822	23 273	2 489	60
AIVAP -Villamblard	16 289	16 097	48	144
ACCAD - Mussidan	25 340	22 233	2 909	198
Proxim'aide – Saint-Cyprien	24 500	23 500	850	150
ACADVS – Coulounieix-Chamiers	44 581	32 605	11 796	180
CIAS Vallée Dordogne – Forêt Béssède (Pays de Belvès)	24 234	23 633	457	144
CIAS Montaigne Montravel et Gurson (Vélines)	73 900	68 800	4 800	300
CIAS Bastides Dordogne Périgord (Lalinde)	89 820	84 300	5 200	320
CIAS Dronne et Belle (Brantôme)	61 169	58 054	2 720	395
CCAS de Périgueux	74 100	66 727	5 750	1 623
CIAS du Pays Montponnais	40 967	34 910	5 880	177
CIAS des Marches du PériG'or Limousin (Jumilhac-Thiviers)	56 219	53 850	2 035	334
CIAS de Domme-Villefranche-du-Périgord	50 538	46 534	4 004	0
CIAS du Terrassonnais	65 251	61 372	3 792	87
CIAS du Bugue	51 400	49 000	400	2000
CIAS du Val de Dronne (Tocane-Ribérac)	47 016	44 133	2 379	504
CIAS du Pays de Fénelon (Carlux)	40 430	38 400	2 000	30
CIAS du Grand Périgueux	60 540	50 650	9 890	0

CIAS du Périgord Nontronnais	79 450	76 532	2 571	347
CIAS au Cœur des Trois Cantons (La Force)	63 254	58 785	4 099	370
TOTAL	1 405 700	1 288 646	107 880	9 174
		Total = 1.405.700 heures		

3. **Répartition prévisionnelle des crédits du fonds d'appui et engagements du Département**

		TOTAL	CNSA	Département
Volet 1	Stratégie territoriale	30 000 €	30 000 €	
Volet 2	Appui aux bonnes pratiques			
	Engagement juste prix	9 055 362€	708 475€	8 346 887 €
	Bonnes pratiques RH et qualité de service			
Volet 3	Aide à la restructuration	303 632 €	303 632 €	
TOTAL		9 388 994 €	1 042 107€	8 346 887 €

Répartition prévisionnelle des crédits du fonds d'appui au titre des volets 2 et 3

Les crédits du fonds d'appui peuvent être fongibles et faire l'objet d'une répartition différente dans le cadre de la conclusion de chaque CPOM sous la double condition suivante :

- respect du volume horaire global de contractualisation mentionné au 2° de la présente annexe
- respect du plafond de 30 % au titre du volet 3

	Volet 2	Volet 3 *	TOTAL
ADPA - Bergerac	44 633 €		
ADMR de Dordogne (pour ses six associations locales)	36 822 €		
AMAD Sud-Bergeracois	19 832 €		
AARD – Bergerac	21 168 €		
Association Trait d'Union (Angoisse)	10 856 €		
ASSAD - Cubjac	10 912 €		
AASE – Saint-Astier	33 390 €		
ANACE – Neuvic s/ L'Isle	19 391 €		
ASAPHP - Thiviers	13 014 €		
AIVAP -Villamblard	8 210 €		
ACCAD - Mussidan	12 771 €		
Proxim'aide – Saint-Cyprien	12 348 €		
ACADVS – Coulounieix-Chamiers	22 469 €		
CIAS Vallée Dordogne – Forêt Béssède (Pays de Belvès)	12 214 €		
CIAS Montaigne Montravel et Gurson (Vélines)	37 246 €		
CIAS Bastides Dordogne Périgord (Lalinde)	45 269 €		
CIAS Dronne et Belle (Brantôme)	30 829 €		
CCAS de Périgueux	37 346 €		
CIAS du Pays Montponnais	20 647 €		
CIAS des Marches du PériG'or Limousin (Jumilhac-Thiviers)	28 334 €		
CIAS de Domme-Villefranche-du-Périgord	25 471 €		
CIAS du Terrassonnais	32 887 €		
CIAS du Bugue	25 906 €		
CIAS du Val de Dronne (Tocane-Ribérac)	23 696 €		

CIAS du Pays de Fénelon (Carlux)	20 377 €		
CIAS du Grand Périgueux	30 513 €		
CIAS du Périgord Nontronnais	40 044 €		
CIAS au Cœur des Trois Cantons (La Force)	31 880 €		
TOTAL	708 475 €	303 632 €	1 042 107 €

*Le volet 3 fera l'objet d'une répartition entre les services pré-identifiés après un dialogue avec les unions et fédérations s'agissant de la détermination des critères de répartition.

Ces montants seront versés sur une durée de 3 années prévues dans le cadre du CPOM.

- **Modalités de versement des crédits du fonds d'appui aux SAAD**

Le mode de versement de ces financements dans le cadre des conventions et /ou CPOM engagé(s) avec chaque SAAD est prévu selon les dispositions suivantes :

- pour le volet 2 : le Département prévoit de verser les crédits dus au titre du fonds d'appui par subvention par tiers aux services entre 2018 et 2020 (1ère tranche au moment de la signature du CPOM en 2018) puis versement de la 2ème et de la 3ème tranche en 2019 et 2020 (conditionné par l'effectivité des actions contractualisées avec eux et entériné par la mise en œuvre d'un dialogue de gestion annuel).
- pour le volet 3 : dans les conditions définies au paragraphe 1.3 ci-dessus.

4. Le calendrier prévisionnel de contractualisation des CPOM

La date prévue de contractualisation avec les 28 SAAD est le 1er mai 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ANNEXE 2

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité, référencé ci-dessous par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE LA DORDOGNE
15 RUE 26 REGIMENT D'INFANTERIE
24053 PERIGUEUX CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00624 C2420000000 43
IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043
BIC : BDFEFRPPCCT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.25 du 17 juillet 2017

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Programme 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	308 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148061 1	:	106 830,81€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	67 799,19€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 65734.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	212 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148062 1	:	39 609,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	172 391,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44, les financements suivants d'un montant total de 106.830,81 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association ADAPA - PESSAC	- « Activité Physique - Personnes âgées - prévention de la perte d'autonomie » sur le territoire de la Dordogne.	28.445,81 €
Espace Socioculturel Le Ruban Vert - BRANTÔME	- Bien vieillir ensemble.	7.300 €
Espace de Vie Sociale Soutien, Partage Evasion - VILLAMBLARD	- Bien vieillir ensemble.	22.210 €
Comité départemental de la Prévention Routière de la Dordogne - PERIGUEUX	- Stages Séniors « Vivre et conduire ».	9.000 €
Association AGIR abcd - PERIGUEUX	- Les séniors et la conduite automobile.	175 €
Centre Social et Culturel Saint Exupéry - COULOUNIEIX-CHAMIERS	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et Mieux vivre ensemble.	24.000 €
Espace Socioculturel Le Ruban Vert - MAREUIL	- Les séniors dynamiques.	8.500 €
Espace de Vie Sociale La Clé - VERGT	- Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre.	7.200 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 65734.44, les financements suivants d'un montant total de 39.609 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Centre Social et Culturel Le Forum@ - MARSAC s/ l'ISLE (CCAS de Marsac sur l'Isle)	- Bien vieillir à Marsac-sur-l'Isle.	6.647 €
Centre Hospitalier de Lanmary - ANTONNE	- Promotion d'une alimentation favorable à la santé des séniors.	16.062 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du BUGUE	- Développer le lien social et rompre l'isolement des personnes fragiles à domicile.	16.900 €

APPROUVE les termes des conventions à intervenir avec chacun des Porteurs de projets ou d'actions listés dans les deux tableaux ci-dessus, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III. 23 du 15 mai 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.26 du 17 juillet 2017

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148177 1	:	5 204,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	4 796,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, les subventions suivantes pour un montant de 5.204 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Collèges	Echanges	Subventions
Collège d'Eymet	Allemagne Espagne	772 € 503 €
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Espagne	1.132 €
Collège Clos-chassaing de Périgueux	Allemagne	1005 €
Collège Anne Frank de Périgueux	Allemagne Angleterre	706 € 1.086 €
TOTAL		5.204 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.27 du 17 juillet 2017

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements privés.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.116 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148080 1	:	280,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.116, au Collège privé Saint Joseph de Sarlat, une subvention d'un montant de 280 € pour son voyage à Barcelone en Espagne.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.28 du 17 juillet 2017

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyage hors appariement organisés par des Etablissements publics.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	11 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148076 1	:	1 770,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	1 480,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5, les subventions suivantes d'un montant total de 1.770 € réparti comme suit :

Etablissements	Voyage	Montant
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Voyage en Espagne	760 €
Collège de Saint-Aulaye	Voyage en Angleterre	1.010 €
TOTAL		1.770 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.29 du 17 juillet 2017

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
3ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148181 1	:	5 613,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	9 138,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une troisième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions d'un montant total de 5.613 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

- Collège de Brantôme – séjour à Sète (34)	744 €
- Collège d'Eymet – séjour à Carcans (33)	234 €
- Collège Anne Frank de Périgueux – séjour à Rome (Italie)	405 €
- Collège Clos-Chassaing de Périgueux – séjour au Pays-Basque	1.428 €
- Collège de Piégut – séjour à Salamanque (Espagne)	480 €
- Collège de Sarlat – séjour en Auvergne	432 €
- séjour en Italie	648 €
- Collège de Vélines – séjour en Allemagne	462 €
- séjour à Salamanque (Espagne)	780 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.30 du 17 juillet 2017

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
3ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148182 1	:	4 344,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	11 591,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une troisième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions pour un montant de 4.344 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du Séjour	Montant
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Romain Rolland de Bergerac	Tamniès (24)	207 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Chantérac	Meschers (17)	264 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire du Coux et Bigaroque	Murat le Quaire (63)	387 €
Association « Les petits Ladouzois »	Ecole élémentaire de La Douze	l'Ile d'Oléron (17)	225 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire La Ferrière de Gageac Rouillac	Taussat (33)	312 €
Amicale Laïque	Ecole maternelle de Nabirat	Meschers (17)	366 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Quinsac	Murat le Quaire (63)	207 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de St Germain du Salembre	Varaignes	114 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Saint Laurent sur Manoire	Gourette (64)	612 €
Association Parents d'élèves	Ecole primaire de Saint Nexans	Gourette (64)	180 €
Association Ecoles des Hauts de Drone	Ecole primaire de Saint Pardoux de Drône	Sauméjan (47)	282 €
OGEC	Collège Privé St Joseph de Sarlat	Bretagne Miramont de Guyenne (47)	528 € 660 €
TOTAL			4.344 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.31 du 17 juillet 2017

Jeunesse : attribution de subventions et intervention de conventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.25 du 10 avril 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	327 121,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	249 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	76 121,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, les subventions suivantes aux 3 Associations désignées ci-après, pour un montant total de 246.000 €, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Ligue de l'Enseignement – Périgueux	*Fonctionnement général *Actions en faveur de la diffusion artistique *Actions en faveur de la Jeunesse et de la Citoyenneté *Actions en faveur de la vie associative (Cf. convention en annexe I)	60.000 € 15.000 € 25.000 € 60.000 €
Les Francas – Périgueux	*Fonctionnement général *Participation au Conseil Départemental Junior *Service Volontaire Européen (Cf. convention en annexe II)	75.000 € 2.000 € 4.000 €
Etablissement Léo Lagrange Sud-Ouest – Toulouse	Activités 2017	5.000 €

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.II.25 du 10 avril 2017 concernant l'Association CONCORDIA - Saint Caprais de Bordeaux, comme suit :

Au lieu de :

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, la subvention suivante d'un montant de 3.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Concordia – SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX (33)	Réalisation de chantiers internationaux de jeunes bénévoles à Domme et Limeuil du 6 au 26 juillet 2017 (Cf. convention en annexe III)	3.000 €

Lire :

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, la subvention suivante d'un montant de 3.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Concordia – SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX (33)	Réalisation de deux chantiers internationaux de jeunes bénévoles à Domme du 6 au 26 juillet 2017 et du 21 au 31 août 2017 (Cf. convention en annexe III)	3.000 €

Et ANNULE en conséquence la convention s'y rapportant (Annexe III).

Le reste sans changement.

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à III) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.31 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, 82, Avenue Georges Pompidou - BP 80010 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, n° SIREN 775 570 476 représentée par son Président, M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 4 mai 2017

Ci-après dénommée « l'Assocation »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ligue de l'Enseignement regroupe, en 2017, environ 350 associations soit près de 16 000 adhérents jeunes et adultes, et développe des activités qui bénéficient à une large partie de la population périgourdine, sur des projets à son initiative.

Partenaire traditionnel de l'enseignement public, ses activités s'adressent aussi à tous les âges de la vie et ses domaines d'intervention sont très diversifiés. Ainsi, la Ligue de l'Enseignement :

- apporte des conseils aux associations affiliées ou non : vie statutaire, gouvernance, gestion, comptabilité, recherche d'activités nouvelles, partenariat..., par la mise en place du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative ;

- met en œuvre, par ses différents services ou secteurs, des activités qui concourent à la lutte contre l'exclusion et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : solidarités intergénérationnelles et internationales, éducation contre le racisme et à la citoyenneté,

actions sur l'engagement des jeunes, alphabétisation, insertion sociale et professionnelle, réduction des inégalités d'accès aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), etc ;

- propose et fédère des activités sportives au sein de ses deux Comités sportifs départementaux, indépendants sur le plan juridique, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et, en milieu scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement primaire (USEP) ;

- s'implique dans les secteurs du tourisme social et du loisir avec le souci d'offrir à tous et, en particulier, aux familles et enfants de milieux défavorisés, des activités de détente, des vacances ou des séjours scolaires ou éducatifs ;

A ces divers titres, la Ligue de l'Enseignement participe au développement éducatif et culturel et, plus largement, économique et social du département.

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes parties signataire et d'affirmer les missions de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, qui concourent pour partie à la réalisation d'objectifs de la politique publique mise en œuvre par le Département.
Par la présente convention, La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'engage à mettre en œuvre son projet en lien avec les objectifs départementaux, en particulier dans les domaines suivants : en matière de diffusion artistique en milieu scolaire ; en faveur des actions citoyennes pour et par la jeunesse ; en accompagnement du secteur associatif départemental.
Le Département contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Missions soutenues par le Département

Le Département apporte son concours financier au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, pour la réalisation de l'ensemble de son projet. Il porte une attention particulière à la réalisation des actions suivantes du projet :

➢ En matière de diffusion artistique en milieu scolaire :

- Programmation de tournées de diffusion de spectacle vivant jeune public en milieu scolaire, en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses opérateurs culturels (Agence Culturelle Départementale, Ciné-Passion en Périgord, Bibliothèque Départementale de Prêt).

-Accompagnement et mise en œuvre de programmes d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire, en complémentarité avec les actions portées par le Département et ses opérateurs culturels.

➢ En matière d'actions citoyennes et de jeunesse :

- Accompagnement et soutien à la mise en place de structures associatives de jeunes (maisons des lycéens, juniors association ; etc...), sources d'apprentissage des expériences citoyennes.
- Mise en place d'actions d'éducation à la citoyenneté. La Ligue de l'Enseignement pourra être appelée à intervenir ponctuellement dans l'animation des actions jeunesse / citoyenneté du Département.

➢ En matière d'accompagnement de la vie associative :

- Animation d'un Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA) physique au siège de la fédération et en ligne (www.24.assoligue.org), espace d'accueil et d'orientation, de documentation, lieu d'aides et de conseils.
- Accompagnement associatif, par des permanences décentralisées et sur demande, sur les différents aspects de la vie associative : création et fonctionnement statutaire, accompagnements de projets et recherche de partenaires et de financement, communication, responsabilités et assurances, fonction employeur, etc.
- Formation des bénévoles associatifs, en particulier sur les problématiques de comptabilité, d'emploi ou d'adéquation de leurs statuts aux actions des associations.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département s'engage à contribuer financièrement aux activités de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au regard du coût prévisionnel du projet de la structure d'un montant de 4.992.501 € pour 2017.

Le Département alloue pour 2017 une subvention de 160.000 €, à la Ligue de l'Enseignement au titre de son fonctionnement, qui est affectée comme suit :

- Fonctionnement général	60.000 €
- Actions en faveur de la diffusion artistique	15.000 €
- Actions en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté	25.000 €
- Actions en faveur de la vie associative :	60.000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par mandat administratif après signature de la présente convention et sur présentation du bilan compte de résultat du dernier exercice écoulé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes et faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
En outre, il est demandé à l'Association de fournir un compte-rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées, dans les 6 mois maximum suivant la fin des actions.
L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieure à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le département dans toutes ses actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des règlementations

La Ligue de l'Enseignement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), la non-réalisation des actions mentionnées entraînera le reversement, au profit du Département, de la subvention qui leur est affectée, assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds.

Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation faite à La Ligue de l'Enseignement de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Luc GIRAUDEL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.31 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LES FRANCAS DE LA DORDOGNE

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :
L'Association des FRANCAS de la Dordogne, 18 rue Clos Chassaing – 24000 PERIGUEUX, SIRET : 781 703 525 00043, représentée par son Président M. Jean-Pierre ANDRE, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « Les Francas »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association départementale des FRANCAS développe un programme d'activités visant à favoriser la réalisation des projets locaux Enfance et Jeunesse qui cherchent à donner du sens à l'action éducative départementale.

Les dix axes du projet des FRANCAS en Dordogne, retenus conjointement en 2017 par le Département et Les FRANCAS, consistent à :

- Accompagner le développement de la politique enfance, jeunesse sur les territoires locaux.
- Accompagner la création de structures d'accueils collectifs de mineurs.
- Aider à la mise en œuvre des politiques publiques Enfance Jeunesse.
- Informer et animer le réseau d'acteurs éducatifs du département.
- Améliorer la qualité des accueils par la formation des acteurs éducatifs.
- Valoriser les actions et les initiatives du réseau des structures locales.
- Proposer et coordonner des actions d'animations communes départementales.
- Favoriser et accompagner l'engagement citoyen des adolescents et des jeunes adultes.
- Participer au réseau MAIA (Mission d'Accueil et d'Information des Associations) par une offre de formations à destination des bénévoles et dirigeants associatifs.
- Accompagner et faciliter les expériences de mobilité en Europe et à l'international des jeunes majeurs.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

Depuis de nombreuses années, le Département et Les FRANCAS ont décidé de contractualiser pour des actions spécifiques comme décrites ci-dessous :

ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES ENFANCE/JEUNESSE
Accompagner les Collectivités locales et Associations à la réflexion et à la mise en place de politiques Enfance Jeunesse sur leur territoire.

ACCOMPAGNER LA CREATION DE STRUCTURES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET CONTIBUER AU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES EXISTANTES
Faciliter la création de structures d'accueil d'enfants (crèches, centres de loisirs sans hébergement, périscolaire...) et de jeunes (clubs Ado, espaces jeunes, Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens,...) et améliorer la qualité des structures existantes (ouvrir aux pratiques artistiques et culturelles, favoriser l'accessibilité aux loisirs pour tous les enfants...).

AIDER A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENFANCE JEUNESSE
- Poursuivre la mise en place des Contrats Educatifs Locaux interministériels et des Contrats Enfance jeunesse, participer aux diagnostics et à l'élaboration des projets éducatifs.
- Accompagner les Collectivités locales dans leurs fonctionnements et l'organisation des Projets Educatifs de Territoire.
- Soutenir les organisateurs d'accueil collectif de mineurs (Associations et Collectivités territoriales) dans l'adaptation de leur fonctionnement au regard de la réforme des rythmes scolaires du ministère de l'Education nationale.
- Participer au groupe d'appui départemental notamment dans le cadre des formations dédiées aux acteurs éducatifs locaux.

INFORMER ET ANIMER LE RESEAU DES ACTEURS EDUCATIFS

Animer le réseau des acteurs Enfance Jeunesse de la Dordogne (coordination du réseau des accueils, animation de temps de rencontre et d'échange sur les pratiques, de réflexion sur thématiques...).

Valoriser les actions et initiatives du réseau des structures locales.

Informer sur toute question se rapportant à l'animation enfance jeunesse (les évolutions législatives, réglementation, action éducative...).

Animer le réseau des animateurs, (échanges de pratiques, construction collective, contribution dans la démarche de recherche et production de supports ressource ...).

AMELIORER LA QUALITE DES ACCUEILS PAR LA FORMATION DES ACTEURS EDUCATIFS

Renforcer les formations (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur – BAFA / Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur – BAFD) et les formations continues spécifiques des animateurs, directeurs, organisateurs et co-éducateurs impliqués dans les temps de loisirs périscolaires et extrascolaires de l'Enfance et la Jeunesse, la place des familles et l'accueil du handicap dans les structures de loisirs.

Organiser et animer des parcours de formation habilitée (BAFA) sur « site » en partenariat avec les organisateurs locaux pour une améliorer l'accessibilité des agents à cette formation qui favorise l'adaptation à l'emploi.

Organiser et animer un module de formation professionnelle Certificat de Qualification Professionnelle « animateur périscolaire » sur le territoire départemental à

destination des animateurs permanents, mais également pour favoriser l'insertion des jeunes dans la vie active.

PROPOSER ET COORDONNER DES ACTIONS D'ANIMATIONS COMMUNES DEPARTEMENTALES

Proposer un éventail d'animations aux structures adhérentes : techniques d'information et de communication, rencontres multi-centres à thème, convention internationale des droits de l'enfant, environnement, santé des adolescents, racisme et tolérance, actions culturelles, mise à disposition d'outils pédagogiques...

FAVORISER ET ACCOMPAGNER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES DU LOCAL A L'INTERNATIONAL

Promouvoir, soutenir et accompagner les initiatives citoyennes des adolescents au niveau local, départemental, international au travers notamment des Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens, des ateliers citoyens animés dans les collèges élémentaires, primaires, du parcours BAFA.

Participer à la co-animation d'une des commissions du Conseil Département Junior.

Promouvoir le dispositif du Service Volontaire Européen dans les établissements du second degré du département et les institutions en charge de l'insertion des jeunes majeurs. Préparation, accompagnement et suivi des volontaires durant la durée de la mission.

Accompagner les Collectivités du département pour l'accueil des volontaires sur la totalité de la mission.

PARTICIPER AU RESEAU MAIA : Mission d'accueil, d'information et d'appui aux Associations

Participer et proposer des formations en faveur des bénévoles et dirigeants associatifs, en partenariat avec La Ligue de l'Enseignement, le Comité Départemental Olympique et Sportif, Profession Sport Loisirs 24, l'Agence Culturelle Départementale, Aquitaine Active et la Fédération des centres sociaux.

Organiser et animer des réunions d'instance en impliquant les parents dans le fonctionnement associatif.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3: Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, une subvention de 81.000 € à l'Association Les FRANCAS de la Dordogne, à savoir :

- 75.000 € de fonctionnement
- 2.000 € Conseil Départemental Junior (CDJ)
- 4.000 € Service Volontaire Européen (SVE)

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

S'agissant du SVE, en complément de l'Agence ERASMUS+ qui couvre le forfait voyage ainsi que les forfaits indemnité, alimentation, hébergement à la structure d'accueil et d'envoi. Le Département attribue une subvention pour les jeunes : missions d'information et

d'accompagnement de l'animatrice départementale sur une base médiane de 6 jeunes (l'accueil de jeunes étrangers en Dordogne et ou l'envoi de jeunes Périgourdins à l'international).
La somme dédiée à ces missions pourra faire l'objet d'un remboursement partiel ou d'un complément au regard du nombre de jeunes inscrits dans la démarche de volontariat Européen par le biais d'un avenant à ladite convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

Les FRANCAS conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des règlementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Les FRANCAS de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Pierre ANDRE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.V.31 du 17 juillet 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CONCORDIA »
ET LA COMMUNE DE DOMME

Soutien à l'organisation de chantiers internationaux

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

ET

L'association « CONCORDIA », Délégation Aquitaine, 14, rue de l'Eglise - 33880 Saint Caprais de Bordeaux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W751022727 (SIRET n° 784180440 00140) représentée par sa Déléguée Régionale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Mme Gaëlle RUSSIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du ,

ET

La Commune de DOMME représentée par son Maire, M. Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association « CONCORDIA », et la Commune de DOMME a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 2 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, durant 21 jours et mobilisant une douzaine de bénévoles européens de plus de 18 ans (garçons et filles).

ARTICLE 2 : Le domaine d'intervention

Il s'agira d'organiser 2 chantiers internationaux de jeunes bénévoles en Dordogne, en lien avec la Commune de DOMME et Associations locales :

* Du 6 au 26 juillet 2017 : réfection partielle d'une portion du mur de soutènement de la Bastide (continuité des chantiers déjà menés en 2015 et 2016), en lien avec l'Association de Sauvegarde de la Bastide et de ses remparts.

* Du 21 au 31 août 2017 : Reprise du mur de soutènement du chemin d'accès au château ainsi que d'autres intervention diverses de maçonnerie.

Cette action permettra de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation des jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du pays et de sa population ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif.

ARTICLE 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association « CONCORDIA » dans l'organisation technique du chantier et de minimiser le coût de l'opération pour la Collectivité qui accueille. Ainsi, et sur un coût total d'environ 20.000 € par chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

L'aide attribuée par le Département de la Dordogne, par délibération n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017, à l'Association « CONCORDIA » pour chacun des 2 chantiers est fixée à 1.500 €, soit 3.000 € au total. Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention sur le compte de l'Association « CONCORDIA », à condition que cette dernière respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Les engagements de l'Association

L'Association « CONCORDIA » s'engage :

- à encadrer le chantier international à l'aide de deux animateurs,
- à délivrer un budget alimentation et loisirs à chaque équipe d'animation,
- à produire des documents d'information à la fin du chantier international, à savoir un rapport d'évaluation sur l'organisation et les retombées du chantier,
- à mobiliser ses réseaux dans les pays partenaires du Département en matière de coopération décentralisée afin de participer aux côtés du Département, à la diffusion des informations auprès des jeunes,
- à organiser durant la durée du chantier international, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (colloques, débats, conférence de presse, etc.),

ARTICLE 5 : Les engagements de la Commune

La Commune de DOMME s'engage :

- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...) ;
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la commune) ;
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune, et des Communes alentours ;
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (colloques, débats, conférence de presse, etc.,).

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 3 exemplaires originaux.

à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « CONCORDIA »,
la Déléguée Régionale Nouvelle-Aquitaine,

Gaëlle RUSSIER

Pour la Commune de DOMME,
le Maire,

Jean-Claude CASSAGNOLE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.32 du 17 juillet 2017

Répartition de subvention au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), une subvention d'un montant de 558 € au collège Jean Ladignac de St Cyprien pour la réparation de la chambre froide négative.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.33 du 17 juillet 2017

Convention d'utilisation des locaux du Collège Les Marches de l'Occitanie de Piégut-Pluviers par les sapeurs-pompiers de la caserne de Piégut-Pluviers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Piégut-Pluviers, le Collège « Les Marches de l'Occitanie » de Piégut-Pluviers, le Département de la Dordogne et la Caserne de sapeurs-pompiers de Piégut-Pluviers, aux termes de laquelle la Caserne de sapeurs-pompiers de Piégut-Pluviers peut disposer gracieusement des locaux du Collège de Piégut-Pluviers pour des manœuvres et exercices de sauvetage durant l'année 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.33 du 17 juillet 2017

Centre d'incendie et de secours
Etablissement public administratif

CONVENTION

N° 1

.....

Avec un propriétaire privé ou public

AUTORISATION D'USAGE DE SITES EN VUE DE MANŒUVRES OU D'EXERCICES DE SAUVETAGE

Entre les soussignés,

d'une part,

La Commune de PIEGUT-PLUVIERS représentée par son Maire en exercice,

Le Département de la Dordogne – sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. en date du 2017,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement de PIEGUT-PLUVIERS représenté par son Principal, ci-après dénommé « le Chef d'établissement »,

et d'autre part,

Le Centre de Secours de PIEGUT-PLUVIERS représenté par Mme Laurence CHABOT, adjudant-chef, par ordre du chef, dûment habilitée aux présentes par une délibération en date du , du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne et ci-après dénommé : « Centre d'incendie et de secours ».

Il a été convenu ce qui suit :

Le collège « Les Marches de l'Occitanie » est gérant du site qui, en raison de sa situation, de sa nature et de sa conformation, est tout spécialement favorable à la pratique des manœuvres et exercices de sauvetage, et sera donc par les présentes ouvert à la pratique de cette activité.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

En raison notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Aménagement et équipement d'un site de manœuvres

I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention :

Le chef d'établissement autorise les personnes pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage, à pénétrer et pratiquer cette activité sur le site en l'occurrence la tour de desserte de l'établissement.

Le chef d'établissement autorise le personnel du centre de secours et d'incendie de PIEGUT-PLUVIERS à effectuer dans les cours du collège les exercices et activités nécessaires au maintien ou à l'acquisition de nouvelles compétences avec l'utilisation de leurs véhicules d'intervention (mise sous pression des tuyaux mais sans faire usage des lances).

Le chef d'établissement autorise les personnels du centre de secours et d'incendie de PIEGUT-PLUVIERS à utiliser le gymnase afin de réaliser les tests d'aptitude physique nécessaires à la spécialité.

Le chef d'établissement autorise l'usage du gymnase à titre sportif, par les personnels de centre de secours et d'incendie le jeudi de 19h30 à 22 heures dans le cadre du maintien en condition physique nécessaire à leur spécialité.

Article 2 : Délimitation des zones autorisées :

L'accès des personnes pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage sera limité aux parties définies conjointement entre les deux parties avant chaque exercice. Le Centre d'incendie et de secours fournira les dates d'exercice et manœuvre à Monsieur le Maire.

L'accès au bâtiment sera conditionné à l'accord préalable (qui peut éventuellement être refusé pour des raisons d'exploitation) du chargé de sécurité ou du responsable des services techniques ou son remplaçant.

Le stationnement des véhicules et les cheminements d'accès aux zones d'exercice seront établis lors de la demande d'accord mentionnés ci-dessus.

Aucune manipulation de vanne, d'installation technique, d'organes de coupure n'est autorisée.

Article 3 : Durée :

Cette convention est consentie pour une année. Elle pourra être annulée dans les conditions particulières du paragraphe V, article 14.

II – CLAUSES TECHNIQUES :

Article 4 : Etat des lieux :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties. Le Centre d'incendie et de secours sera, au cours de la durée de la convention, responsable de l'entretien et du maintien en l'état du site et des biens mis à la disposition des personnes pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage.

Article 5 : Utilisation des sites :

Les sites visés par la présente convention seront ouverts aux sapeurs-pompiers, en formation, pratiquant les manœuvres et exercices de sauvetage, sous couvert d'un responsable de groupe.

Article 6 : Evacuation des déchets et ordures :

Le Centre d'incendie et de secours devra maintenir les sites visés par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritus de toutes sortes résultant de l'utilisation du site pour la pratique des manœuvres et exercices de sauvetage, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Article 7 : Equipements spécifiques :

Le Centre d'incendie et de secours installera à ses frais les équipements de sécurité et les balisages conformément aux techniques et usages en matière de manoeuvres et exercices de sauvetage.

Le Centre d'incendie et de secours procèdera si nécessaire à un balisage des itinéraires d'accès afin d'éviter le piétinement de terrains non autorisés ou cultivés.

Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du gérant, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Article 8 : Coordination :

Le Centre d'incendie et de secours prendra contact avec le Chef d'établissement qui sera l'interlocuteur pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 9 : Prix :

La présente convention est consentie gracieusement.

Article 10 : Police des lieux :

Le site susvisé étant de fait, ouvert à un « public particulier », le maire de la commune ainsi que la Préfète de la Dordogne y exerceront leurs pouvoirs de police.

IV – RESPONSABILITES

Article 11 : Responsabilité du Centre de secours et d'incendie :

Le chef d'établissement confie par les présentes, au Centre d'incendie et de secours qui accepte la garde du site et des biens visés par la présente convention.

Article 12 : Responsabilité du collège :

Le chef d'établissement et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de l'établissement public.

Le chef d'établissement s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (pitons, scellements, anneaux, chaînes, autres dispositifs) sans l'agrément de l'établissement public.

Article 13 : Assurances :

Le Centre d'incendie et de secours garantira le chef d'établissement dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention.

Le Centre d'incendie et de secours déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

V – RESILIATION ET CONTESTATIONS

Article 14 : Résiliation du fait du chef d'établissement :

En cas d'inexécution par le Centre d'incendie et de secours d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résiliée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de modifications rendant inutilisables les sites dans les conditions définies dans la présente convention, (vente des terrains, démolition d'immeubles, etc...), celle-ci deviendra

caduque à la date de la notification de ces changements par le propriétaire mentionné dans cette convention.

Article 15 : Récupération des équipements :

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ou bien dans le cas où le libre accès des sapeurs-pompiers ne serait plus garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – l'établissement public pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site.

Article 16 : Recours :

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal d'Instance de PERIGUEUX à qui compétence est formellement attribuée au besoin par dérogation aux dispositions du code de la procédure civile.

Fait en quatre exemplaires à PIEGUT-PLUVIERS, le 2017 et valable pour une année.

Le Chef d'établissement, Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

Le Chef du Centre d'incendie
et de secours de Piégut- Pluviers
Adjudant-chef Laurence CHABOT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.34 du 17 juillet 2017

Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Jean Rostand et la Communauté de communes Isle et Double Landais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n°12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n°13.CP.I.65 du 18 février 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le collège Jean Rostand et la Communauté de communes Isle et Double Landais applicable du 1er septembre 2017 au 31 août 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.34 du 17 juillet 2017

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE COLLEGE JEAN ROSTAND ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET DOUBLE LANDAIS

Sommaire

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention
1. 1 Le Département
1. 2 La Communauté de Communes
1. 3 Le Collège

Titre II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège
2. 1 Les modalités d'exploitation
2. 2 Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et la Communauté des Communes
3. 1 La répartition des fonctions
3. 1. 1 Le Collège
3. 1. 2 La Communauté de Communes
3. 2 L'organisation financière du service de restauration
3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles et aux usagers de la Communauté de Communes
3. 2. 2 Les modalités de recouvrement par la Communauté de Communes auprès de ses usagers
3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation de la Communauté de Communes au Collège

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département, la Communauté de Communes et l'EPLE
4. 1 La participation fonctionnelle de la Communauté de Communes
4. 2 La contribution financière de la Communauté de Communes à la mise en oeuvre du service départemental

Titre III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Communication

ARTICLE 6 : Durée

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurance

ARTICLE 8 : Résiliation

ARTICLE 9 : Contentieux
9.1 Le principe de concertation
9.2 La juridiction compétente

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne,
Sis 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°.....en date du :.....

Ci-après dénommé « le Département »

Et

La Communauté de Communes Isle et Double Landais,
Sise 4b, rue Joffre 24700 Montpon- Ménestérol, représentée par M. Jean-Paul LOTTERIE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°....., en date du .....,

Ci- après dénommée « la Communauté de Communes »

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, collège Jean Rostand
Sis, Avenue de l'Europe, BP 32 24700 Montpon-Ménestérol, représenté par Mme Marielle PEYRONNET, Principale, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°.....en date du.....,

Ci-après dénommé « Le Collège »

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.421-10 et L.421-23,

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.421-3, R.421-10 R.421-12 et R.421-13, relatifs à l'autonomie et au fonctionnement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, au rôle du Conseil d'Administration et à la responsabilité du chef d'établissement

- Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs aux tarifs de restauration scolaire,

- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,

- Vu la convention cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique,

- Vu la décision de la Commission Permanente du 12 mars 2012 relative à l'élaboration d'un règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges,

- Vu la décision de la Commission Permanente n°12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012 définissant le cadre départemental relatif à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et les Communes et Communautés de Communes concernées.

PREAMBULE :

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la mission de restauration des collèges est confiée au Département à qui il appartient désormais ainsi qu'au Collège de définir les modalités d'exercice.

A cet effet, le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Communauté de Communes qui souhaite développer l'offre de restauration à destination des élèves du 1er degré.

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention désirent s'associer pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'assurer la livraison de repas aux élèves des écoles primaires et maternelles de la Commune de Montpon-Ménestérol située dans le bassin d'implantation de l'établissement d'enseignement.

La présente convention de mutualisation permet ainsi d'assurer une bonne et saine gestion des deniers publics ainsi qu'un service public de qualité permettant la fabrication et la livraison des repas pour les enfants des écoles primaires et maternelles à des conditions tarifaires raisonnables pour les familles.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Département de la Dordogne en charge des collégiens et de la Communauté de Communes Isle et Double Landais en charge des élèves du 1er degré.

Dans le cadre de leurs compétences propres, le Département et la Communauté de Communes décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au Collège, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration du Collège et dans le respect des clauses de la présente convention.

1. 1 Le Département

Le Département a la charge des Collèges publics de la Dordogne.

A ce titre, il privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Education sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Département arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

1. 2 La Communauté de Communes

La Communauté de Communes a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.212-4 du Code de l'Education.
La Communauté de Communes est compétente également pour la restauration scolaire des élèves du 1er degré.

1. 3 Le Collège

Le Collège est un établissement public local. Conformément aux dispositions de la convention cadre ci-dessus visée dans ses articles 7 à 11, la gestion de la restauration est confiée par le Département au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- met en œuvre les modalités d'exploitation du service de demi-pension fixées par le Département,
- arrête l'organisation du temps de repas de façon à concilier au mieux le service rendu aux élèves et aux usagers et les conditions de travail des personnels au sein de l'établissement, dans le respect de l'article D521-10 du Code de l'Education relatif, notamment, à la durée minimale de pause méridienne.
- porte une attention toute particulière à la qualité des repas servis aux usagers pendant la période de fonctionnement de l'établissement dans le respect du principe de laïcité.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

TITRE II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2. 1 Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Département dans la convention cadre ci-dessus visée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre sus-visées, le Département autorise le Collège :

- en tant que propriétaire des équipements structurels (cuisine et gros matériel) à utiliser la cuisine du Collège dans le cadre d'intervention de la présente convention et à produire les repas des élèves des écoles maternelles et primaires de Montpon et de Ménestérol pour le portage en liaison chaude;

Cette formule de restauration est mise en oeuvre par le Collège à moyens départementaux (humains et matériels) constants, sur la base des ressources attribuées chaque année à l'établissement :

- les ressources humaines (agents territoriaux des collèges) affectées à la restauration du Collège par le Département ;

- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration décidée par le Département, il est convenu, et selon le besoin, de redéfinir les conditions de la présente convention pour la durée des travaux.

2. 2 Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le tarif du repas facturé à la Communauté de Communes ne comprend pas les charges de structure (locaux, matériel) supportées par le Département et le Collège.

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et la Communauté de Communes

3. 1 La répartition des fonctions

3. 1. 1 Le Collège

Le Chef d'établissement du Collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux 350 rationnaires environ de la Communauté de Communes par livraison de repas en liaison chaude.

Le service de restauration est assuré les lundis, mardis, jeudis, vendredis pour le déjeuner au bénéfice des élèves des écoles précitées ainsi qu'aux agents communautaires participant au service de restauration et aux enseignants du 1er degré.
Le collège sera informé des effectifs prévisionnels de demi-pensionnaires de chacune des écoles par la Direction des écoles primaires et maternelles de la Commune de Montpon-Ménestérol, au plus tard le 5 juillet et réajustés au 5 septembre de l'année en cours.
Les effectifs quotidiens seront communiqués au plus tard à 9h30 par chaque école, au service gestion du collège.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'école, le collège sera prévenu 8 jours avant dans la mesure du possible, ou la veille au plus tard. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base des effectifs du dernier jour servi.

Qualité des repas et prestations associées :

Le menu servi aux élèves des écoles primaires et maternelles est identique à celui des élèves du collège, sauf aménagements éventuels. Il sera communiqué aux écoles chaque semaine pour la période suivante.

La Communauté de Communes dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) feront l'objet d'une information au chef de cuisine et au chef d'établissement par la Direction des écoles primaires et maternelles de la Commune de Montpon-Ménestérol.
Les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches sont communiqués régulièrement à la Communauté de Communes par le Collège.

Livraison de repas

Les repas de midi des élèves et des adultes des écoles sont fabriqués in situ par le Collège. Ils sont ensuite transportés par les moyens de la Commune et sous sa responsabilité, en liaison chaude dans les conditions fixées ci-après.

Lieu : écoles de Montpon, école de Ménestérol
Horaire : 10h45 (maternelle de Montpon)

Modalités : (gastronomes, froid, chaud,...) conteneurs chaud et froid, bacs polycarbonate, appartenant à la Communauté de Communes et renouvelés par celle-ci, en cas de besoin signalé par le Collège, ou constaté par elle.

Il appartient à la Communauté de Communes d'être en conformité avec les règles d'hygiène de transport des denrées alimentaires. De même, elle est seule responsable du contrôle à la livraison, du maintien en température et de la distribution des plats préparés. Il lui appartient ainsi de mettre en place toutes les mesures de traçabilité en conformité avec la réglementation en vigueur. La prise de température à cœur des denrées à l'arrivée est effectuée par un personnel dûment qualifié, selon un protocole conforme aux normes HACCP. Les résultats sont consignés dans un registre dédié et copie est communiquée mensuellement au collège (à destination du Plan de Maîtrise Sanitaire).

Afin de contribuer à l'amélioration ou l'adaptation des plats proposés, il est souhaitable qu'une ou deux fois par mois, un agent communautaire participe à une commission d'élaboration des menus et informe le service gestion du collège de l'accueil des plats par les enfants.

Le nettoyage-désinfection des conteneurs et divers récipients, dans les conditions d'hygiène règlementaires, est à la charge des agents intercommunaux des écoles.

Les élèves et les adultes de la Communauté de Communes bénéficieront de prestations équivalentes à celles offertes aux convives du Collège, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

En cas de non fonctionnement du Service de Restauration et d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

En dehors des jours de fonctionnement du collège et en cas de fermeture (vacances, épidémie) il ne sera servi aucun repas.

En cas de grève, si le service de restauration fonctionne pour le Collège, un repas pourra être fourni avec les aménagements nécessaires.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le Chef d'Etablissement en avertira le plus tôt possible la Communauté de Communes par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Le Collège prend en charge l'organisation –non le financement– des formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires et en particulier à la méthode Hazard Analysis Critical Control Points (H.A.C.C.P.) et au Plan de Maîtrise Sanitaire, pour les agents relevant de la Communauté de Communes et qui contribuent au fonctionnement du service de restauration du Collège.

Le Collège prend également en charge les frais d'achat et d'entretien des tenues de travail et d'Equipements de Protection Individuelle pour les agents de la Communauté des Communes mis à disposition de l'établissement. Toutefois, le collège assumant par commodité cette mission, il ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de défaillance de ces équipements pour les agents de la Communauté des Communes remplaçants, prenant leur poste en urgence.

3. 1. 2 La Communauté de Communes

Contribution matérielle

La Communauté de Communes s'engage à assurer le transport, avec son personnel, des préparations culinaires élaborées à l'avance avec les moyens de son choix, garantissant le respect des normes d'hygiène et de sécurité sanitaire en vigueur. En cas de transports de repas par véhicule terrestre à moteur, l'entretien et l'assurance sont à la charge de la Communauté de Communes.
Les repas livrés en liaison chaude sont consommés le jour-même par les élèves et commensaux des écoles.

3. 2 L'organisation financière du service de restauration

Comme il est rappelé à l'article 1er, l'objet premier de la convention est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives.

3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles et aux usagers de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage sur le paiement de 280 repas par jour environ, la facturation s'effectuant au réel en cas de fréquentation supérieure à ce minimum garanti.

Les tarifs, fixés par délibération du Conseil départemental, correspondent au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine, en application des dispositions des articles R.531-52 et R.531-53 (V) du Code de l'Education, relatifs aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les repas des adultes seront facturés aux tarifs demandés aux commensaux en fonction de leurs indices (à fournir dès la rentrée).

Les tarifs seront communiqués à la Communauté de Communes chaque année avant le 15 décembre par le Collège.

3. 2. 2 Les modalités de recouvrement par la Communauté de Communes auprès de ses usagers

La Communauté de Communes assure l'inscription et la perception des recettes des familles par une facturation mensuelle à terme échu.

En aucun cas, il ne pourra être demandé aux services d'intendance du Collège de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des familles ou des autres convives. De la même manière, la Communauté de Communes ne peut arguer de difficultés de recouvrement pour différer le règlement des sommes dues au Collège.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et **prévisibles** (voyage scolaire,...) devront être communiquées trois semaines à l'avance ou exceptionnellement deux semaines avant (cf. commande des viandes notamment). Dans le cas contraire, les repas seront facturés de la même façon au nombre normal de demi-pensionnaires/repas préparés attendus.

3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation de la Communauté de Communes au Collège

Le Collège facture mensuellement à la Communauté de Communes les repas servis au tarif fixé par le Département.

La facture fait apparaître le nombre exact de repas préparés et servis aux élèves de primaire ainsi qu'au personnel d'encadrement et de service.

La Communauté de Communes alloue au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la Communauté de Communes auprès des familles et usagers.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement au compte du Collège :

Collège Jean Rostand de MONTPON-MENESTEROL
N° FR 76 10071 24000 00001000354 46 – TRESORERIE PRINCIPALE DE PERIGUEUX
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département, la Communauté de Communes et l'EPLE

4. 1 La participation fonctionnelle de la Communauté de Communes

Le Département, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les Collèges, a établi, en concertation avec la Communauté de Communes et l'EPLE, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent, sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration, sur la contribution humaine de la Communauté de Communes en faveur du Collège.

La participation des agents intercommunaux au service du Collège permettra de renforcer l'équipe des agents territoriaux du Collège et du personnel de gestion de l'établissement, afin de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée.

Les conditions de participation du personnel intercommunal sont les suivantes :

- Nombre de personnes : 1 agent administratif à temps plein ; 4 agents de service à temps plein dont un emploi d'avenir.

- Cette dotation peut être renégociée en fonction d'une variation pérenne de 20% à la hausse ou à la baisse, des effectifs des élèves demi-pensionnaires des écoles concernées.

- L'affectation des agents intercommunaux se fait en concertation, dans le respect des missions pour lesquelles ils sont affectés (articles L.421-3 et R.421-10, R.421-12).

- Ces agents sont placés, durant leur présence au collège, sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement, secondé par l'adjoint gestionnaire (article R.421-13).

- Les entretiens annuels d'évaluation de ces agents ont lieu au Collège. Ils sont menés conjointement et en concertation par l'employeur et l'adjoint gestionnaire.

- Les décisions liées aux congés et autorisations d'absences, y compris congés annuels, sont prises par l'établissement d'accueil, dans le respect des règles statutaires des agents territoriaux des collèges du Conseil départemental de la Dordogne. La Communauté des Communes employeur en est informée, selon les mêmes modalités que le Conseil départemental pour ses propres agents.

- Les horaires de travail des agents intercommunaux sont calqués sur les horaires des agents départementaux en vigueur dans l'établissement, soit pour un temps plein : 40 h par semaine, selon la note de service annuelle communiquée par le Conseil départemental (1607 heures en temps annualisé).

- En cas de besoin des écoles pour des repas froids (pique-niques) lors de sorties scolaires : les demandes seront formulées 15 jours à l'avance par la Communauté de Communes. Considérant le travail supplémentaire occasionné, défini par l'équipe de cuisine selon le nombre demandé et le menu prévu, la Communauté de Communes pourra mobiliser, si besoin et uniquement durant le temps nécessaire à l'exécution de cette prestation, un agent complémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement du service mutualisé de restauration. Le matériel de maintien au froid des pique-niques est fourni par la Communauté de Communes.

- Toute absence de personnel mis à disposition, au-delà d'une semaine, fera l'objet d'un remplacement à temps équivalent, en accord avec les services de la Communauté de Communes.

- La Communauté de Communes est l'unique employeur de ses agents. Elle supporte salaires et charges sociales lui incombant.

- En cas de travail à temps partiel, les formations des personnels concernés donneront lieu à des heures complémentaires permettant de suivre le cursus dans les mêmes conditions que les autres personnels et sans que la continuité du service ne soit mise en péril.

- Les personnels participants devront subir, sous la responsabilité de la Communauté de Communes, une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées

alimentaires. Copie est systématiquement transmise à l'établissement pour le registre du Plan de Maîtrise Sanitaire.

4. 2 La contribution financière de la Communauté de Communes à la mise en oeuvre du service départemental

La Communauté de Communes contribue au financement des charges afférentes à la restauration du Collège, imputées au budget du collège Jean Rostand. La contribution aux charges de fonctionnement est votée par le Conseil d'Administration du Collège dans le cadre général fixé par le Conseil départemental.

TITRE III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5: Communication

La Communauté de Communes s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 6 : Durée

Cette convention est conclue pour trois années, correspondant aux années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 sous réserve de dispositions légales ou règlementaires de nature à modifier l'équilibre de la convention.

Elle est applicable à compter du 1er septembre 2017.

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurance

La Communauté de Communes déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement, pour son personnel ainsi qu'au cours de l'utilisation des locaux *(Contrat d'assurance n° .....souscrit auprès de.....)*.

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Communauté de Communes est obligatoirement jointe à la présente convention signée de l'assureur et précisant les dates d'échéance.

Il en est de même pour les activités dont la Communauté de Communes est responsable notamment pour ce qui concerne le transport des repas, dès la prise en charge par son personnel des plats préparés mis en conteneurs.
Il appartient à la Communauté de Communes d'être en conformité avec les règles d'hygiène et sécurité de transport des denrées alimentaires. De même, elle est seule responsable du contrôle à la livraison, du maintien en température et de la distribution des plats préparés. Il lui appartient ainsi de mettre en place toutes les mesures de traçabilité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Collège est responsable des qualités bactériologiques des plats préparés, au même titre que l'ensemble des repas fabriqués en son sein, et plus globalement, des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires. Il assure le contrôle et la maintenance de son matériel de cuisine et équipement (chambres froides...).

A ce titre, il est tenu de faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles en lien avec ces règles auprès d'un laboratoire d'hygiène alimentaire accrédité.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou dénoncée par l'une des parties en cas de motif grave ou d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à trois mois avant la date anniversaire. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.
En tout état de cause, la Communauté des Communes supportera conjointement et au prorata du nombre de convives, les pénalités financières qui pourraient incomber au Collège, en cas de non-exécution des engagements pris dans le cadre des marchés publics de denrées alimentaires, du fait de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contentieux

9. 1 Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

9. 2 La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires à ..... Le .....

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour l'Etablissement Public Local d'Enseignement, COLLEGE Jean Rostand de Montpon-Ménestérol,
le Chef d'Etablissement,

Mme Marielle PEYRONNET

Pour le Communauté de Communes Isle et Double Landais
Le Président,

M. Jean-Paul LOTTERIE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.35 du 17 juillet 2017

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2017-2018.
1ère attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées d'occupation de logement à titre précaire à compter du 1er septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018 dans les collèges suivants :

- Collège Jean Rostand à Montpon-Ménestérol au profit de M. GROS Daniel, Chef de cuisine dans l'établissement, (Annexe I),

- Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier au profit de M. TRIQUET Nicolas, Enseignant dans l'établissement, (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.35 du 17 juillet 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Jean Rostand à Montpon-Ménestérol au profit de M. Daniel GROS, Chef de cuisine.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Le Collège Jean Rostand à Montpon-Ménestérol, représenté par Mme Marielle-Louise, PEYRONNET, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Daniel GROS, Chef de cuisine, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 4 destiné au Conseiller Principal d'Education (CPE) étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Daniel GROS, Chef de cuisine, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Rostand
- adresse exacte : Avenue de l'Europe – 24700 MONTPON-MENESTEROL
- type du logement : F3
- superficie : 85,50 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du CPE (logement n° 4), à compter du 1er septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018. L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 371,94 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Marielle-Louise PEYRONNET

L'Occupant,

Daniel GROS

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.35 du 17 juillet 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier au profit de M. Nicolas TRIQUET, Enseignant.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Le Collège Arthur Rimbaud à Saint-Astier, représenté par Mme Catherine GUILLEMARD, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Nicolas TRIQUET, Enseignant, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 2 destiné au Principal Adjoint étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Nicolas TRIQUET, Enseignant, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Arthur Rimbaud
- adresse exacte : Rue Fournier – 24110 SAINT-ASTIER
- type du logement : F4
- superficie : 114,70 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Principal-Adjoint (logement n° 2), à compter du 1er septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 490,56 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Catherine GUILLEMARD

L'Occupant,

Nicolas TRIQUET

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.36 du 17 juillet 2017

Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Lionel VAURET, Agent d'accueil au Collège La Boëtie à Sarlat, ainsi qu'aux personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Max Bramerie à La Force et au Collège Jacques Prévert à Bergerac.
Abrogations de délibérations de Commissions Permanentes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE les délibérations suivantes :
n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012 (Annexe V),
n° 12.CP.IX.78 du 12 novembre 2012,
n° 11.CP.VII.66 du 5 septembre 2011.

APPROUVE les termes de la décision nominative ci-annexée portant concession de logement par nécessité absolue de service accordée aux personnels territoriaux ayant la fonction d'Agent d'accueil (concierge) au Collège La Boëtie à Sarlat au profit de M. VAURET Lionel, (Annexe I),

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

APPROUVE les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation dans les collèges suivants :

- Collège Jacques Prévert à Bergerac (Annexe II),
- Collège Max Bramerie à La Force (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports

Direction de l'Education

Etablissement : Collège La Boëtie
Adresse : Rue Gabriel Tarde - 24200 SARLAT

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.36 du 17 juillet 2017.

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. VAURET Lionel, Personnel territorial, exerçant la fonction d'Agent d'accueil (Concierge).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, article 21 concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2017,

DECIDE

Article 1er : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro	Personnel exerçant les fonctions de	Adresse et consistance du logement - Type - Superficie
Logement n° 10	Agent d'accueil (Concierge)	F4 – 81 m² 3 chambres, cuisine, salon, buanderie, espace rangement, WC, salle de bain, placard. Jardin 48m2. Cave 5,35 m2. Abri de voiture : 10,15 m2

M. VAURET Lionel, Personnel territorial, exerçant la fonction d'Agent d'accueil (Concierge), nommé sur ce poste bénéficie d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit. Une attestation d'assurance du logement et un certificat d'entretien de la chaudière à la charge de l'Occupant, doivent être fournis chaque année au Département.

Article 4 : L'attribution de cette concession est liée à l'exercice des missions suivantes réalisées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement :
-effectuer des rondes de surveillance (contrôler les allées et venues, contrôler les abords de l'établissement, assurer une fonction d'alerte et de veille)
-ouverture et fermeture des accès,
-gestion des alarmes,
-réception de marchandises en dehors des horaires normaux,
-toute autre activité planifiable, et réalisée en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.
L'ensemble de ces obligations de service est traduit par une majoration en un équivalent horaire global annuel de 7,72% du temps de travail sur un poste simple et 19,02% pour un poste double, conformément aux dispositions du titre III du Règlement départemental précité.

Article 5: La gratuité s'étend à l'égard du Bénéficiaire à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental. Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Direction Générale Adjointe de la Culture, de
l'Education et des Sports
Direction de l'Education

Etablissement : Collège Jacques Prévert
Adresse 18 Rue Armand Got
24100 BERGERAC

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.36 du 17 juillet 2017.

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation
au Collège Jacques Prévert à Bergerac.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, Articles R216-4 et suivants,
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, article 21 concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements publics Locaux d'Enseignement,
VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,
VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 28 mars et 26 juin 2017,

DECIDE

Article 1er : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F5 - 115,85 m²
2	Principal-Adjoint	F4 - 96,84 m²
3	Gestionnaire	F4 - 96,84 m²
4	Conseiller Principal d'Education	F3 - 79,56 m²

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet sous réserve du classement pondéré, à compter de la rentrée 2017-2018 et à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1er. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.
Une attestation d'assurance du logement et un certificat d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, doivent être fournis chaque année au Département.

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.
Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports

Direction de l'Education

Etablissement : Collège Max Bramerie
Adresse : 24130 LA FORCE

Annexe III à la délibération n° 17.CP.V.36 du 17 juillet 2017.

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Max Bramerie à LA FORCE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, Articles R216-4 et suivants,
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, article 21 concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements publics Locaux d'Enseignement,
VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,
VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2017,

DECIDE

Article 1er : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1 2	Principal Gestionnaire	F4 – 79 m² F4 – 77 m²

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet à compter de la rentrée 2017-2018 et à la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1er. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.

Une attestation d'assurance du logement et un certificat d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, doivent être fournis chaque année au Département.

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.
Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.37 du 17 juillet 2017

Fonds d'Equipement des Communes de moins de 1.500 habitants.
Attributions de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204141.18 / 0 / 2017 / AACO		
Autorisation de programme votée	:	50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12607 1	:	18 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	32 000,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204142.18 / 0 / 2017 / AACO		
Autorisation de programme votée	:	200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12608 1	:	200 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-14 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 217.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, au titre du Fonds d'Equipement des Communes (FEC), pour les communes de moins de 1.500 habitants, répartie comme suit :

- Nature 204142.18 – bâtiments et installations : 200.000 €
- Nature 204141.18 – mobilier, matériel, étude : 18.000 €

ALLOUE à ce titre les subventions suivantes :

- D'une part pour les bâtiments et installations :

CANTON	BÉNÉFICIAIRE	OPÉRATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
BRANTÔME	LA CHAPELLE FAUCHER	Remise en état et éclairage de sécurité de la salle polyvalente	2 000 €
ISLE LOUE AUVÉZÈRE	ST RAPHAËL	Réfection du parquet de la salle des fêtes	1 500 €
MONTPON-MENESTÉROL	PARCOUL-CHENAUD	Modernisation et mise aux normes de la mairie	9 000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	CARSAC DE GURSON	Mise en conformité de certains bâtiments communaux	4 000 €
	VÉLINES	Création d'un réseau des eaux pluviales	30 000 €
	VÉLINES	Enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication	15 000 €
	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	Création d'une salle de sport	10 000 €
PÉRIGORD CENTRAL	LACROPTE	Mise en sécurité de la voie communale de Maison Neuve	5 000 €

	ST MAYME DE PEYREROL	Restructuration du cimetière	7 000 €
	BOURROU	1ère phase de travaux Café associatif (ouverture d'une porte et changement des huisseries)	5 000 €
	ST MICHEL DE VILLADEIX	Extension du cimetière	4 000 €
	SALON	Création d'un parking dans le centre bourg	7 000 €
	ÉGLISE NEUVE D'ISSAC	Réhabilitation et aménagement du site de la fontaine de St Pierre	7 000 €
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT	Rénovation sanitaire public et création d'un sanitaire PMR	2 500 €
	BUSSEROLLES	Remplacement des ouvertures du bar/restaurant "Le Vieux Puits"	3 000 €
	CHAMPS - ROMAIN	Construction d'un jardin du souvenir et d'un colombarium	4 000 €
	ST FRONT SUR NIZONNE	Changement du système de chauffage de la salle des fêtes	2 000 €
	ST FRONT SUR NIZONNE	Création d'un local froid et achat chambre froide pour les cuisines de la salle des fêtes	1 000 €
RIBÉRAC	LUSIGNAC	Acquisition d'un colombarium	1 500 €
SAINT ASTIER	LÉGUILLAC DE L'AUCHE	Restauration écomusée, dessous du square et agrandissement terrasse du bar	5 000 €
SARLAT	PROISSANS	Aire de jeux	5 000 €
SUD BERGERACOIS	FONROQUE	Réalisation d'un terrain de pétanque dans le bourg	3 000 €
	SAINT JULIEN D'EYMET	Travaux de réhabilitation salle des fêtes	1 500 €
	ST AUBIN DE CADELECH	Restauration de la chapelle	4 000 €
TERRASSON-LAVILLEDIEU	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	Changement des huisseries du bâtiment snack-bar du camping municipal	3 500 €
THIVIERS	JUMILHAC LE GRAND	Travaux de dissimulation des réseaux	5 000 €
VALLÉE DE L'HOMME	ST CHAMASSY	Cimetière: création d'allées, d'un parking d'accès et d'un caveau communal	5 000 €
	LES FARGES	Mise aux normes thermiques et phoniques de la salle des fêtes	2 000 €
	JOURNIAC	Rénovation thermique de la salle des fêtes	5 000 €
	TURSAC	Réalisation d'une statue stylisée d'une Vénus paléolithique	1 500 €

VALLÉE DORDOGNE	BOUZIC	Mise en conformité du cimetière et réfection de l'église	10 000 €
	PAYS-DE-BELVÈS	Valorisation et sécurisation des cheminements piétonniers aux abords de l'église et du cimetière	6 000 €
	MEYRALS	Changement du moteur des cloches et équipement du plancher et échelle de sécurité pour le personnel	2 000 €
	CASTELNAUD - LA- CHAPELLE	Acquisition maison Breton (pour installation mairie, agence postale et point d'information)	10 000 €
	GROLÉJAC	Installation d'un module équipé à l'école	8 000 €
	MAZEYROLLES	Création d'un colombarium et extension d'un mur du cimetière de Fontenilles	3 000 €
TOTAL			200 000 €

- D'autre part pour le mobilier, le matériel et les études :

CANTON	BÉNÉFICIAIRE	OPÉRATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE	ST JORY LASBLOUX	Achat d'une épareuse	6 000 €
PÉRIGORD CENTRAL	ÉGLISE NEUVE DE VERGT	Équipement numérique des écoles	4 000 €
SUD BERGERACOIS	POMPORT	Équipement numérique des écoles	2 000 €
	THÉNAC	Étude Restauration église	1 000 €
THIVIERS	ST PIERRE DE COLE	Remise en état du foyer de la chaudière à bois	4 000 €
VALLÉE DORDOGNE	MAZEYROLLES	Acquisition de tableaux numériques	1 000 €
TOTAL			18 000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.38 du 17 juillet 2017

Répartition de la dotation revenant en 2016 aux communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de sécurité routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note d'information du Préfet NOR INT171030328C du 12 avril 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ARRÊTE la liste des Collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police et propose une répartition comme suit:

CANTON	BÉNÉFICIAIRE	OPÉRATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
BERGERAC 2	CREYSSE	Mise en place de panneaux lumineux pour la signalisation des écoles, marquage au sol (RD66O) dans le bourg	3 000 €
	COURS-DE-PILE	Mise en place d'un radar pédagogique	1 000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

BRANTÔME	GRAND BRASSAC	Implantation de deux radars pédagogiques dans la traverse du bourg	1 000 €
	MAREUIL EN PÉRIGORD	Travaux de voirie communale	15 000 €
	SENCENAC PUY DE FOURCHES	Aménagement du parking de la mairie et de la salle polyvalente	200 €
HAUT PÉRIGORD NOIR	AJAT	Sécurisation de la traverse du bourg	5 000 €
	PEYRIGNAC	Sécurisation de la traverse du bourg	5 000 €
	THENON	Travaux accès entreprise Mademoiselle Desserts (voie communale-RD)	15 000 €
ISLE LOUE AUVÉZÈRE	ANLHIAC	Sécurisation de la traverse du bourg	10 000 €
	CHERVEIX-CUBAS	Travaux routiers	7 000 €
	COULAURES	Voirie communale (prolongement travaux voie d'accès SDIS)	5 000 €
	DUSSAC	Travaux de voirie communale	5 000 €
	EXCIDEUIL	Aménagement du rond-point du Château	5 000 €
	LANOUAILLE	Sécurisation de la traverse du bourg	10 000 €
	ST JORY LASBLOUX	Travaux de sécurisation voirie communale	6 000 €
	ST MÉDARD D'EXCIDEUIL	Aménagement d'un carrefour entre la RD705 et le CR au lieu-dit "le Grand Claud"	4 000 €
	ST VINCENT SUR L'ISLE	Travaux sur la "Route Noire"	10 000 €
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Mise en place de panneaux de signalisations conformes et adaptés à la commune nouvelle	4 000 €
	ST PIERRE DE CHIGNAC	Aménagement de la traverse départementale 6089	5 000 €
LALINDE	LE BUISSON DE CADOUIN	Réfection de l'accès et du parking de l'église de Paleyrac	3 000 €
	MARSALÈS	Mise en sécurité (panneaux de signalétique)	1 000 €
	PEZULS	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	5 000 €
MONTPON-MÉNESTÉROL	LA ROCHE-CHALAIS	Mise en sécurité et aménagement de la rue de Ribérac	10 000 €
PAYS DE LA FORCE	SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	Panneaux de signalétique	4 000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	4 000 €
	LA FORCE	Acquisition d'un radar mobile et signalétique	3 000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIÈRES	Renouvellement de l'ancien abri bus scolaire	3 000 €
	NASTRINGUES	Fabrication d'un abri bus scolaire	1 000 €
	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	Mise en conformité du réseau d'eaux pluviales	5 000 €
	VÉLINES	Mise en sécurité	15 000 €
PÉRIGORD CENTRAL	LIMEUIL	Sécurisation des piétons pour l'accès au centre bourg	15 000 €
	ST MICHEL DE VILLADEIX	Désenclavement hameaux par goudronnage	10 000 €
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	LUSSAS ET NONTRONNEAU	Travaux d'urgence suite à un effondrement de la route communale n°1 (Sirieix à Nontronneau)	400 €
	LE BOURDEIX	Travaux d'édilité et renforcement de la chaussée (RD3)	10 000 €
	MILHAC DE NONTRON	Réalisation d'une zone "trottoir"	3 000 €
	ST MARTIN LE PIN	Création de deux plateaux ralentisseurs en "zone 30"	2 000 €
	NONTRON	Aménagement d'un plateau ralentisseur	10 000 €
RIBÉRAC	SIORAC DE RIBÉRAC	Travaux d'aménagement et de sécurisation du bourg	5 000 €
SAINT-ASTIER	LA CHAPELLE-GONAGUET	Démolition d'une partie d'un bâtiment public pour sécurisation d'un carrefour et mise en place d'une signalétique adéquate.	8 000 €
SARLAT-LA-CANÉDA	PROISSANS	Pose de panneaux de signalisation pour limitation de vitesse	3 000 €
	VÉZAC	Réparation voirie communale	15 000 €
	SAINTE NATHALÈNE	Panneaux signalétiques et travaux de voirie communale	3 000 €
SUD BERGERACOIS	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES SUD PÉRIGORD	Remise en état des deux ponts sur la commune de Conne de Labarde	10 000 €
	EYMET	Sécurisation Entrée Bourg	10 000 €
TERRASSON-LAVILLEDIEU	PRATS DE CARLUX	Travaux d'aménagement de voirie; revêtement chemin le Moulinot et chemin le Peyrat	5 000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

THIVIERS	CHALAIS	Signalisation	2 000 €
	CORGNAC SUR L'ISLE	Travaux de sécurisation de la voirie communale	5 000 €
	FIRBEIX	Sécurisation du village du Chatenet	4 000 €
	SAINT JORY DE CHALAIS	Création cheminement piétons	5 000 €
TRÉLISSAC	AGONAC	Aménagement d'un quai de bus	10 000 €
	ANTONNE ET TRIGONNANT	Réfection de la voirie communale	5 000 €
	CORNILLE	Aménagement centre bourg	5 000 €
VALLÉE DORDOGNE	BOUZIC	Achat d'un radar pédagogique	800 €
	CASTELNAUD LA CHAPELLE	Remise en état du chemin rural d'Enveaux , aux Milandes	5 000 €
	DOMME	Réfection de la voirie (en vue du Tour de France)	15 000 €
	PAYS DE BELVÈS	Réfection de la rue Jacques Manchotte	7 000 €
VALLÉE DE L'HOMME	MONTIGNAC	Installation d'un « feu vert récompense"	4 000 €
VALLÉE DE L'ISLE	LES LÈCHES	Achat d'un radar pédagogique	500 €
	SAINT-AQUILIN	Aménagements d'équipement, installation de signalisation	3 000 €
TOTAL			350.900 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.39 du 17 juillet 2017

Association "Conseil de Développement du Pays Périgord Vert".
Attribution d'une subvention au titre du Festival des Energies 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.24 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	45 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147427 1	:	3 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24 à l'Association « Conseil de Développement du Pays Périgord Vert » une subvention de 3.800 € au titre de l'organisation du Festival des Energies qui se tiendra les 29 et 30 septembre 2017 à Douchapt (24350).

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.40 du 17 juillet 2017

Education à l'Environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	119 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	16 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	44 385,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 16.400 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Nature de l'opération	Subvention allouée
Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 24)	* Suivi de la qualité de cours d'eau en Dordogne à travers la réalisation d'inventaires piscicoles * Mise en place d'un suivi de la thermie des eaux * Activités 2017 de la FDAAPPMA 24 (Cf. convention en annexe I)	6.000 € 2.000 € 3.200 €
Société Etude Protection Aménagement Nature en Lot-et-Garonne (SEPANLOG)	Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage l'Essor (Cf. convention en annexe II)	1.000 €
Le Tri-cycle Enchanté	Projets de sensibilisation et d'éducation à l'environnement (Cf. convention en annexe III)	3.700 €
La Pierre Angulaire	Inventaire 2017 du petit patrimoine bâti (Cf. convention en annexe IV)	500 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à IV) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n°17.CP.V.40 du 17 juillet 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DE DORDOGNE POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), dont le siège est situé 16 rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, n° SIRET : 412 858 243 00022, représentée par M. Jean-Marie RAMPNOUX, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

PREAMBULE

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau en Dordogne, le Département et la FDAAPPMA ont décidé de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de 11.200 € à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour l'année 2017, les missions intéressant le Département sont notamment les suivantes :

- réalisation d'une brochure d'information sur la réglementation de la pêche,
- participations d'agents de la FDAAPPMA à l'animation des sites départementaux par le biais d'interventions d'animateurs,
- formation continue des gardes des sites départementaux dans le cadre de leur agrément en Préfecture,
- participation au comité de gestion piscicole des étangs départementaux mis en place par le Département,
- suivi de la qualité des cours d'eau par des pêches électriques,
- suivi thermique des cours d'eau.

Par ailleurs, la FDAAPPMA s'engage à informer le Département d'éventuelle modification intéressant la législation liée à la pêche notamment dans le cadre du comité de gestion piscicole des étangs départementaux.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention de 11.200 € interviendra de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.
- le solde sur présentation d'un rapport de synthèse des actions menées par la FDAAPPMA, de justificatifs ou factures correspondantes aux missions énumérées et ce, avant le 30 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Engagements particuliers

La FDAAPPMA s'engage à maintenir la gratuité des animations proposées sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Marie RAMPNOUX

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n°17.CP.V.40 du 17 juillet 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DE LA NATURE EN LOT ET GARONNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

La Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot et Garonne (SEPANLOG), dont le siège social est situé 47 rue Anatole France – 47190 AIGUILLON, n° SIRET : 381 590 884 00023, représentée par son Président, M. Jean-Pierre LACAVE dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

PREAMBULE

La SEPANLOG, Association agréée de protection de l'environnement a pour rôle de sauvegarder la flore, la faune et le milieu dont elles dépendent.

A ce titre, elle assure la gestion du Centre Régional de Sauvegarde la Faune Sauvage d'Aquitaine.

Ce centre accueille et prend en charge des animaux blessés d'espèce non domestique de la faune européenne (oiseaux, mammifères, reptiles) provenant du département du Lot et Garonne mais également des départements limitrophes.

Environ 13% des animaux accueillis proviennent de Dordogne. Ces animaux totalisent de nombreuses journées "d'hospitalisation" impliquant des frais de gestion plus ou moins importants selon les espèces.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant global de 1.000 € pour à la SEPANLOG pour assurer l'accueil et le soin des animaux blessés non domestiques originaires de Dordogne.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention, soit 1.000 € s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour la SEPANLOG, le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Germinal PEIRO

Jean-Pierre LACAVE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe III à la délibération n°17.CP.V.40 du 17 juillet 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TRI-CYCLE ENCHANTE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

L'Association « Le Tri-cycle enchanté », dont le siège est situé Grand Rue – 24310 BRANTOME, représentée par son Président, M. François GANIAYRE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

PREAMBULE

L'Association « Le Tri-cycle enchanté » met en œuvre un programme d'animations de leur « Recyclerie-Ressourcerie » installée depuis l'automne 2006 à Bourdeilles.

La « Recyclerie-Ressourcerie » a pour principales fonctions la collecte, la valorisation et la vente des déchets encombrants réparables ou réemployables récupérés dans les déchèteries ou directement auprès des particuliers. Ce travail nécessite un partenariat étroit avec les SMCTOM (Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du territoire concerné. Il s'accompagne d'un programme de sensibilisation à l'environnement et au développement durable en lien notamment avec la prévention des déchets et la consommation responsable (ateliers, animations pédagogiques, événements thématiques, etc.).

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant global de 3.700 € destinée au financement des actions présentées à l'article 2.

ARTICLE 2- Définition des actions

La subvention du Département portera sur l'accompagnement:

- du projet "Autour du jardin et de l'alimentation"

Cette action et les différentes interventions qui la composent ont plusieurs objectifs :

- faire le lien entre les aliments dans nos assiettes et leur provenance dans la nature,
- observer les aspects nutritionnels et la composition de nos aliments,
- comprendre et pratiquer le processus de compostage, ses avantages pour l'environnement et le jardin.

- du projet « Créa'Récup' et déchets dans les écoles »

Cette action vise à :

- sensibiliser à la problématique des déchets en rappelant que le contenu de nos poubelles est en fait une diversité de matières (plastique, cartons, papiers, caoutchouc,...) en faisant le lien avec les ressources naturelles permettant leur fabrication,
- utiliser ces matériaux de manière créative et concrétiser une opération de recyclage et de réemploi,
- répondre aux attentes des professionnels de l'éducation qui souhaitent aborder les thématiques de la pollution et de l'environnement de manière concrète.

- du projet « Des produits naturels fait maison »

Cette action vise à :

- sensibiliser aux impacts environnementaux et sanitaires de l'utilisation de produits ménagers et cosmétiques vendus dans le commerce,
- s'informer et s'exercer à fabriquer des produits artisanaux écologiques et économiques.

- du projet « Ecologie pratique »

Cette action vise à mettre à disposition de la vaisselle réutilisable et des toilettes sèches pour des associations et des collectivités territoriales dans le cadre de manifestations publiques.

- l'information du public pour susciter l'échange

Cette action vise à concevoir et proposer des espaces et supports d'informations clairs et pratiques favorisant l'échange et accessible à un large public. Cette action doit permettre le partage d'informations de sources fiables et d'expériences ou activités menées sérieusement.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 3.700 €, sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.
- le solde sur présentation d'un compte rendu des actions menées.

Ce compte rendu devra être adressé avant le 30 novembre 2017.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association « Tri-cycle enchanté », le Président,
Germinal PEIRO	François GANIAYRE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe IV à la délibération n°17.CP.V.40 du 17 juillet 2017

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LA PIERRE ANGULAIRE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET : 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

L'Association « La Pierre Angulaire », dont le siège social est situé Maison des Associations, 12 cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX, n° SIRET : 449 380 013 00010, représentée par son Président, M. Luc MAYEUX dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

PREAMBULE

Sous le patronage du Département de la Dordogne, et avec ses encouragements, la Fédération des Aînés Ruraux de la Dordogne a accepté de favoriser la création d'une Association dite "La Pierre Angulaire", chargée d'engager sur l'ensemble du territoire du département le recensement et l'inventaire du petit patrimoine rural périgourdin.

Les informations recueillies sont communiquées au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne, qui les complète, si nécessaire, et développe ainsi une banque de données "patrimoine", informatisée, susceptible de favoriser des études de diagnostics pour la sauvegarde ou la restauration des éléments ainsi inventoriés.

L'Association réalise les actions suivantes :

- le repérage, le recensement et l'étude du petit patrimoine rural périgourdin sur une fiche d'inventaire se référant au modèle établi par l'Inventaire Régional d'Aquitaine,
- la sensibilisation des propriétaires, publics et privés, à l'intérêt présenté par les éléments recensés,

- la mise en mémoire des informations recueillies.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention de 500 € à l'association « La Pierre Angulaire » pour le suivi de l'inventaire du « Petit Patrimoine ».

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement reste désigné comme organisme coordonnateur de la réalisation de la mission confiée à l'Association.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention soit 500 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour la PIERRE ANGULAIRE, le Président,
Germinal PEIRO	Luc MAYEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.41 du 17 juillet 2017

Prise en compte et préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental.
Convention d'application n° 4 "Ouvrages d'art et chiroptères"
entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine)
sur l'exercice 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, en vue de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors de travaux sur les ouvrages d'art du Département et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et chiroptères » sur l'exercice 2017.

ENGAGE, à cet effet, une autorisation de programme d'un montant de 9.942,50 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 2031 « Frais d'études et recherches ».

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.41 du 17 juillet 2017

CONVENTION D'APPLICATION N° 4

« OUVRAGES D'ART et CHIROPTERES »

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine dont le siège est à Pau (Pyrénées Atlantiques), Domaine de Sers, route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du Conservatoire, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 21 novembre 2015,

Ci-après dénommé le CEN Aquitaine,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention cadre, entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, signée en date du 4 mars 2013, définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le

Département dans la prise en compte du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions et des travaux qu'il conduit sur le département.

Dans ce cadre, les missions du CEN Aquitaine consistent à accompagner le Département dans sa volonté de prise en compte du patrimoine naturel en lien avec les services départementaux concernés de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) sur les thématiques : Espaces Naturels Sensibles, ouvrages d'art et chauves-souris, projets routiers, gestion écologique des dépendances vertes du réseau départemental et des sites gérés par le Pôle Paysage.

Cette convention cadre prévoit dans son article 5 que des conventions spécifiques d'application seront mises au point annuellement pour chaque thématique afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application n° 4 a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental et pour la mise en œuvre d'une assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères ».

ARTICLE 2 : OPERATIONS PREVUES

L'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- diagnostics préalables des ouvrages d'art et rédaction d'une fiche de synthèse par ouvrage,
- interventions préalables aux travaux sur les ouvrages,
- accompagnement lors du démarrage des chantiers / réunions de préparation,
- suivi d'ouvrages diagnostiqués antérieurement à 2017,
- veille technique sur la problématique chiroptère et ouvrages d'art,
- sensibilisation et formation des agents du Département,
- synthèse et présentation d'un bilan annuel, communication relative aux actions, coordination.

La liste des ouvrages d'art à inspecter en 2017 est jointe en annexe de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 3 : DUREE D'INTERVENTION

Les opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour 2017, le montant des opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » est estimé à la somme maximale de 9.942,50 €.

Le détail des actions programmées pour 2017 est joint en annexe.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le Département a inscrit le crédit correspondant sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du budget primitif 2016 sur le chapitre 906, article fonctionne 621, nature 2031 au titre des frais d'études et recherches.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- versement d'un acompte égal à 50 % du montant des opérations d'assistance technique dès la signature de la présente convention,

- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées, sans que le total des versements ne dépasse le montant maximal prévu en article 4.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur Départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine au Crédit Coopératif, Agence de Pau, sous l'intitulé ci-après :

Code établissement : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21029598605
Clé RIB : 50

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, la Présidente,
Germinal PEIRO	Catherine MESAGER

PROGRAMME 2017

CANTON	UA	RD	COMMUNE	OUVRAGE	TRAVAUX	TYPE DE TRAVAUX
SAINT ASTIER	MUSSIDAN	43	MANZAC SUR VERN	PONCEAU DE LAFARGE	JUILLET 2017	REJOINTEMENT DES PILES ET CULEES + DALLE BETON
RIBERAC	RIBERAC	101	CHAMPAGNE ET FONTAINE	PONT DE LA JAUFRENIE 3	2EME SEMESTRE 2017	ELARGISSEMENT DE L'OUVRAGE
NONTRON	NONTRON	707	NONTRON	PONT DE LAMBRELIN	2EME SEMESTRE 2017	RESTAURATION DE L'OUVRAGE
LALINDE	LE BUGUE	2E4	VERGT DE BIRON	PONT DE BEAUSEJOUR	2EME TRIMESTRE 2017	RESTAURATION DES MACONNERIES + DALLE BETON
LA FORCE	BERGERAC	15	LA FORCE	PONCEAU DE L'AUBANIE	2017	CONFORTEMENT ET ELARGISSEMENT
NONTRON	NONTRON	3-75	NONTRON	PONT NEUF	TRES PROCHAINEMENT	
RIBERAC	RIBERAC	707	NONTRON	MUR DE SOUTENEMENT	2017	CONFORTEMENT DU MUR

Prévisionnel 2017 : Assistance technique Ouvrage d'art et Chiroptères

Assistance technique : intervention sur les ouvrages d'art				
Actions	**Nb jours par action**	**Récurrence action**	**Nb jours**	**Cout total 2017**
Diagnostics préalables et rédaction des fiches par ouvrage	1,5	7	10,5	5.092,50 €
Interventions post-diagnostic préalables aux travaux	1	2	2	970,00 €
Accompagnement au démarrage de chantiers / réunions de préparation	0,5	2	1	485,00 €
Suivi des ouvrages diagnostiqués antérieurs à 2017	0,5	7	3,5	1 697,50 €
Sous total			***17***	**8.245,00 €**

Transfert de compétences et données				
Actions	**Nb jours par action**	**Récurrence action**	**Nb jours**	**Cout total 2017**
Sensibilisation et formation des agents départementaux	1,5	0	0	0,00 €
Veille technique sur la problématique chiroptères et ouvrages d'arts	1	0,5	0,5	242,50 €
Sous total			***0,5***	**242,50 €**

Coordination				
Actions	**Nb jours par action**	**Récurrence action**	**Nb jours**	**Cout total 2017**
Réalisation et présentation du bilan annuel des actions	2	1	2	970,00 €
Valorisation et communication autour des actions	1	0	0	0,00 €
Coordination du projet	1	1	1	485,00 €
Sous total			***3***	**1.455,00 €**

Total	**9.942,50 €**

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.42 du 17 juillet 2017

Aménagements sur les sites départementaux.
Effacement d'étangs acquis sur le Bassin versant de la Doue.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2312 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12591 1	:	70 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	302 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-25 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2312, une autorisation de programme d'un montant de 70.000 € destinée à l'effacement des étangs sur le bassin versant de la Doue.

SOLLICITE officiellement l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour l'effacement de cinq étangs sur le bassin versant de la Doue.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.43 du 17 juillet 2017

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.207 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	9 181,28€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	128 930,06€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204141.207 / 0 / 2017 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	20 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12593 5	:	1 484,25€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	12 810,65€

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-27 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 9.181,28 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.207 (Travaux) pour la 2ème partie du Programme départemental 2017 - Actions et Travaux concernant les milieux aquatiques.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte Dropt amont ZA de la Brisse 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 89097 5ème Tranche de restauration	42.430,00 €	10 %	4.243,00 €
Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier n° 88231 2ème Tranche de restauration du Clérans/Bilhan	15.070,82 €	13,09 %	1.972,77 €
Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier n° 88229 5ème Tranche de restauration de la Couze	20.270,00 €	11,3 %	2.290,51 €
Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne 3 avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC	Dossier n° 89091 Programme de travaux par entreprise 2017 sur le cours d'eau Le Rieu	6.750,00 €	10 %	675,00 €
TOTAL				9.181,28 €

AFFECTE une autorisation de programme de 1.484,25 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204141.207 (Etudes) pour la 1ère partie du Programme départemental 2017 - Actions et Travaux concernant les milieux aquatiques.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ALLOUE une subvention à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte du bassin de l'Isle Les Grands Champs 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES	Dossier n° 88870 Etude pour l'élaboration du Plan de gestion de la Tourbière du Laquin	9.895 €	15 %	1.484,25 €
TOTAL				1.484,25 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie.
Programme départemental 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 65734.60 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	160 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	160 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-97 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 160.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 destiné aux subventions aux collectivités pour l'animation rivière et les travaux réalisés en régie.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes pour un montant total de 160.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Bénéficiaires	Objet	Montant subvention forfaitaire
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) 3 avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC	Dossier n° 89071 Financement de l'animation milieux aquatiques 2 ETP	12.000 €
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) Le Bourg 24220 BEYNAC ET CAZENAC	Dossier n° 88601 Financement de l'animation milieux aquatiques 1,33 ETP	7.980 €
Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Améliorations Foncières (SITAF) Mairie de Belvès de Castillon 33350 BELVES DE CASTILLON	Dossier n° 88202 Financement de l'animation milieux aquatiques 0,68 ETP	4.080 €
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle) Les Grands Champs 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES	Dossier n° 88600 Financement de l'animation milieux aquatiques 3,3 ETP	19.800 €
Communauté de communes du Périgord Nontronnais Avenue du Général Leclerc 24300 NONTRON	Dossier n° 88610 Financement de l'animation milieux aquatiques 1 ETP	6.000 €
Communauté de communes Sarlat Périgord Noir Place Marc Busson 24200 SARLAT-LA-CANEDA	Dossier n° 88205 Financement de l'animation milieux aquatiques 0,8 ETP	4.800 €
Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter rue Couleau BP 73 24600 RIBERAC	Dossier n° 88648 Financement de l'animation milieux aquatiques 4 ETP	24.000 €
Syndicat mixte ouvert EPIDROPT	Dossier n° 88377 Financement de l'animation	

ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	milieux aquatiques 0,27 ETP	1.620 €
Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (SMRVP Bergeracois) 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier n° 88226 Financement de l'animation milieux aquatiques 2 ETP	12.000 €
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nontron (SIDE) Moulin Ruiné 24300 LE BOURDEIX	Dossier n° 88345 Financement de l'animation du Contrat Territorial Doue 1 ETP	6.000 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) 3 avenue de Lascaux 24290 Montignac	Dossier n° 89078 Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	8.900 €
Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter rue Couleau BP 73 24600 RIBERAC	Dossier n° 88697 Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	30.000 €
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle) Les Grands Champs 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES	Dossier n° 88868 Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	22.820 €
TOTAL		160.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les bénéficiaires en matière d'aide à l'animation pour la gestion des milieux aquatiques, comme suit :

- <u>pour le financement de l'animation des milieux aquatiques</u> :

- Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe I,
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne), annexe II,
- Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Amélioration Foncières (SITAF), annexe III,

- Syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMB Isle), annexe IV,
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais, annexe V,
- Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, annexe VI,
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe VII,
- Syndicat mixte ouvert EPIDROPT, annexe VIII,
- Syndicat Mixte - Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (SMRVP Bergeracois), annexe IX,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nontron (SIDE), annexe X,

• <u>pour les interventions sur les milieux aquatiques réalisées en régie</u> :

- Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe XI,
- Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe XII,
- Syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMB Isle), annexe XIII.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), dont le siège social est situé 3 avenue de Lascaux 24290 Montignac, représenté par sa Présidente, Mme Nathalie FONTALIRAN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des référents techniques (2 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 28 février 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 12.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA VEZERE EN DORDOGNE (SMBV VEZERE), LA PRESIDENTE,
GERMINAL PEIRO	NATHALIE FONTALIRAN

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection (SMETAP) de la Rivière Dordogne, dont le siège social est situé au bourg 24220 Beynac et Cazenac, représenté par son Président, M. Philippe GREZIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière et de l'agent de développement (1,33 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 6 février 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 7.980 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA RIVIERE DORDOGNE, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	PHILIPPE GREZIS

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Amélioration Foncières (SITAF), dont le siège social est situé à la mairie 33350 Belvès de Castillon, représenté par son Président, M. Daniel FENELON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière (0,68 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Amélioration Foncières pour l'animation rivière de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson et le Syndicat mixte des 3 bassins en Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 13 décembre 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 4.080,00 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION FONCIERES, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	DANIEL FENELON

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, dont le siège social est situé Les Grands Champs 24400 Saint Laurent des Hommes, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des techniciens rivière (3,3 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte du bassin de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 6 avril 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 19.800 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	BERNARD GUILLAUMARD

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais, dont le siège social est situé avenue du Général Leclerc 24300 Nontron, représenté par son Président, M. Marcel RESTOIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière (1 ETP), relevant de la compétence de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 16 février 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 6.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à associer le Service de l'eau du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

La Communauté de communes s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'eau du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

La Communauté de communes s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	MARCEL RESTOIN

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, dont le siège social est situé Place Marc Busson 24200 Sarlat-la-Canéda, représenté par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil de la Communauté de communes n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière (0,8 ETP), relevant de la compétence de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 23 juin 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 4.800 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

La Communauté de communes s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

La Communauté de communes s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD-NOIR LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	JEAN-JACQUES DE PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé 9 ter rue Couleau BP 73 24600 Ribérac, représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des 3 techniciens rivière et du directeur (4 ETP), relevant de la compétence du Syndicat de rivières du bassin de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 6 avril 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 24.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT DE RIVIERES DU BASSIN DE LA DRONNE, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	JEAN-DIDIER ANDRIEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT, dont le siège social est situé ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 Miramont de Guyenne, représenté par son Président, M. Stéphane FARESIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du technicien rivière (0,27 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte ouvert EPIDROPT.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 22 décembre 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 1.620 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE OUVERT EPIDROPT, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	STEPHANE FARESIN

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine (SMRVP) en Bergeracois, dont le siège social est situé 16 côte de la Vierge 24150 Couze Saint Front, représenté par son Président, M. Bruno MONTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des techniciens rivière (2 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoine (SMRVP) en Bergeracois.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 29 septembre 2016.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 12.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant sur la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du programme d'activité du technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE (SMRVP) EN BERGERACOIS, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	BRUNO MONTI

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe X à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DU CONTRAT TERRITORIAL DOUE POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIDE) de la Région de Nontron, dont le siège social est situé au Moulin ruiné 24300 Le Bourdeix, représenté par son Président, M. Alain LAPEYRONNIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention porte sur la mission d'animation et de coordination des actions définies dans le contrat territorial Doue. La mission sera assurée par un animateur à plein temps (1 ETP).

L'animateur accompagnera la mise en œuvre du contrat en assurant notamment le suivi et la coordination de maîtres d'ouvrages des actions. Il appuiera certaines actions menées par le Département dans le cadre de l'instauration de la zone de préemption (notamment auprès des notaires et concernant un travail cartographique).

Il organisera également la communication autour du contrat, des acteurs locaux au grand public.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016 une subvention forfaitaire de 6.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat fournira un rapport d'activité, synthèse des actions menées sur le territoire par l'ensemble des acteurs.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE NONTRON, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	ALAIN LAPEYRONNIE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de la Vézère en Dordogne, dont le siège social est situé 3 avenue de Lascaux 24290 Montignac, représenté par sa Présidente, Mme Nathalie FONTALIRAN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère).

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 28 février 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 8.900 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA VEZERE EN DORDOGNE (SMBV VEZERE), LA PRESIDENTE,
GERMINAL PEIRO	NATHALIE FONTALIRAN

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe XII à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé 9 ter rue Couleau BP 73 24600 Ribérac, représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat de rivières du bassin de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 22 février 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 30.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT DE RIVIERES DU BASSIN DE LA DRONNE, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	JEAN-DIDIER ANDRIEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe XIII à la délibération n° 17.CP.V.44 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 juillet 2017,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, dont le siège social est situé Les Grands Champs 24400 Saint Laurent des Hommes, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat mixte du bassin de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2017. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 6 avril 2017.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017 une subvention forfaitaire de 22.820 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2017.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du guide des aides.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE, LE PRESIDENT,
GERMINAL PEIRO	BERNARD GUILLAUMARD

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.45 du 17 juillet 2017

Prestation pour l'animation du stand "jardiner sans pesticide".
Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	360 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148237 1	:	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	232 982,52€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-97 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Didier BAZINET par Mme Mireille BORDES, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 10.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611 destiné aux prestations de service.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » située à MONTAGNAC LA CREMPSE (24140), fixant les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du stand « jardiner sans pesticide » pour l'année 2017 et aux termes de laquelle un montant maximum de 10.000 € est attribué pour cette animation.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.45 du 17 juillet 2017

CONVENTION POUR L'ANIMATION DU STAND INTERACTIF « JARDINER SANS PESTICIDE », DANS LE CADRE DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE ZERO HERBICIDE

ANNEE 2017

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » domiciliée à MONTAGNAC LA CREMPSE, Centre d'animation rurale - 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° ....., représentée par son Président, M. , agissant au nom et en qualité de Président de l'Association, mandaté par le Conseil d'Administration par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part.

PREAMBULE

Conscient de l'impact que suscite l'utilisation des pesticides sur l'environnement, l'eau, la flore, la faune et la santé humaine, le Département, en s'appuyant sur son expérience (notamment en matière de gestion des routes), a mis en place une charte « Zéro pesticide ». La démarche s'articule autour d'un «Programme départemental» qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et qui vise :

- d'une part, à inciter les communes du département à prendre connaissance et à se mettre en conformité vis-à-vis de la nouvelle règlementation liée à l'usage des pesticides,

- et d'autre part, à amener les communes à repenser la gestion de leurs espaces verts (plan de désherbage, méthodes alternatives, gestion raisonnée) de façon à supprimer totalement leur consommation de pesticides.

Dans le cadre de cette politique, le Conseil départemental s'est également engagé à mener des actions en direction du grand public. Dans ce cadre, il a réalisé en 2010, un stand de sensibilisation pour promouvoir le jardinage sans produits phytosanitaires qui vise plus particulièrement à :

1. Sensibiliser les personnes utilisatrices de produits phytosanitaires aux impacts de ces produits sur l'environnement mais aussi sur leur santé et celle de leur entourage. Il s'agit de faire prendre conscience de la dangerosité des substances, même celles dont l'emploi est encore autorisé dans les jardins.
2. Présenter les techniques alternatives aux produits phytosanitaires en démontrant que ces derniers ne sont pas toujours indispensables et préparer les particuliers à l'interdiction de leurs usages à partir du 1er janvier 2019.
3. Illustrer les solutions alternatives par les pratiques du Pôle paysage et espaces verts du Département dans les parcs et jardins.

Ce stand, appartenant au Département, est destiné à parcourir les foires et marchés et à être mis à disposition des Collectivités du département et tous autres Organismes (associations, écoles, etc.) qui en font la demande. Ce stand, même si sa conception se veut interactive, fait l'objet d'une animation afin de rendre plus dynamique et pédagogique le contenu des panneaux, et aussi de répondre directement aux questions très concrètes des visiteurs.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'animation et la promotion du stand « jardiner sans pesticide », par l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour le compte du Département de la Dordogne.

Article 2 - Caractéristiques des missions

LA PROMOTION DU STAND

En parallèle de la promotion propre au Conseil départemental, l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » fait la promotion du stand auprès de toutes les structures organisatrices de foires et marchés ayant pour thématique le jardinage d'une manière globale, ainsi qu'auprès des collectivités signataires de la Charte départementale zéro pesticide.

L'Association devra :

- Informer la mission Développement Durable du Conseil départemental, des projets de manifestations. Cette dernière organise et valide l'agenda de mise à disposition du stand.

- Mettre en avant le fait que les animations qu'elle dispense, sont gratuites, effectuées pour le compte du Département de la Dordogne, et rendre visible le fait que le stand est mis à disposition par le Conseil départemental.

- Faire la publicité du stand auprès des structures organisatrices de manifestations pouvant être intéressées par cet outil, ainsi qu'auprès des Collectivités signataires de la Charte Zéro pesticide (liste fournie par le Département).

- Cibler en priorité les Communes intégrées dans un Plan d'Actions Territorial.

- Mentionner que le stand, comme l'animation sont soutenus financièrement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'ANIMATION DU STAND

L'Association assurera l'animation du stand, en mettant à disposition un animateur. L'animation devra proposer des séquences avec visite libre (démonstrations, expériences permettant de capter le public sur le stand) et des séquences ponctuelles programmées (conférences débats, démonstrations ...). L'animateur renseignera les visiteurs en s'appuyant sur le contenu du stand, des outils présents sur place (plaquettes, livres...) ou en renvoyant les personnes sur les autres outils mis à disposition du public comme le site Internet dédié du Conseil départemental.

L'Association devra :

- Mettre à disposition une personne ayant la connaissance de la thématique pour assurer l'animation du stand. Cette prestation comprend par sortie :
    - le transport,
    - l'installation du stand,
    - l'animation proprement dite,
    - le démontage du stand.
- Stocker le stand dans ses installations.
- Assurer des réparations mineures du mobilier du stand quand elles sont possibles.
- Faire un compte rendu annuel de son activité et en recensant les investissements à faire en terme de réparation.
- Mettre à disposition le stand au Département, pour toute manifestation ne donnant pas lieu à un besoin d'animation.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- faire la promotion du stand pour assurer un nombre régulier de mise à disposition du stand,
- assurer l'agenda d'utilisation du stand en collaboration étroite avec l'Association,
- financer l'animation du stand,
- prendre en charge financièrement les réparations nécessaires liées à l'usure et à l'utilisation du stand,
- organiser au moins une réunion-bilan annuelle.

Article 4 - Durée des interventions

Suivant le type de manifestation, l'animation pourra porter sur une demi-journée ou une journée entière. Exceptionnellement, et après accord des deux parties, l'intervention pourra se décliner sur deux jours consécutifs.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 - Conditions financières

Pour 2017, le montant total de l'enveloppe prévue pour l'animation ne pourra excéder 10.000 € TTC.

En fonction des sollicitations, l'Association transmettra préalablement à toute animation un devis proposant une ou plusieurs animations, qui devra être approuvé par le Département.

Le coût d'une animation est fixé à 395 € TTC, qui comprend un forfait déplacement de cent kilomètres aller-retour. Les kilomètres supplémentaires seront facturés 0,45 €/km.

Article 7 - Paiement

Le versement interviendra sur présentation des factures et des devis correspondants.

Article 8 - Assurance - Responsabilité

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention avec l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » de ses engagements contractuels, en cas de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
« Pour les Enfants du Pays de Beleyme »,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.46 du 17 juillet 2017

Routes départementales n° 939-12.
Déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.
Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (Dordogne),
de EDON et de COMBIERS (Charente).
Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne (SRBD).
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRBD), en vue de définir les engagements financiers et les actions à mettre en œuvre pour les opérations à réaliser pour l'année 2017, liées à l'exécution du Plan de gestion 2016-2020, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la déviation de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, sur les Routes départementales n° 939 et n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (24), EDON et COMBIERS (16).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

La dépense, estimée pour 2017, à 4.570 €, sera prise en charge par le Département et imputée au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.46 du 17 juillet 2017.

Convention pour la réalisation des opérations prévues dans le Plan de gestion pour l'année 2017 sur les parcelles acquises par le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires consécutives aux travaux d'aménagement de la Route départementale n° 939 et de la déviation de la Route départementale n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE en Dordogne (24) et d'EDON et COMBIERS en Charente (16)

Année 2017

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO mandaté par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.46 du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) représenté par son Président M. Jean-Didier ANDRIEUX mandaté par décision du Bureau syndical en date du 19 février 2015 et ci-après dénommé « le SRB Dronne »,

Ci-après dénommé « le SRB Dronne »,
D'autre part.

COMPTE TENU DES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route départementale n° 939 et de la déviation de la Route départementale n° 12, sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE en Dordogne (24) et D'EDON et COMBIERS en Charente (16), il a été prescrit par l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010, des mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne, suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de *la Nizonne* consistant notamment en :

- la gestion durable des zones humides et l'établissement d'un Plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre, les acquisitions foncières ont été achevées par le Département en 2015 et représentent 75.000 m² de zones humides en lit majeur de *la Nizonne*, au sein de la zone Natura 2000 « vallée de la Nizonne », sur la Commune d'EDON (en Charente).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 Août 2010, la rétrocession de ces parcelles doit être envisagée auprès d'un Organisme compétent dans la gestion durable des zones humides et le Plan de gestion de cette zone doit également être établi pour une durée de 15 ans. Pour respecter cette 2ème phase de leurs obligations, le Département de la Dordogne a sollicité l'appui des services du Parc Naturel Régional du Périgord-Limousin (PNRPL) pour l'élaboration du plan de gestion de la zone acquise.

Le Département de la Dordogne adhère au Syndicat Mixte (Organisme de gestion) du PNRPL depuis sa création en 1998 et a signé sa Charte renouvelée en 2011.

Dans le cadre de cet accompagnement, deux conventions ont été signées en 2015 :

- une convention partenariale qui a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département, le PNRPL et le SRB Dronne dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires fixées par arrêté inter-préfectoral en date 17 août 2010 et pour 15 ans (2015-2030) ;

- une convention entre le Département et le PNRPL pour la rédaction du Plan de gestion.

Pour le suivi et la mise en œuvre de ce Plan de gestion, le Département a formalisé sa coopération avec ses deux partenaires dans le cadre de deux conventions :

- l'une avec le PNRPL : il s'agit d'une convention d'application quinquennale (2016-2020), pour assurer le suivi écologique et administratif du Plan ;
- la seconde avec le SRBD pour la mise en œuvre du programme de travaux sur l'année 2016.

Le SRB Dronne a suivi le dossier en lien avec l'ensemble des acteurs constituant le COPIL de ce projet. A ce titre, le Syndicat a été désigné comme Opérateur pour certaines opérations de gestion et le suivi des travaux. En lien avec le PNRPL, ce dernier réalisera un co-accompagnement général du dossier.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les travaux à mettre en œuvre et les engagements financiers entre le Département de la Dordogne et le SRB Dronne pour la réalisation des opérations à réaliser pour l'année 2017, liées à la mise en œuvre du Plan de gestion 2016-2020.

ARTICLE 1er : OBLIGATION DU SYNDICAT DE RIVIERES DU BASSIN DE LA DRONNE

Le SRB Dronne est désigné comme opérateur pour la mise en œuvre d'une partie des actions programmées en 2017 dans le plan de gestion des berges de *la Nizonne* 2016-2020. Ces actions sont listées ci-dessous :

- Opération de gyrobroyage pour la restauration de milieux ouverts

Il s'agit de réaliser la restauration sur les milieux non forestiers du site : roselière, prairies et mégaphorbiaie représentant environ 5,3 ha. Le broyage intégral de cette végétation est prévu sur deux années. (Une première moitié broyée en 2016 et une seconde en 2017). Pour 2017, la deuxième moitié de cette superficie sera traitée à l'automne pour limiter l'impact sur l'écosystème et le broyage sera réalisé de manière centrifuge pour éviter de piéger les animaux présents.

L'opération sera mise en place par le SRB Dronne sur environ 2,6 ha, répondant aux objectifs OP2, OP3, OP4 et OP5 du Plan de gestion. Un exploitant agricole réalisera le gyrobroyage pour un coût estimatif de 450 € TTC.

- Opération de débroussaillage sélectif

Cette action consiste à réaliser un débroussaillage manuel, visant à maintenir la présence de milieux ouverts en bordure du canal du moulin et de la Nizonne afin de favoriser la présence d'odonates et de l'Agrion de Mercure en particulier. Pour cette année 2017, l'équipe interviendra sur la zone sud de la zone humide, l'objectif sera de supprimer manuellement les ligneux les plus importants afin de permettre le passage du gyrobroyeur (action GH 1). La végétation coupée sera exportée hors des zones mobilisables par le cours d'eau lors de débordements. L'équipe interviendra aussi pour le maintien de zones ouvertes en années 1, le suivi de deux foyers d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon et érable Negundo) et le retrait de peupliers tombés en début d'année.

Cette opération sera conduite par l'équipe du SRB Dronne en régie. Elle répond aux objectifs OP2/3/4 du Plan de gestion et est estimée pour 2017 à 2 jours d'intervention pour un coût estimatif de 1.650 € TTC.

➢ Gestion de la parcelle nouvellement acquise par le Département

Après une première rencontre du propriétaire de la parcelle en question par les trois partenaires (le Département, le PNRPL et le SRB Dronne) en décembre 2015, le service foncier du Département a acquis le 5 avril 2016 trois parcelles de terrains supplémentaires (AH 49, AH 141, AH 143 - commune d'EDON), pour une superficie totale d'environ 1.35ha.

Actuellement, un prêt à usage renouvelable a été mis en place entre le Département et l'exploitant agricole. Pour cette année 2017, il est prévu que cet exploitant réalise une remise en état de la parcelle anciennement cultivée. A ce titre, il est prévu un ensemencement à l'automne à partir d'un mélange adapté aux prairies humides. Après concertation avec les différents partenaires, il est retenu que le mélange soit composé des espèces suivantes :

- Ray grass d'Italie
- Fétuque ovine
- Trèfle blanc
- Lotier

Au total, ce sont deux sacs de 25 kg qui seront nécessaires pour ensemencer l'intégralité des 1.34 ha de la parcelle nord. A titre indicatif, le coût d'un mélange de semences est compris entre 170 et 200 € HT par hectare. Le coût estimatif de cette opération est de 350 € TTC.

➢ Coordination de l'opération de piégeage des ragondins

Le Plan de gestion préconise la mise en place d'une gestion des populations de ragondins et de rats surmulot présentes sur le site et aux alentours afin de limiter l'impact sur les berges et potentiellement sur le Campagnol amphibie (qui lui est à préserver). Cette action est régie par la fiche GH6.

Cela se traduit par la pose de pièges-cages par des piégeurs agréés le long des berges du site, mais aussi en amont et en aval du site.

Les piégeurs qui interviendront auront fait une mise à jour de leurs connaissances en particulier vis-à-vis de la reconnaissance du Campagnol amphibie. L'animateur en charge de la coordination du piégeage de ragondin à l'échelle du SRB Dronne veillera à mettre en place un piégeage régulier en lien avec les bénévoles des sociétés départementales de piégeurs agrées de Dordogne/Charente.

➢ Suivis techniques et administratifs

Le SRB Dronne participera avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, à la rédaction des bilans annuels de gestion du site, en y intégrant les données des suivis écologiques.

Le SRB Dronne réalisera le suivi et l'encadrement des travaux pour cette année 2017 avec un repérage préalable et la conduite des opérations sur site via un de ces techniciens de rivières pour une durée de 4 jours et un coût estimatif de 2.120 € TTC (Cf. fiche AD1 : Bilan annuel de gestion et AD 2 : Suivi et encadrement des travaux)

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNEE 2017 (LES ANNEES 2016-2020)

Le Département suit, valide et inscrit le programme annuel proposé et l'enveloppe financière nécessaire au financement de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan de gestion.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le volume financier nécessaire à la restauration des milieux ouverts, le débroussaillage sélectif, la coordination de l'opération de piégeage des ragondins, le bilan annuel de gestion et le suivi et l'encadrement des travaux, est évalué à 4.570 €.

Le Département s'acquittera auprès du SRB Dronne des dépenses engagées de la manière suivante :

- 30 % de la dépense prévisionnelle annuelle, à la signature de la convention pour l'année 2017.

- le solde sur présentation annuelle d'un mémoire de frais élaboré par le SRB Dronne et accompagné des factures, correspondant au versement des dépenses engagées au prorata de la somme préalablement versée.

Les dépenses prévisionnelles pour 2017 sont les suivantes :

Mission	2017
	Montant en € TTC
Suivi et mise en place de l'opération de restauration des milieux ouverts et co-rédaction du bilan annuel de gestion avec le PRNPL	4.570

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 an.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenants après accord des parties signataires.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Didier ANDRIEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.47 du 17 juillet 2017

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative aux transferts financiers et à la délégation de l'exercice de la compétence du transport scolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative aux transferts financiers et à la délégation de compétence en matière de transports scolaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.47 du 17 juillet 2017

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

RELATIVE AUX TRANSFERTS FINANCIERS ET A LA DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DU TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Départemental du ..... ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par M. Frédéric DELMARES, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du..... , ci-après dénommée la CAB

PREAMBULE

Conformément à l'article L.3111-1 du Code des Transports, le Département est l'autorité organisatrice des transports interurbains. En vertu de l'article L.3111-7 du Code des transports, le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires

La loi NOTRe du 7 Août 2015, fixe le transfert de la compétence du transport scolaire du Département vers la Région à partir du 1er Septembre 2017.

A l'intérieur de son ressort territorial, l'organisation des transports urbains (y compris des transports scolaires) relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération (article L.5216-5 I – 2° du Code général des collectivités territoriales – CGCT)

Cependant, selon l'article L.3111-9 du Code des Transports, si elle n'a pas souhaité ou pas pu les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise créée au 1er janvier 2013 est dotée de la compétence obligatoire d'organisation des transports urbains comprenant l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. Pour l'instant elle n'exerce cette compétence que sur le territoire de la commune de Bergerac. Par voie de convention, le Département exerce, depuis l'année scolaire 2015-2016, en lieu et place de la CAB cette compétence sur le

reste du territoire. La CAB envisage de pouvoir exercer pleinement cette compétence à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Aussi, afin de garantir la continuité du service public des transports scolaires sur l'ensemble du périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération, il est convenu entre les parties conformément aux articles L.3111-5 et L.3111-9 du Code des Transports que le Département poursuive, dans le cadre de la présente convention de délégation de l'exercice de la compétence, l'organisation et l'exécution de l'ensemble des services de transports scolaires (sur services spécialisés et lignes régulières pénétrantes dans le ressort territorial de la CAB) jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des compétences entre les deux Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) (anciennement Autorités Organisatrices des Transports), ainsi que de fixer les montants des transferts financiers versés par le Département à la CAB et de définir les modalités techniques et financières concernant l'exercice de la délégation de compétence du transport scolaire confié au Département.

Elle concerne les services spéciaux scolaires et les transports des élèves sur les services réguliers de transport routier de voyageurs dénommés ci-après « lignes régulières » desservant en totalité ou en partie terminale le ressort territorial de la CAB. .Ne sont donc pas concernés par cette délégation d'exercice de compétence les transports des élèves domiciliés dans une commune membre de la CAB mais scolarisés dans un établissement scolaire situé hors du ressort territorial de la CAB.

Elle s'applique ainsi au seul transport des élèves résidant et scolarisés dans une commune du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la rentrée scolaire 2017 et cessera au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018. Son contenu et sa durée peuvent toutefois être modifiés par voie d'avenant.

Article 3 – PRINCIPES DE REPARTITION DES COMPETENCES

Conformément au Code des Transports articles L3111-1 et L3111-4 et suivants :

- le Département est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires dont l'origine est située hors ressort territorial de la CAB et dont la destination est une commune située à l'intérieur du ressort territorial de la CAB.
- De même les services spéciaux ou réguliers destinés à transporter des élèves domiciliés dans une commune du ressort territorial de la CAB en dehors de ce périmètre relèvent de la compétence du Conseil Départemental

- la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de son ressort territorial. Cependant d'accord entre les parties, le Département

poursuit l'organisation et l'exécution de ces services réguliers et scolaires pour le compte de la CAB.

- Par ailleurs, jusqu'à l'échéance des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières départementales soit Août 2020, les lignes régulières départementales TRANS-PERIGORD sont autorisées à prendre en charge les élèves inscrits aux transports scolaires, ainsi que les usagers commerciaux sur les axes desservant en partie terminale le périmètre urbain.

Article 4 – PRINCIPES DE GESTION

4.1. Prise en charge des passagers commerciaux et scolaires

- les lignes régulières départementales sont autorisées à prendre en charge et à déposer des passagers aux points d'arrêt situés dans le ressort territorial de la CAB.

4.2. Inscription des élèves aux transports scolaires

- D'accord entre les parties, les élèves résidant dans le ressort territorial de la CAB et transportés, au titre de la présente convention, sur les lignes régulières départementales TRANSPERIGORD, ou sur un circuit de transports scolaires organisé par le Département, relèvent de la procédure administrative d'inscription aux transports scolaires définie par le Département.

  Les usagers concernés sont soumis à l'ensemble des règles régissant les transports départementaux, et notamment le paiement de la participation des familles sur la base des tarifs fixés par le Département soit aux Autorités organisatrices de second rang (services spéciaux), soit aux transporteurs délégataires (lignes régulières).

  Le Département continue à assurer la prise en charge des abonnements ASR sur le réseau ferroviaire pour les élèves relevant de la compétence urbaine dans le cadre de sa convention passée avec la SNCF.

4.3. Points d'arrêt

- les points d'arrêt mis en place par le Département dans le ressort territorial de la CAB, sur le réseau de lignes régulières TRANS-PERIGORD comme sur les services spécialisés restent, en accord entre les parties, de la compétence et de la responsabilité du Département, au titre d'organisateur délégué des services de transport pour la période d'exécution de la présente convention.

La responsabilité de chaque collectivité au titre de gestionnaire de voirie reste régie par les textes en vigueur.

4.4. Contrôles

- les lignes régulières départementales, les services spécialisés ainsi restés de la compétence du Département, ainsi que les services de transport scolaire–d'élèves handicapés placés sous la responsabilité du Département relèvent de la compétence des contrôleurs départementaux des transports et des procédures départementales de gestion des incivilités. Les contrôles départementaux peuvent être opérés sur tout point de desserte dans le ressort territorial de la CAB.

- le réseau régulier de la Communauté d'Agglomération (lignes urbaines et scolaires desservant la ville de Bergerac) relève de la seule compétence des contrôleurs de la CAB.

Article 5 – INFORMATION.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie des modifications qu'elle envisage de mettre en place dans la consistance des services dont elle a la charge, trois mois avant leur entrée en vigueur et 6 mois avant la fin de l'année scolaire

Conformément à l'article L. 3111-4 du code des transports, à l'intérieur d'un ressort territorial, les dessertes locales des services réguliers non urbains sont créées ou modifiées en concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics urbains.
De même toutes créations ou modifications de services urbains pouvant impacter sur la consistance des lignes interurbaines doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec le Département.

Article 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1. Principes financiers

Le Département transfère à la CAB les montants annuels (base année scolaire 2014/2015 pour les circuits du territoire jusqu'au 31 Décembre 2016 + ceux base année scolaire 2016/2017 suite à la fusion avec la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoules) relatifs aux services identifiés à l'article 6.2 ci-dessous.
La CAB verse ensuite annuellement au Département pour ces mêmes services, le montant correspondant aux coûts réellement constatés à compter de la rentrée scolaire de chaque année.
Pour les services de transport départementaux pénétrants, desservant le ressort territorial de la CAB en partie terminale (circuits et lignes régulières) aucun transfert financier n'est appliqué.
Si toutefois des moyens supplémentaires doivent être mis en place par le Département pour assurer le transport des élèves de l'Agglomération, une compensation financière dont le montant devra être discuté par les deux parties pourra être mise en place

6.2. Montant forfaitaire du transfert

- Depuis l'année scolaire 2015/2016, le Département est redevable à la CAB du montant des marchés publics relatifs aux services spécialisés scolaires concernant le territoire de la CAB jusqu'au 31 Décembre 2016, calculé sur la base de l'année scolaire 2014/2015 déduction du montant annuel des participations familiales **soit : 466 954 € HT.**

- A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Département sera également redevable à la CAB du montant des marchés publics relatifs aux services spécialisés scolaires liés à l'extension du territoire suite à la fusion avec la CCCS depuis le 1er janvier 2017, calculé sur la base de l'année scolaire 2016/2017 déduction du montant annuel des participations familiales **soit : 248 697 € HT**

- Le Département poursuit par ailleurs l'indemnisation des familles d'élèves demi-pensionnaires ou internes ne bénéficiant pas d'un accès aux services de transports scolaires sans flux financiers avec la CAB.

6.3. Montant des compensations

Pour l'année scolaire 2017/2018, la CAB est redevable au Département du montant des marchés publics relatifs aux services spécialisés scolaires calculé sur la base de l'année scolaire en cours déduction du montant annuel des participations familiales.
(Des modifications de circuits liés à une nouvelle sectorisation scolaire des collèges et le renouvellement de certains marchés public au moment de la rédaction de cette convention ne permettent pas d'en calculer le montant prévisionnel qui fera l'objet d'un avenant.)

6.4. Actualisation du montant des compensations

Le montant des compensations sera facturé sur la base des coûts annuels de l'année scolaire en cours réellement supportés par le Département.

6.5. Modalités de financement

Il est convenu que le versement des transferts et des compensations s'effectuera annuellement en fin d'année scolaire (Août).

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 – COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent de coopérer et d'échanger les informations nécessaires à la mise œuvre du transfert de l'organisation des transports scolaires afin d'assurer la continuité du service public.

Les parties conviennent également de se rencontrer tous les ans à minima à deux occasions :

- Après la rentrée scolaire pendant le mois d'octobre pour faire le point sur l'organisation des services mis en place par chacune des AOM pour répondre à la demande de transports scolaires ;

- Au mois de Janvier/février pour échanger sur leur programmation respective d'offre de services et les éventuelles modifications à mettre en place notamment en vue de la rentrée scolaire suivante.

Article 9 – LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, en application de l'article L. 211-4 du Code de justice administratif.

Fait à Bergerac, le

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne	Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Germinal PEIRO	Frédéric DELMARES

CONVENTION TRANPORTS – DEPARTEMENT/CAB

Annexe 1

Liste des circuits scolaires internes au ressort territorial de la CAB (avant fusion avec Communauté de Communes des Coteaux de Sigoules)

18/05/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - BERGERAC

ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

AO2	N° CIRC	FIN DE MARCHE	COUT ANNUEL HT - TRANSFERT 2014/2015	COUT ANNUEL HT - COMPENSATION 2015/2016	COUT JOUR HT* 2016/2017	CALENDRIER SCOLAIRES	COUT ANNUEL HT - 2016/2017	RECETTES PREVISIONNELLES 2016/2017	COUT ANNUEL HT - COMPENSATION 2016/2017
CNE BOSSET	1	2016	29 196,00 €	29 823,00 €	187,40 €	175	32 795,00 €	2 623,00 €	30 172,00 €
CNE CREYSSE	1	2016	23 196,00 €	20 258,00 €	110,61 €	175	19 356,75 €	793,00 €	18 563,75 €
CNE LE FLEIX	1	2016	28 859,00 €	26 615,00 €	150,07 €	175	26 262,25 €	1 342,00 €	24 920,25 €
CNE ST GERMAIN ET MONS	1	2021	37 350,00 €	17 904,00 €	115,36 €	175	20 188,00 €	2 989,00 €	17 199,00 €
CNE ST NEXANS	1	2016	12 894,00 €	13 212,00 €	154,48 €	175	27 034,00 €	3 080,00 €	23 954,00 €
CNE ST PIERRE D'EYRAUD	1	2020	24 690,00 €	25 207,00 €	150,18 €	175	26 281,50 €	1 830,00 €	24 451,50 €
CNE ST SAUVEUR DE BERGERAC	1	2017	7 744,00 €	7 953,00 €	62,38 €	175	10 916,50 €	2 745,00 €	8 171,50 €
SITS COURS DE PILE	2	2021	14 505,00 €	26 553,00 €	202,64 €	175	35 462,00 €	6 624,00 €	28 838,00 €
SITE SIGOULES	18	2021	16 162,00 €	35 947,00 €	236,14 €	175	41 324,50 €	1 518,00 €	39 806,50 €
SIVS LA FORCE	1	2019	36 707,00 €	37 532,00 €	243,33 €	175	42 582,75 €	7 038,00 €	35 544,75 €
SIVS LA FORCE	2	2021	27 775,00 €	33 553,00 €	219,34 €	175	38 384,50 €	4 416,00 €	33 968,50 €
SIVS LA FORCE	3	2021	14 215,00 €	30 584,00 €	210,23 €	175	36 790,25 €	8 562,00 €	28 228,25 €
SIVS LA FORCE	4	2021	15 553,00 €	40 871,00 €	269,49 €	175	47 160,75 €	7 956,00 €	39 204,75 €
SIVS LA FORCE	5	2021	25 632,00 €	46 152,00 €	327,24 €	175	57 267,00 €	10 510,00 €	46 757,00 €
SIVS LA FORCE	6	2021	28 677,00 €	33 659,00 €	229,77 €	175	40 209,75 €	5 796,00 €	34 413,75 €
SIVS LA FORCE	7	2017	15 912,00 €	16 696,00 €	135,50 €	175	23 712,50 €	4 554,00 €	19 158,50 €
SIVS LA FORCE	8	2019	18 779,00 €	19 153,00 €	172,82 €	175	30 243,50 €	3 588,00 €	26 655,50 €
SIVS LA FORCE	9	2017	16 647,00 €	17 071,00 €	126,62 €	175	22 158,50 €	6 714,00 €	15 444,50 €
SIVS LA FORCE	10	2021	15 523,00 €	30 402,00 €	201,17 €	175	35 204,75 €	6 562,00 €	28 642,75 €
SITE LEMBRAS	2	2021	23 572,00 €	26 152,00 €	172,04 €	175	30 107,00 €	3 864,00 €	26 243,00 €
SITE SIGOULES	4 TER	2021	29 957,00 €	31 466,00 €	198,17 €	175	34 679,75 €	5 382,00 €	29 297,75 €
SITE SIGOULES	18 BIS	2020	3 409,00 €	3 540,00 €	60,90 €	76	4 628,40 €	4 496,00 €	132,40 €
			466 954,00 €	570 303,00 €			682 749,90 €	102 982,00 €	579 767,90 €
				103 349,00 €					112 813,90 €

* COUT JOUR HT EN VIGUEUR AU 01/03/2017

MONTANT DES COMPENSATIONS 2014/2015	466 954,00 € HT		
MONTANT DES COMPENSATIONS 2015/2016	570 303,00 € HT	103 349,00 € HT	
MONTANT DES COMPENSATIONS 2016/2017	579 768,00 € HT	112 814,00 € HT	9 465,00 € HT

CONVENTION TRANSPORTS – DEPARTEMENT/CAB

Annexe 2

Liste des circuits scolaires de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoules, rattachés au périmètre du ressort territorial de la CAB à partir de l'année scolaire 2017/2018

03/05/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - BERGERAC
ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

AO2	N° CIRC	ETABLISSEMENTS	ELEVES	ELEVES CAB	COUT JOUR HT au 01/09/2016	COUT ANNUEL HT au 01/09/2016 (175 jours)	RECETTE PREVISIONNELLE TTC	COUT NET HT TRANSFERE	COUT TOTAL HT ELEVE CAB	CAPACITE VEHICULE	FIN CONTRAT	TRANSPORTEURS	ACCOMPAGNATEUR	OBSERVATIONS
SITE SIGOULES	4	SECONDAIRE BERGERAC	72	72	221,52 €	38 766,00 €	9 570,00 €	29 196,00 €		63	2021	AUTOCARS GERARDIN		
SITE SIGOULES	7	SECONDAIRE BERGERAC	68	62	183,14 €	32 049,50 €	5 455,00 €	26 591,50 €		55	2021	AUTOCARS GERARDIN		
SITE SIGOULES	8	COLOMBIER/RIBAGNAC	46	38	150,25 €	26 293,75 €	2 937,00 €	23 304,75 €		55	2021	AUTOCARS GERARDIN	1	
SITE SIGOULES	11	COLLEGE /LAP SIGOULES	66	44	225,28 €	39 424,00 €	11 522,00 €	27 902,00 €		63	2021	AUTOCARS GERARDIN		
SITE SIGOULES	14	GAGEAC/MONEST/SAUSSIG	35	35	180,59 €	31 673,25 €	2 135,00 €	29 538,25 €		33	2021	SAS LCB VOYAGES	1	
SITE SIGOULES	16	GAGEAC/MONEST/SAUSSIG	55	55	164,91 €	28 859,25 €	2 562,00 €	26 297,25 €		63	2021	SAS LCB VOYAGES	1	
SITE SIGOULES	19	COLLEGE /LAP SIGOULES	66	41	174,57 €	30 549,75 €	3 422,00 €	27 127,75 €		59	2021	SAS LCB VOYAGES		
SITE SIGOULES	19 B	COLLEGE /LAP SIGOULES	53	39	194,11 €	33 969,25 €	5 858,00 €	28 111,25 €		59	2021	SAS LCB VOYAGES		
					1 494,77 €	261 554,75 €	43 516,00 €	218 068,75 €						
CIRCUITS ENTRANTS														
SITE SIGOULES	12	SECONDAIRE BERGERAC	76	64	244,62	42 808,50	6 438,00 €	36 370,50 €	30 627,79 €	63	2021	AUTOCARS GERARDIN		

TRANSFERTS 248 696,54 € HT

52

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/LL/NM/N° 1655
Dossier suivi par :
Lieutenant Fabrice Debec
Téléphone : 05/53/35/76/71
Mail : debec.fabrice@sdis24.fr

Périgueux, le 27 JUIN 2017

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
Chef du corps départemental

à

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne
Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Sports
à l'attention de Monsieur Bruno Cheravola
Chef de service
Hôtel du Département
2, rue Paul Louis Courier
24019 Périgueux – Cedex

Mail : b.cheravola@dordogne.fr

Objet : Périgord Raid Aventure 2017.

Références : Votre courrier en date du 07 juin 2017.

Pièces jointes : 1 convention de prestation de service et un devis.

Par courrier cité en référence vous sollicitez le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (S.D.I .S. 24) pour contribuer au service de sécurité lors du Périgord Raid Aventure 2017.

Afin de formaliser la participation du SDIS au service de sécurité, je vous transmets la convention comprenant le devis de cette prestation pour service de sécurité.

Les personnels du corps départemental participant à ce service de sécurité apporteront leur aide dans la prise en compte des premiers secours, avec la présence d'un médecin du Conseil Départemental, les 28 et 29 août 2017.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de la convention et du devis et de nous retourner un exemplaire de chaque dûment signé pour acceptation.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Colonel François Colomès

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement public administratif

SAPEURS-POMPIERS 24

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

CONVENTION DE PRESTATION

CVT-GSO-2017-19

ENTRE : Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, - CS 91002 - 24009 Périgueux cedex – Représenté par M. Serge MERILLOU président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la DORDOGNE, dûment habilité, ci-après dénommé : "SDIS 24" désigné dans la présente convention par "SDIS 24".

ET Le Conseil Départemental de la Dordogne, Hôtel du département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200 24019 Périgueux cedex représenté par monsieur Germinal Peiro, Président, désigné par la présente convention : « le bénéficiaire ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnels et matériel pour une prestation de services demandée par la direction des Sports du Conseil départemental.

La prestation demandée consiste à la sécurité d'une manifestation qui mobilise différents partenaires dont le SDIS 24.

Le service des Sports du Conseil Départemental le Périgord Raid aventure 2017, sur le canton du Périgord Vert Nontronnais du 27 au 30 août prochain.

Cette compétition nationale va rassembler 300 concurrents, âgés de 14 à 16 ans venus de toute la France, accompagnés de leurs encadrements.

Mise à disposition de moyens humains et matériels sur deux jours les 28 et 29 août 2017 : 3 sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne dont 1 chef d'agrès, 1 conducteur et 1 équipier, 1 V.S.A.V. (Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes).

Le chef du Groupement Centre-Nord est coordinateur des actions menées par les sapeurs-pompiers désignés en relation avec le service des sports du Conseil départemental de la Dordogne. L'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en cas d'évènement accidentel sera effectuée sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (COS) sapeurs-pompiers en relation avec le Docteur Coustillas, médecin du Conseil Départemental assurant le suivi médical de la compétition et selon les règles de coordination opérationnelle en vigueur avec les autres services publics de secours d'urgence : SAMU/Gendarmerie et Police.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie du lundi 28 août 2017 de 08h00 à 18h00 et le mardi 29 août 2017 de 8h à 18h00.

La prestation est établie pour une durée de 2 jours, celle-ci comprend le déplacement, la préparation matérielle, l'opération de sécurité, le démontage des moyens logistiques et le retour au centre d'incendie et de secours.

La convention est établie POUR LE LUNDI 28 AOUT 2017 DE 08H00 à 18H00. Départ à l'étang de Saint Estèphe, arrivée : Varaignes. (Communes empruntées : Saint Estèphe, St Barthélémy de Bussière, Etouars, Teyjat et Varaignes).

ET LE MARDI 29 AOUT 2017 DE 8H00 à 18H00. Départ : à l'étang de St Estèphe, arrivée : Etang de Saint Saud Lacoussière. (Communes empruntées : St Estéphe, Savignac de Nontron, St Pardoux la Rivière, Champs Romain et Saint Saul Lacoussière).

La prestation se déroule le Lundi 28 août 2017 et le mardi 29 août 2017 sur le canton du Périgord Vert Nontronnais.

ARTICLE 3 : COUT DE LA PRESTATION

Coût : 649,40 € (cf. annexe).

A l'issue de cette opération, un avis de somme à payer est adressé par la paierie départementale.

Lorsque les horaires empiètent sur l'horaire du repas le bénéficiaire de la prestation **a l'obligation** de fournir les repas de chaque sapeur-pompier.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Les parties signataires peuvent dénoncer la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de **un mois** par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le SDIS 24 est souscripteur d'un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir le prestataire contre tous les risques dont le SDIS 24 pourrait être tenu pour responsable.

Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la législation, réglementation ou jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

ARTICLE 6 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties signataires ont la possibilité de recourir devant la juridiction compétente pour régler, le cas échéant, le litige.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le

LE PRESTATAIRE Pour le Président du CASDIS et par délégation, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne Colonel François Colomès	Le bénéficiaire Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

SAPEURS-POMPIERS

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

ANNEXE N° 2

PRESTATION DE SERVICE :

Consell Départemental: Périgord Raid Aventure

DEVIS PREVISIONNEL POUR PRESTATION PAYANTE
DISPOSITIONS GENERALES PARTICIPATION AUX FRAIS REELS

1- Coût du matériel :

Consommation en carburant :

véhicule inférieur à 3,5 tonnes	1 litre/10 kms
véhicule supérieur à 3,5 tonnes	2 litres/10 kms
Moto pompe	30 litres à l'heure
Auto pompe	30 litres à l'heure
Moteur bateau	10 litres à l'heure
Jet ski	18 litres à l'heure
Zodiac	10 litres à l'heure

Prix du carburant par litre *(1)*

GO	1,35 €
SUPER	1,50 €

VEHICULE/MATERIEL	Prix Carburant	Consommation totale (aller/retour)	Total
1 VSAV	1,35 €	40	54,00 €
	MONTANT TOTAL CARBURANT		54,00 €

2- Coût du personnel *(2)* :

Toute heure commencée est due.
Le taux jour est majoré de 100 % pour les prestations de service effectuées de 22 heures à 7 heures et de 50 % les dimanches et jours fériés.
Le temps représentant les délais de route et la remise en état des matériels est inclus.

date et heure de début	date et heure de fin	catégorie de grade	nombre sp	Indemnité horaire jour	nbre d'heures	total
28 août 2017 8h	28 août 2017 18h	Sous-officier	1	9,29€	10	92,90€
		Caporal	1	8,22€	10	82,20€
		Sapeur	1	7,66€	10	76,60€
29 août 2017 8h	29 août 2017 18h	Sous-officier	1	9,29€	10	92,90€
		Caporal	1	8,22€	10	82,20€
		Sapeur	1	7,66€	10	76,60€

MONTANT TOTAL EN PERSONNELS (A)	503,40 €

3- Coût logistique : Sur la base de 12 Euros par repas

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PRESTATION DEMANDEE

ORGANISATEUR :

Nature de la prestation : Prestation de service

Date : les 28 et 29 août 2017 Lieu : Canton du Périgord Vert Nontronnais

Moyens matériels : 1 VSAV 200 km = 54 €

Moyens personnels : 3 Pompiers 10 h X Tx X jours = 503,40 €

Moyens logistiques : A la charge de l'organisateur 12 € par repas X 6 = 72,00 €

Frais administratifs, frais de dossier 20,00 €

Coût Total Prévisionnel (en euros) : 649,40 €

(Sous respect des horaires et moyens mentionnés)

Le présent état est établi en deux exemplaires, dont un est à retourner à mes services dûment visé, au moins 15 jours avant le jour de l'intervention.

Fait à : le :

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental

Colonel François Colomès

Bon pour accord / Présentation refusée
L'organisateur
Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

(1) Variations possibles de prix si évolution.

(2) Frais indexés sur le tarif horaire prévu par l'arrêté ministériel en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Gendarmerie nationale

N° du
GEND/CEGN/BBS/SBA

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à

à la mise à disposition d'instructeurs et de matériels pour l'édition 2017 du « Périgord Raid Aventure »

entre

le Conseil Départemental de la Dordogne (CD24)

2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex

représenté par

Monsieur Germinal PEIRO
président du conseil Départemental

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN)

2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT

représenté par

le général de corps d'armée
Simon-Pierre BARADEL
commandant le CEGN

dénommé ci-après « le prestataire »

dénommés ci-après ensemble « les parties »

Vu le décret n° 2008 -252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1
Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques et financières concernant la mise à disposition d'instructeurs et du matériel au profit du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2
Nature de la prestation

La Direction des Sports du CD24 organise l'édition 2017 du « Périgord Raid Aventure ». Le CNEFG met trois instructeurs et du matériel à la disposition de la direction des sports.
La mise à disposition des trois instructeurs du CNEFG a pour but l'animation d'activités en pleine nature.

ARTICLE 3
Nombre de personnels et durée

Trois instructeurs de la Direction de l'Instruction du CNEFG seront mis à la disposition de la direction des sports du CD24 à l'occasion de cette manifestation.
L'édition 2017 du « Périgord Raid Aventure » se déroulera du dimanche 27 au mercredi 30 août 2017.

ARTICLE 4
Prise en charge des personnels du CNEFG

Les personnels participant à cette action sont considérés en position de « service » et donc couverts par l'État en cas d'accident pendant toute la durée de la manifestation et le délai de route. Ils se rendront sur place avec un véhicule du CNEFG.
L'hébergement et la restauration des instructeurs du CNEFG sont pris en compte par le CD24, organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 5
Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps de la prestation dans le cadre de la présente convention.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :
- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par le prestataire au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le Ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle d'un militaire du prestataire ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens du prestataire ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès,etc.) à l'exception des frais 20d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens du prestataire (frais de procédure, avocat, etc.).

L'organisateur s'assurera que les participants seront détenteurs d'un certificat médical attestant de leur aptitude aux activités animées par les instructeurs du CNFEG.

ARTICLE 6
Couverture des risques

Le bénéficiaire s'engage à remettre au prestataire une attestation d'assurance. Celle-ci stipule expressément que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du Ministère de l'Intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

ARTICLE 7
Dispositions financières

La mise à disposition des trois instructeurs du CNEFG est accordée à titre gratuit.
En contrepartie, le Conseil départemental met le collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier à notre disposition pour les stages de l'éducation nationale.

ARTICLE 8
Modification

La présente convention peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du raid soit du dimanche 27 au mercredi 30 août 2017. Elle prend fin à l'issue de la dernière activité.

Ce document comprend quatre pages.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Astier, le

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne	Pour le CEGN
Monsieur Germinal PEIRO	**Le général de corps d'armée Simon-Pierre BARADEL commandant le CEGN**
Président du Conseil départemental	
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.48 du 17 juillet 2017

Avenant type aux conventions de délégation de compétences avec les organisateurs de second rang (AO2) pour les circuits de transport scolaire exploités en régie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant type ci-annexé aux conventions de délégations de compétence entre le Département de la Dordogne et les organisateurs de second rang pour l'exploitation des services de transports scolaires en régie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant personnalisé avec chacun des organisateurs secondaires exploitant en régie un service de transport scolaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.48 du 17 juillet 2017

Avenant-type aux conventions de délégations de compétence entre le Département de la Dordogne et les Organisateurs de Second Rang pour l'exploitation des services de transport scolaire en régie.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.48 en date du 17 juillet 2017 en tant qu'autorité organisatrice de premier rang,

dénommé ci-après le Département, d'une part,

ET

Le (La) ..... ,représenté(e) par ..... , ,en tant qu'autorité organisatrice de second rang,

dénommé ci-après « l'organisateur secondaire », d'autre part.

VU le code des transports, en particulier ses articles L 3111-7 et L 3111-9 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.44 du 9 juillet 2012 approuvant les dispositions du règlement départemental des transports ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :

Pour les organisateurs secondaires exploitant en régie un service de transport scolaire, le prix forfaitaire journalier TTC du circuit est calculé sur la base des dépenses réelles engagées au titre de chaque année scolaire (de septembre à juillet).

Les dépenses prises en compte sont :

- l'amortissement du véhicule, calculé sur une période de 6 ans à compter de la date d'acquisition et à partir du prix hors taxes, non majoré d'éventuels intérêts d'emprunt et après déduction éventuelle de la vente de l'ancien véhicule,
- les frais de carburant estimés sur une consommation aux 100 kilomètres au prorata des kilomètres en charge parcourus au titre du transport scolaire uniquement,
- la prime d'assurance du véhicule,

- l'assurance des élèves le cas échéant au prorata du nombre d'élèves inscrits,
- Le produit du taux horaire (salaire + charges) de rémunération du conducteur et du temps de conduite en fonction de la durée réelle du circuit + 1 heure par jour pour l'entretien et la mise en route,
- les frais de formation obligatoire du conducteur.

Seuls les coûts inhérents au transport scolaire sont pris en compte (exclusion des trajets cantine, sorties post et périscolaires et autres...).

Les versements par le Département se font par acomptes mensuels (1/10ème) calculés sur la base du prix journalier de l'année N-1. Le prix jour est réajusté au moment du solde de fin d'année scolaire au vu des justificatifs de dépenses fournis par la régie de transport et en fonction du calendrier scolaire en vigueur au titre de l'année scolaire en cours.

En cas de trop perçu, un titre de reversement est émis à l'encontre de la régie.

Fait à Périgueux, le

L'ORGANISATEUR SECONDAIRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.49 du 17 juillet 2017

Changements d'organisateurs secondaires pour la gestion déléguée de services de transports destinés à titre principal à la desserte d'établissements scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des changements d'organisateurs secondaires (AO2) pour la gestion déléguée de services de transports destinés à titre principal à la desserte d'établissements scolaires.

DECIDE de confier à compter de la rentrée scolaire 2017-2018 aux organisateurs secondaires (AO2) suivants la gestion de services de transports scolaires :

→ Commune de Grun : circuit n°1 précédemment géré par la commune de Saint-Mayme de Pereyrol (circuit n°1).

→ Commune de Villars : circuit n°1 précédemment géré par le Syndicat à Vocation Scolaire (SVS) de Villars – Quinsac – Saint-Pancrace (circuit n°1).

→ Commune de Mazeyrolles : circuit n°1 précédemment géré par la commune de Saint-Cernin de l'Herm (circuit n°1).

→ Commune du Beaumontois en Périgord : circuit n°1 et n°2 précédemment gérés par la commune de Montferrand du Périgord (circuits n°1 et n°2).

→ Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire (SMIPS) de Nontron précédemment géré par la commune d'Abjat sur Bandiat (circuit n°1).

→ Syndicat à Vocation Scolaire de Goûts-Rossignol : circuits n°2 et n°3 précédemment gérés par la commune de Verteillac (circuit n°1) et par le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Garennes (circuit n°1).

→ Décide d'assurer en gestion directe le circuit n°22 précédemment géré par le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SIRS) de Vergt (circuit n°2).

Les libellés des contrats d'exploitations conclus avec les entreprises de transports sont à modifier en conséquence.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.50 du 17 juillet 2017

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 916 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	194 557,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	296 337,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 194.557,50 € réparti comme suit :

- Pour les clubs sportifs de haut niveau (40.000 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Handball	Bergerac Périgord Pourpre Handball (Cf. convention en annexe I)	40.000 €

- Pour les clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (135.457,50 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Basket Ball	Périgord Noir Sarlat Basket	1.107,50 €
Canoë kayac	Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord	3.000 €
Cyclisme	Bicross Club du Terrassonnais	875 €
	VTT Evasion Pourpre	635 €
Gymnastique	Espérance Mareuillaise	575 €
Judo	Judo Club Lalinde	1.362,50 €
	Amicale Laïque de Thiviers	927,50 €
	Espérance Mareuillaise	717,50 €
Omnisport	Profession Sport et Loisirs Dordogne (Cf. convention en annexe II)	45.000 €
	Demain Ailleurs	1.200 €
	Club Stella	500 €
	Union Sportive Bergeracoise	500 €
	Club Omnisport Coulounieix-Chamiers	500 €
	ASPTT Grand Périgueux	500 €
	ASPTT Grand Périgueux (Kidisport)	500 €
	Club Athlétique de Cherveix-Cubas	500 €
	Office Municipal des Sports de Boulazac	500 €

Plongée sous-marine	Jeunesse Sportive Astérienne Subaquatique	717,50 €
	Cyrano Plongée Bergerac	695 €
	Périgueux Plongée sous-marine	695 €
	Club Subaquatique du Périgord Noir Sarlat Plongée	545 €
Roller Skating	Roller Sport Périgueux	1.175 €
Rugby	Racing Club Mussidanais	3.012,50 €
	Union Sportive Vézérienne	2.957,50 €
	Club Athlétique Ribérac Rugby – Dordogne CARRD	2.885,50 €
	Union Sportive Lalinde Rugby	2.675 €
	Union Athlétique Vernoise	2.585 €
	Espérance Sportive Montignacoise Rugby	2.510 €
	Union Sportive Cublac Terrasson	1.167,50 €
	Amicale Sportive Eymétoise	972,50 €
	Sport Athlétique Montponnais	822,50 €
	Saint-Cyprien Athlétic Club	687 €
	Stade Monpaziérois	635 €
	Rugby Club Canton Salignacois Pays de Fénelon	612,50 €
	Stade Buissonnais	590 €
Skate Board	All Boards Family	2.262,50 €
Ski Nautique	Ski Club Périgord vert	500 €
	Téléski Rouffiac	500 €
	Ski Club Dordogne	500 €

Spéléologie	Groupe Spéléologique Scientifique et Sportif du Périgord	530 €
	Club Spéléologique du Cern	500 €
	Spéléo Club de Périgueux	500 €
Sport mécanique	VG Compétition	500 €
	Passion Auto Cross 24	500 €
	Sport Auto Passion	500 €
	Team Bouthier Sport Autos	500 €
	Team Borderie Sport	500 €
Tennis	Club Athlétique Ribéracois	2.065 €
	Tennis Club de Bergerac	1.385 €
	Tennis Club Trélissac	1.182,50 €
	Tennis Club Sarladais	1.175 €
	Tennis Club Sud Bergeracois	1.100 €
	Amicale Laïque de Chancelade	995 €
	Thiviers Tennis Club	965 €
	Le Bugue Tennis Club	965 €
	Razac sur l'Isle Tennis	912,50 €
	Tennis Club Brantôme	875 €
	Union Sportive Bergeracoise	875 €
	Club Omnisport Coulounieix-Chamiers	867,50 €
	Tennis Club Val de Dronne	867,50 €
	Tennis Club de Lalinde	852,50 €
	Tennis Club de La Coquille	830 €
	Tennis Club Bassillac	830 €
	Tennis Club du Pays Beaumontois	830 €
	Tennis Club le Gui	822,50 €

	Tennis Club Mussidanais	725 €
	Tennis Club de Prigonrieux	717,50 €
	Tennis Club Astérien Grignolais	717,50 €
	Tennis Club de Mareuil	710 €
	Espérance Sportive Montignacoise Tennis Club	697,50 €
	Tennis Club Couxois	697,50 €
	Tennis Club Vallée de la Beauronne – ACE	695 €
	Tennis Club La Roche-Chalais	680 €
	Tennis Club Coursacois	627,50 €
	Club Olympique Périgueux Ouest	620 €
	Tennis Club de Couze	612,50 €
	Tennis Club Eulalien	605 €
	Tennis Club Périgord Noir	590 €
	Rouffignac Les Eyzies Tennis Club	552,50 €
	Tennis Club Montponnais	500 €
Tennis de Table	Amicale Laïque de Coulounieix-Chamiers	702,50 €
	Association Sportive Tennis de Table Terrasson	695 €
	ASPTT Grand Périgueux	657,50 €
	Tennis de Table d'Aubas	597,50 €
	Saint Médard de Mussidan Tennis de Table	590 €
	Raquette Lindoise	575 €
	Tennis de table Club Ribéracois	560 €
	Tennis de Table du Périgord vert	500 €
Tir	Société de Tir du Périgord	620 €
	Société de Tir de Hautefort	537,50 €

Tir à l'arc	1ère Compagnie d'Arc du Périgord	620 €
	Compagnie d'Arc de Périgueux	582,50 €
	Les Flèches Pourpres	567,50 €
Triathlon	Union Sportive Bergeracoise	830 €
	Saint Astier Triathlon	807,50 €
	Club Athlétique Périgueux Triathlon	792,50 €
Twirling	Les Colombines	800 €
VTT	VTT Club Bergerac Périgord	755 €
Voile	Club Nautique Mauzacois	537,50 €
Volley-ball	Association Sportive Volley-ball Bergeracois	1.010 €
	ASPTT Grand Périgueux	770 €
	Mareuil Volley-ball	575 €

- Manifestations (19.100 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Canoë Kayac	Castelnaud en Périgord Kayac Club	Challenge interentreprises – 09/09/2017	5.000 €
Cyclisme	Vélo Club Monpaziérois	29ème Trophée des Châteaux – 09/08/2017	1.500 €
	Vélo Club Monpaziérois	Le Grand Prix de la ville – 27/07/2017	1.200 €
Equitation	Cheval Nature en Périgord Vert	11 manifestations	2.500 €
Equitation	Association des Organisations de Raids d'Endurance Equestre de la Dordogne (ADOREED)	Raid équestre endurance – 31/08/2017 (5 jours)	2.300 €

Multisport	Comité des Fêtes de Valojoulx	26ème Raid Valojoulx/Vézère – 13/08/2017	1.200 €
Omnisport	Les Enfants de France de Bergerac	100ème anniversaire de l'Association	500 €
	Parcoul-Loisirs	Raid Dronne-Double Août 2017	600 €
Pétanque	Entente Périgueux Pétanque	National de pétanque – 26/08/2017	1.000 €
Sports mécaniques	Ecurie Dordogne Périgord	20ème Rallye 24 - 12/08/2017	800 €
Tennis	Club Athlétique Périgueux Tennis	Open BNP Parisbas Senior – 19/08/2017	2.500 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I et II) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.50 du 17 juillet 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE AVEC L'ASSOCIATION « BERGERAC PERIGORD POURPRE HANDBALL »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.50 en date du 17 juillet 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,;

ET

L'Association « Bergerac Périgord pourpre Handball » dont le siège social est situé rue Armand Got – BP 639 – 24106 BERGERAC Cedex, régulièrement enregistrée sous le SIREN n°402433783, représentée par son Président M. Eric FROIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommée « l'Association»,

D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du handball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016 / 2017 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2016 / 2017 une subvention globale de 40.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 28.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 12.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2016 / 2017, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;

- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :

  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport
L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département
L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité
L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations
L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention
Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	Eric FROIN

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.50 du 17 juillet 2017.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis-Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.50 en date du 17 juillet 2017,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) », dont le siège social est situé 44 rue du Sergent Bonnelie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°401 025 721 00036, représentée par son Président M. Jean Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Préambule :
En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet
La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de soutenir les actions définies à l'article 4 et de prendre en charge, en partie, les frais de gestion liés à l'activité de PSL 24 permettant de diminuer le coût de l'emploi facturé aux Associations utilisatrices.

ARTICLE 2 : Durée
La présente convention est conclue pour l'année 2017 à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement
Le Département alloue une subvention globale de 45.000 €, au titre de l'année 2017. Le règlement de cette subvention s'effectuera en deux versements :

- 22.500 € à la signature de la convention
- Le solde, soit 22.500 €, le 15 novembre 2017 et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 4 : Actions de l'Association

L'Association s'engage à apporter son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

1ère action prioritaire : mutualisation de l'emploi sportif

Cette activité d'employeur et de mise à disposition de personnel recouvre plusieurs actions : créer des emplois et développer des pépinières d'activités :

- assurer des prestations d'aide à la gestion des ressources humaines des Associations employeurs,
- assurer des missions de conseil en matière de montage de projets de créations d'emplois dans le secteur sportif,
- concourir à la pérennisation, par le biais de la mutualisation des besoins et des moyens, des emplois aidés créés par les structures sportives, notamment en milieu rural,
- contribuer à la politique d'animation sportive du département de la Dordogne, par la mise à disposition de personnel dans les champs de compétence non couverts par le personnel de la direction des sports.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 27.000 €.

2ème action : Observatoire du sport périgourdin et Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB)

- Observatoire du sport périgourdin :
  L'Association a créé avec le soutien du Département, un Observatoire du sport pour disposer d'un outil d'analyse du monde sportif. Il permet ainsi recueillir des informations précises sur le nombre, la qualité et les différentes problématiques exactes des associations sportives du département.

- Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) :
  Apporter un ensemble de services à l'ensemble des « forces vives » du secteur du sport en Dordogne, sous forme d'aide technique favorisant le développement du mouvement sportif.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 18.000 €.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel BOUILLEROT

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.51 du 17 juillet 2017

Subventions aux athlètes de haut niveau.
Modification de la délibération de la Commission permanente n°17.CP.III.35 du 15 mai 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.35 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.III.35 du 15 mai 2017 comme suit :

Au lieu de :

Canoë Kayak	Maxime BAROUH Catégorie Senior

Lire :

Canoë Kayak	Maxence BAROUH Catégorie Senior

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.52 du 17 juillet 2017

Périgord Raid Aventure 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et M. Thierry FELIX pour la cession de droits d'auteur du Périgord Raid Aventure 2017 (Annexe I).

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et le « Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » (Annexe II) et le « Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie (CNEFG) » (Annexe III) pour l'organisation du Périgord Raid Aventure 2017, à Saint-Estèphe du 27 au 30 août 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.52 du 17 juillet 2017.

« PERIGORD RAID AVENTURE 2017 »
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.52 en date du 17 juillet 2017

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

M. Thierry FELIX, domicilié Le bourg - 24250 BOUZIC

Ci-après dénommé « l'Auteur »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Le « PERIGORD RAID AVENTURE » est un raid de pleine nature ouvert aux jeunes de 14 à 16 ans. Il allie la découverte des sports de pleine nature et la culture du territoire avec une énigme à résoudre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet
Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scenario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : Périgord Raid Aventure du 27 au 30 août 2017.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scenario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée :

- « La forge des couteliers ».

Article 2 : Cession des droits d'auteur
L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne (Direction des Sports et de la jeunesse) une durée précisée à l'article 3.
La cession intervient pour la durée des droits de l'Auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :
- pour le droit de reproduction : Le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature du contrat ; le droit de reproduire le scenario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scenario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scenarii sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

- pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site web du Conseil départemental de la Dordogne.

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scenario
La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'Auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scenarii sur le réseau international internet.
Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Périgord Raid Aventure ».

Article 4 : Garantie des droits cédés
L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puissent tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.
Si les scenarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.
Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.
De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou éviction quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligation du Département
Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scenario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

Article 6 : Rémunération
Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scenario, conformément aux différents destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de 2.500 € (deux mille cinq cents euros), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.
Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Article 7 : Assurance – responsabilité
L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations
L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation du contrat
Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	L'Auteur,
Germinal PEIRO	Thierry FELIX

Annexes à la délibération n° 17.CP.V.52 du 17 juillet 2017.

Annexe II – Convention de partenariat avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS)

Annexe III – Convention de partenariat avec le Centre d'Entraînement des Forces de la Gendarmerie (CNEFG)

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Corps départemental des
sapeurs-pompiers

Etat-major

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/LL/NM/N° 1655
Dossier suivi par :
Lieutenant Fabrice Debec
Téléphone : 05/53/35/76/71
Mail : debec.fabrice@sdis24.fr

Périgueux, le 27 JUIN 2017

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
Chef du corps départemental

à

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne
Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Sports
à l'attention de Monsieur Bruno Cheravola
Chef de service
Hôtel du Département
2, rue Paul Louis Courier
24019 Périgueux – Cedex

Mail : b.cheravola@dordogne.fr

Objet : Périgord Raid Aventure 2017.

Références : Votre courrier en date du 07 juin 2017.

Pièces jointes : 1 convention de prestation de service et un devis.

Par courrier cité en référence vous sollicitez le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (S.D.I .S. 24) pour contribuer au service de sécurité lors du Périgord Raid Aventure 2017.

Afin de formaliser la participation du SDIS au service de sécurité, je vous transmets la convention comprenant le devis de cette prestation pour service de sécurité.

Les personnels du corps départemental participant à ce service de sécurité apporteront leur aide dans la prise en compte des premiers secours, avec la présence d'un médecin du Conseil Départemental, les 28 et 29 août 2017.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de la convention et du devis et de nous retourner un exemplaire de chaque dûment signé pour acceptation.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Colonel François Colomès

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement public administratif

SAPEURS-POMPIERS 24

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

CONVENTION DE PRESTATION

CVT-GSO-2017-19

ENTRE : Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, - CS 91002 - 24009 Périgueux cedex – Représenté par M. Serge MERILLOU président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la DORDOGNE, dûment habilité, ci-après dénommé : "SDIS 24" désigné dans la présente convention par "SDIS 24".

ET Le Conseil Départemental de la Dordogne, Hôtel du département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200 24019 Périgueux cedex représenté par monsieur Germinal Peiro, Président, désigné par la présente convention : « le bénéficiaire ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnels et matériel pour une prestation de services demandée par la direction des Sports du Conseil départemental.

La prestation demandée consiste à la sécurité d'une manifestation qui mobilise différents partenaires dont le SDIS 24.

Le service des Sports du Conseil Départemental le Périgord Raid aventure 2017, sur le canton du Périgord Vert Nontronnais du 27 au 30 août prochain.

Cette compétition nationale va rassembler 300 concurrents, âgés de 14 à 16 ans venus de toute la France, accompagnés de leurs encadrements.

Mise à disposition de moyens humains et matériels sur deux jours les 28 et 29 août 2017 : 3 sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne dont 1 chef d'agrès, 1 conducteur et 1 équipier, 1 V.S.A.V. (Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes).

Le chef du Groupement Centre-Nord est coordinateur des actions menées par les sapeurs-pompiers désignés en relation avec le service des sports du Conseil départemental de la Dordogne. L'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en cas d'évènement accidentel sera effectuée sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (COS) sapeurs-pompiers en relation avec le Docteur Coustillas, médecin du Conseil Départemental assurant le suivi médical de la compétition et selon les règles de coordination opérationnelle en vigueur avec les autres services publics de secours d'urgence : SAMU/Gendarmerie et Police.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie du lundi 28 août 2017 de 08h00 à 18h00 et le mardi 29 août 2017 de 8h à 18h00.

La prestation est établie pour une durée de 2 jours, celle-ci comprend le déplacement, la préparation matérielle, l'opération de sécurité, le démontage des moyens logistiques et le retour au centre d'incendie et de secours.

La convention est établie POUR LE LUNDI 28 AOUT 2017 DE 08H00 à 18H00. Départ à l'étang de Saint Estèphe, arrivée : Varaignes. (Communes empruntées : Saint Estèphe, St Barthélémy de Bussière, Etouars, Teyjat et Varaignes).

ET LE MARDI 29 AOUT 2017 DE 8H00 à 18H00. Départ : à l'étang de St Estèphe, arrivée : Etang de Saint Saud Lacoussière. (Communes empruntées : St Estéphe, Savignac de Nontron, St Pardoux la Rivière, Champs Romain et Saint Saul Lacoussière).

La prestation se déroule le Lundi 28 août 2017 et le mardi 29 août 2017 sur le canton du Périgord Vert Nontronnais.

ARTICLE 3 : COUT DE LA PRESTATION

Coût : 649,40 € (cf. annexe).

A l'issue de cette opération, un avis de somme à payer est adressé par la paierie départementale.

Lorsque les horaires empiètent sur l'horaire du repas le bénéficiaire de la prestation **a l'obligation** de fournir les repas de chaque sapeur-pompier.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Les parties signataires peuvent dénoncer la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de **un mois** par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le SDIS 24 est souscripteur d'un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir le prestataire contre tous les risques dont le SDIS 24 pourrait être tenu pour responsable.

Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la législation, réglementation ou jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

ARTICLE 6 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties signataires ont la possibilité de recourir devant la juridiction compétente pour régler, le cas échéant, le litige.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le

LE PRESTATAIRE Pour le Président du CASDIS et par délégation, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne Colonel François Colomès	Le bénéficiaire Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

SAPEURS-POMPIERS

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

ANNEXE N° 2

PRESTATION DE SERVICE :

Consell Départemental: Périgord Raid Aventure

DEVIS PREVISIONNEL POUR PRESTATION PAYANTE
DISPOSITIONS GENERALES PARTICIPATION AUX FRAIS REELS

1- Coût du matériel :

Consommation en carburant :

véhicule inférieur à 3,5 tonnes	1 litre/10 kms
véhicule supérieur à 3,5 tonnes	2 litres/10 kms
Moto pompe	30 litres à l'heure
Auto pompe	30 litres à l'heure
Moteur bateau	10 litres à l'heure
Jet ski	18 litres à l'heure
Zodiac	10 litres à l'heure

Prix du carburant par litre *(1)*

GO	1,35 €
SUPER	1,50 €

VEHICULE/MATERIEL	Prix Carburant	Consommation totale (aller/retour)	Total
1 VSAV	1,35 €	40	54,00 €
	MONTANT TOTAL CARBURANT		54,00 €

2- Coût du personnel *(2)* :

Toute heure commencée est due.
Le taux jour est majoré de 100 % pour les prestations de service effectuées de 22 heures à 7 heures et de 50 % les dimanches et jours fériés.
Le temps représentant les délais de route et la remise en état des matériels est inclus.

date et heure de début	date et heure de fin	catégorie de grade	nombre sp	Indemnité horaire jour	nbre d'heures	total
28 août 2017 8h	28 août 2017 18h	Sous-officier	1	9,29€	10	92,90€
		Caporal	1	8,22€	10	82,20€
		Sapeur	1	7,66€	10	76,60€
29 août 2017 8h	29 août 2017 18h	Sous-officier	1	9,29€	10	92,90€
		Caporal	1	8,22€	10	82,20€
		Sapeur	1	7,66€	10	76,60€

MONTANT TOTAL EN PERSONNELS (A)	503,40 €

3- Coût logistique : Sur la base de 12 Euros par repas

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PRESTATION DEMANDEE

ORGANISATEUR :

Nature de la prestation : Prestation de service

Date : les 28 et 29 août 2017 Lieu : Canton du Périgord Vert Nontronnais

Moyens matériels : 1 VSAV 200 km = 54 €

Moyens personnels : 3 Pompiers 10 h X Tx X jours = 503,40 €

Moyens logistiques : A la charge de l'organisateur 12 € par repas X 6 = 72,00 €

Frais administratifs, frais de dossier 20,00 €

Coût Total Prévisionnel (en euros) : 649,40 €

(Sous respect des horaires et moyens mentionnés)

Le présent état est établi en deux exemplaires, dont un est à retourner à mes services dûment visé, au moins 15 jours avant le jour de l'intervention.

Fait à : le :

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental

Colonel François Colomès

Bon pour accord / Présentation refusée
L'organisateur
Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

(1) Variations possibles de prix si évolution.

(2) Frais indexés sur le tarif horaire prévu par l'arrêté ministériel en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Gendarmerie nationale

N° du
GEND/CEGN/BBS/SBA

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à

à la mise à disposition d'instructeurs et de matériels pour l'édition 2017 du « Périgord Raid Aventure »

entre

le Conseil Départemental de la Dordogne (CD24)

2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex

représenté par

Monsieur Germinal PEIRO
président du conseil Départemental

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN)

2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT

représenté par

le général de corps d'armée
Simon-Pierre BARADEL
commandant le CEGN

dénommé ci-après « le prestataire »

dénommés ci-après ensemble « les parties »

Vu le décret n° 2008 -252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1
Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques et financières concernant la mise à disposition d'instructeurs et du matériel au profit du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2
Nature de la prestation

La Direction des Sports du CD24 organise l'édition 2017 du « Périgord Raid Aventure ». Le CNEFG met trois instructeurs et du matériel à la disposition de la direction des sports.
La mise à disposition des trois instructeurs du CNEFG a pour but l'animation d'activités en pleine nature.

ARTICLE 3
Nombre de personnels et durée

Trois instructeurs de la Direction de l'Instruction du CNEFG seront mis à la disposition de la direction des sports du CD24 à l'occasion de cette manifestation.
L'édition 2017 du « Périgord Raid Aventure » se déroulera du dimanche 27 au mercredi 30 août 2017.

ARTICLE 4
Prise en charge des personnels du CNEFG

Les personnels participant à cette action sont considérés en position de « service » et donc couverts par l'État en cas d'accident pendant toute la durée de la manifestation et le délai de route. Ils se rendront sur place avec un véhicule du CNEFG.
L'hébergement et la restauration des instructeurs du CNEFG sont pris en compte par le CD24, organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 5
Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps de la prestation dans le cadre de la présente convention.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :
- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par le prestataire au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le Ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle d'un militaire du prestataire ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens du prestataire ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès,etc.) à l'exception des frais 20d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens du prestataire (frais de procédure, avocat, etc.).

L'organisateur s'assurera que les participants seront détenteurs d'un certificat médical attestant de leur aptitude aux activités animées par les instructeurs du CNFEG.

ARTICLE 6
Couverture des risques

Le bénéficiaire s'engage à remettre au prestataire une attestation d'assurance. Celle-ci stipule expressément que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du Ministère de l'Intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

ARTICLE 7
Dispositions financières

La mise à disposition des trois instructeurs du CNEFG est accordée à titre gratuit.
En contrepartie, le Conseil départemental met le collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier à notre disposition pour les stages de l'éducation nationale.

ARTICLE 8
Modification

La présente convention peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du raid soit du dimanche 27 au mercredi 30 août 2017. Elle prend fin à l'issue de la dernière activité.

Ce document comprend quatre pages.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Astier, le

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne	Pour le CEGN
Monsieur Germinal PEIRO	**Le général de corps d'armée Simon-Pierre BARADEL commandant le CEGN**
Président du Conseil départemental	
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.53 du 17 juillet 2017

Crise de l'influenza aviaire.
Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016, n° 16-207 et n° 16-275 du 23 juin 2016, n° 17-26 du 10 février 2017, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 17-168 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332, une subvention d'un montant total de 52.288,97 € à répartir entre les éleveurs selon la liste ci-annexée au titre des mesures dérogatoires dans le cadre de la crise d'influenza aviaire.

VALIDE la liste des éleveurs bénéficiaires jointe.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.53 du 17 juillet 2017.

CRISE DE L'INFLUENZA AVIAIRE – Mesures dérogatoires

Liste des éleveurs palmipèdes gras validée par les Comités techniques AREA du 16/02/2017 et du 27/06/2017

	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	JA/NI*	Date AR	Nature du projet	Montant du projet (€)	Financements						Aides publiques	
									FEADER		Etat		CD 24		Taux max. (%)	Montant total (€)
									Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)		
1	BOYER ALAIN	LA CABANE	24140	BEAUREGARD-ET-BASSAC	NON	12/10/2016	Diagnostic et biosécurité	24.985,24	21,20	5.296,87	9,40	2.348,61	9,40	2.348,61	40	9.994,09
2	BRUNET JEAN-MICHEL	LE BOST	24110	MANZAC-SUR-VERN	NON	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et diagnostic	70.000,00	13,25	9.275,00	11,75	8.225,00	10	7.000,00	35	24.500,00
3	CHARPATEAU PATRICK	CHEVALARIAS	24530	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	NON	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et diagnostic	70.000,00	10,60	7.420,00	9,40	6.580,00	10	7.000,00	30	21.000,00
4	DECUYPER GABRIEL	CHATRE	24750	MARSANEIX (Nouvelle commune SANILHAC)	NON	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et diagnostic	70.000,00	13,25	9.275,00	11,75	8.225,00	10	7.000,00	35	24.500,00
5	EARL DU BOS	LE BOS	24250	NABIRAT	NON	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et diagnostic	70.000,00	13,25	9.275,00	11,75	8.225,00	10	7.000,00	35	24.500,00
6	EARL GATINEL ET FILS	MANDEGOU	24590	BORREZE	NON	12/10/2016	Diagnostic et biosécurité	24.997,00	21,20	5.299,36	9,40	2.349,72	9,40	2.349,72	40	9.998,80
7	EARL LA HOUILLE VERTE	LA ROCHE	24210	THENON	NI	28/10/2016	Diagnostic et biosécurité	24.757,19	21,20	5.248,52	9,40	2.327,18	9,40	2.327,17	40	9.902,87

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	JA/NI*	Date AR	Nature du projet	Montant du projet (€)	Financements						Aides publiques	
									FEADER		Etat		CD 24		Taux max. (%)	Montant total (€)
									Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)		
8	EARL DU REYSSOT	MR MASSALVE PATRICK	24290	ST-AMAND-DE-COLY	NON	22/11/2016	Diagnostic et biosécurité	24.945,00	21,20	5.288,34	9,40	2.344,83	9,40	2.344,83	40	9.978,00
9	EARL LA VALOUZE	LA BUSSIERE	24800	ST-PAUL-LA-ROCHE	NON	28/10/2016	Diagnostic et biosécurité	9.772,84	21,20	2.071,83	9,40	918,65	9,40	918,64	40	3.909,12
10	SCEA CHANCONTIER	M. BEAU JEAN-PASCAL	24600	VANXAINS	NON	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et diagnostic	70.000,00	10,60	7.420,00	9,40	6.580,00	10	7.000,00	30	21.000,00
11	VALENTE DE OLIVEIRA PEDRO	LA GENETTERIE	24800	ST-PAUL-LA-ROCHE	NON	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et diagnostic	70.000,00	13,25	9.275,00	11,75	8.225,00	10	7.000,00	35	24.500,00
													TOTAL AIDE CD 24	52.288,97		

*JA/NI : Jeune Agriculteur ou nouvel installé.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.54 du 17 juillet 2017

Attribution de subventions aux structures agricoles et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	89 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	370 050,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 89.100 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION PROPOSEE
Jeunes Agriculteurs Dordogne	Programme d'actions 2017 (Cf. convention en annexe I au projet de délibération)	30.600 €
Association SEcours d'URGence aux agriculteurs de Dordogne - Securg 24	Aide financière d'urgence aux exploitants agricoles en situation difficile (Cf. convention en annexe II au projet de délibération)	12.000 €
Association Départemental des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD)	Activités 2017	10.000 €
Isle Mange Bio	Manger local dans la restauration collective	10.000 €
Agriculture et Tourisme	Promotion et pédagogie au Salon International de l'Agriculture	9.000 €
Association Départementale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ADEFA)	Programme d'actions 2017	8.000 €
Conservatoire Végétal Régional d'Aquitaine	Programme d'actions 2017	4.000 €
Atout Cœur avec Sigoulès - Comité de la Foire aux Vins de Sigoulès	42ème Foire aux vins de Sigoulès les 22 et 23 juillet 2017	4.000 €
Comité des Fêtes de St Mayme de Péreyrol	21ème Foire à la citrouille le 8 octobre 2017	300 €
CAOF Miallet	Fête des Moissons et du Cheval le 06 août 2017	300 €
Les vieilles bielles agricoles du Périgord	Fête des Battages le 6 août 2017	300 €
Groupement des associations colombophiles de la Dordogne	Activités 2017	300 €
Société Mycologique du Périgord	Activités 2017	300 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexe (I et II) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n°17.CP.V.54 du 17 juillet 2017

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

DES JEUNES AGRICULTEURS DE LA DORDOGNE – 2017

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.54 du 17 juillet 2017, d'une part,

Et

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, n° SIRET 781.703.202.00015, représentés par leur Président, M. Sébastien LECHEVALIER, d'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du 31 mars 2017, les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2017-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15% des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1ER : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2013 et de la représentation des Jeunes agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le programme 2017 suivant :

* Les actions en faveur de l'installation :

- JA'GRI parrainage,
- stage préparatoire à l'installation,
- forum à l'installation,
- forum à la ferme,
- accompagnement personnalisé des candidats à l'installation,
- charte départementale à l'installation.

* Les actions de promotion du métier :

- terre en fête,
- Croc'Agri,
- parcours de l'enfant,
- animations cantonales.

* Les actions d'information :

- flash infos 24,
- articles réussir le Périgord,
- information en ligne,
- réunions de terrain,
- travail de groupe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'exercice 2017, une subvention globale de 30.600 € (21.949 € au titre de son programme d'actions défini à l'article 1er et 8.651 € au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de 2013) pour l'année 2017.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement sur présentation, en 3 exemplaires, du compte rendu financier et du rapport d'activités 2016.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par les Jeunes Agriculteurs dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Les Jeunes Agriculteurs devront fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.
Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Jeunes Agriculteurs s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu les Jeunes Agriculteurs, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par les Jeunes Agriculteurs après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Sébastien LECHEVALIER

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n°17.CP.V.54 du 17 juillet 2017

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Aides financières et accompagnement social et économique des exploitations agricoles en difficultés - 2017

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n°17.CP.V.54 du 17 juillet 2017,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Association SEcours d'URGence aux agriculteurs de Dordogne - SECURG 24, sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord -24060 PERIGUEUX CEDEX 9, n° SIRET 781.703.202.00015, représentée par son Président, M. Jean-François FRUTTERO,

ci-après dénommée SECURG 24,

Et

La **Mutualité Sociale Agricole** (MSA Dordogne, Lot-et-Garonne), sise 7 place du Général Leclerc, 24012 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 521.425.579.00013, représentée par sa Présidente, Mme Lysiane LENICE,

ci-après dénommée MSA,

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du 31 mars 2017, les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2017-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Cette Association a pour but d'attribuer des aides financières et de proposer un accompagnement aux agriculteurs confrontés à des problèmes de santé, sociaux et/ou familiaux qui engendrent des difficultés financières. Ces aides seraient versées soit à la famille, soit à des tiers (créanciers, fournisseurs...). Afin de bénéficier de ce soutien, des critères sociaux ont été retenus par l'Association : problèmes de santé, des difficultés sociales ou familiales ; maladie, accident, décès, rupture familiale, sinistre. Les membres fondateurs sont : le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne, la Mutualité Sociale Agricole. L'animation et le fonctionnement de cette Association sont assurés par la Chambre d'Agriculture.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1ER : Objet de la convention
Le Département de la Dordogne, la MSA, SECURG poursuivent en 2017 l'accompagnement des agriculteurs en difficulté :

- La MSA dans son Plan d'Action Sanitaire et Sociale 2016-2020, en identifiant le plus en amont les situations de difficultés sociales et les possibilités d'accompagnement social,
- Le Département en application de sa politique agricole,
- SECURG en renforçant son action par un accompagnement socio-économique.

Les partenaires conviennent que la situation agricole du département implique le renforcement de l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté.

Sur des objectifs communs, cette convention vise à conforter la coordination et la complémentarité d'intervention entre la MSA, le Département et SECURG.

Cette action fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2017 par les parties signataires.

Article 2 : Information auprès des agriculteurs
La MSA s'engage à informer les agriculteurs en difficulté sociale de l'existence et de l'objet de la Commission sociale SECURG et des personnes à contacter.
Le partenaire qui repère un nouveau dossier s'engage à transmettre aux deux autres structures signataires de la présente convention toutes les caractéristiques des agriculteurs repérés à son initiative.

Article 3 : Détection, diagnostic et accompagnement social
L'ordre du jour de la Commission sociale est établi par SECURG à partir des informations et des demandes des trois parties de la présente convention.
Pour tous les dossiers inscrits, le diagnostic économique établi par les services de SECURG sera complété d'un diagnostic social réalisé par un assistant social de la MSA. Un accompagnement social, technique et économique sera mis en place après l'attribution d'aides financières.

Article 4 - Aides financières

Les signataires conviennent de la mise en place d'un fonds social pour accompagner des situations difficiles sur le plan social ou familial qui ont des répercussions économiques et financières sur l'exploitation.

Les signataires s'engagent à établir un règlement d'attribution de ces aides financières, en respectant les principes suivants :

- L'instruction des dossiers est réalisée par un Technicien de SECURG et un travailleur social de la MSA.

- La décision d'attribution est prise par une commission sociale composée des trois signataires de la convention, à savoir le Président de SECURG ou son représentant, la Présidente de la MSA ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant. Le secrétariat est assuré par SECURG.
- Cette commission sociale étudie les dossiers des exploitants agricoles et des professions connexes en activité, confrontés à des problèmes de santé, sociaux, d'aléas de la vie. Elle peut décider l'attribution d'aides financières à caractère social, dans la limite de 2.000 € par dossier.

Article 5 - Financement

Le financement du fonds est constitué des apports d'une dotation globale de 30.000 €, répartie comme suit :

- MSA : 18.000 €
- Conseil Départemental : 12.000 €.

Le Conseil départemental versera à SECURG sa contribution sur présentation des comptes annuels 2016 de SECURG et d'un rapport d'activité 2016.

La MSA versera sa contribution après chaque commission sociale et sur présentation du procès-verbal de cette commission ; celui-ci devra mentionner l'identité des bénéficiaires et le montant accordé.

Les bénéficiaires seront informés de l'origine des financements par courrier, lors du versement de l'aide, sur lequel figure le logo de chaque partenaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Cette action fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation sur le plan social et financier au 31 décembre 2017 par les parties signataires.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

SECURG s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par SECURG dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

SECURG s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

SECURG s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

SECURG s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, SECURG s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

SECURG conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

SECURG fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir

entendu SECURG, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par SECURG bénéficiaire.
Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de SECURG lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par SECURG après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par SECURG en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en trois exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour SECURG
Le Président,

Jean-François FRUTTERO

Pour la MSA Dordogne, Lot et Garonne
La Directrice,

Lysiane LENICE

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	730 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12598 1	:	71 083,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	468 174,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	520 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12599 1	:	129 539,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	251 758,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.13 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	80 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12600 1	:	7 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	53 692,00€

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	130 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12601 1	:	37 043,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	64 488,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-26 du 10 février 2017, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 17-168 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 71.083 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 129.539 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.13 (Hydraulique agricole individuelle) une autorisation de programme d'un montant de 7.500 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 37.043 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XIII, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filières végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	I	1	2.729
Filière bovin viande	II	20	41.019
Filière caprin	III	2	4.332
Filière avicole	IV	4	12.513
Filière ovin	V	3	10.490
Sous total Soutenir une agriculture durable Filières animales			*71.083*
Filière châtaigne	VI	8 (1,5 ha)	13.124
Filière maraîchage	VII	6	37.461
Filière apicole	VIII	1	5.025
Filière truffe	IX	3 (0,5 ha)	4.707
Filière fraise	X	25	69.160
Filière diverse – Fleurs	XI	1	62
Sous total Soutenir une agriculture durable Filières végétales			*129.539*
	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filières végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Hydraulique agricole individuelle	XII	1	7.500
Sous total Soutenir une agriculture durable Création / extension de réserve d'eau			*7.500*
Filière circuit court, vente directe	XIII	12	37.043
Sous total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires			*37.043*
TOTAL		87	245.165

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XIII.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :
CE : Chef d'Exploitation à titre principal
DA : Double Actif
CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :
CONV. : Agriculture conventionnelle
BIO : Agriculture biologique

MODIFIE sa délibération (Annexe XI a) de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016 concernant M. HAUTHIER André, bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable » dans la filière truffe suite à un changement de domicile.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
FILIERE TRUFFE

Au lieu de :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
74	HAUTHIER ANDRE	FEIX	24320	BOURG-DES-MAISONS	RIBERAC	06/10/2016	Plantations	466,65	30	139

Lire :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
74	HAUTHIER ANDRE	BEAUCLAVEAU	24340	MAREUIL	BRANTÔME	06/10/2016	Plantations	466,65	30	139

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	GAEC LES STEPHANOIS	BASSE MAISON NEUVE	24360	SAINT -ESTEPHE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	07/04/2017	CS	CONV	NON	Pré-refroidisseur	6 822,50	40	2 729
												TOTAL	2.729

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BARRAUD HERVE	LE CAPUCHOU	24800	SARRAZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/06/2017	CE	CONV	NON	Transpanel de contention	1 700,00	30	510
2	CHAPUZET FRANCIS	GOUYAS	24350	MONTAGRIER	BRANTÔME	04/05/2017	CE	CONV	NON	Modernisation bâtiment élevage	9 840,00	30	2 952
3	DUNAUD MICKAËL	LA CROIX	24470	CHAMPS-ROMAIN	PERIGORD-VERT-NONTRONNAIS	02/05/2017	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiment : surveillance vêlage, contention	11 899,48	30 (Plafond)	3 000
4	EARL LAS COURTIAS	LAS COURTIAS	24390	BOISSEUILH	HAUT-PERIGO NOIR	24/05/2017	CE	CONV	NON	Parc de contention	1 700,00	30	510
5	EARL DE LA PICHIE	LA PICHIE	24600	RIBERAC	RIBERAC	18/04/2017	CE	CONV	NON	Panels de contention mobile	2 330,00	30	699
6	GAEC DE LA FOURNERIE	LA FOURNERIE	24120	VILLAC	HAUT-PERIGORD NOIR	10/05/2017	CE	CONV	NON	Création de quatre abreuvoirs	7 960,00	30	2 388
7	GAEC DES ILES	LES PHILIPPONS-ST-MICHEL-DE-RIVIERE	24490	LA ROCHE-CHALAIS	MONTPON-MENESTEROL	24/05/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de vêlage	3 000,00	30	900
8	GAEC MOUELLO	LE VIGNOBLE	24700	ST-GERAUD-DE-CORPS	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	18/04/2017	CE	CONV	NON	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage	9 975,00	30	2 992
9	GAEC DES POUYOULEIX	LES POUYOULEIX	24800	ST-JORY-DE-CHALAIS	THIVIERS	13/06/2017	CE	CONV	NON	Silo de stockage extérieur	3 495,00	30	1 048
10	GAEC DE LA PRAIRIE	CHEZ BICHET	24410	PARCOUL - CHENAUD	MONTPON-MENESTEROL	22/03/2017	CE	CONV	NON	Bétaillère	10 500,00	30 (Plafond)	3 000
11	GAEC DES SAVYS	LES SAVYS	24320	CHERVAL	RIBERAC	19/06/2017	CE	CONV	NON	Couverture des silos ensilage	2 154,26	30	646
12	GARRIGUE JEAN-FREDERIC	LA VERRERIE	24510	STE-ALVERE-ST-LAURENT-LES-BATONS	PERIGORD CENTRAL	23/05/2017	CE	CONV	NON	Surveillance vêlage	1 028,49	30	308

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
13	GAY CHRISTOPHE	94 A, LE VENAT	24350	LISLE	BRANTÔME	02/06/2017	CE	CONV	NON	Ventilation dynamique local veaux	4 742,11	30	1 422
14	LAGRENAUDIE JEAN-LOUIS	TARTOU	24360	BUSSIERE - BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	02/05/2017	CE	CONV	OUI	Surveillance de vêlage	2 977,50	30	893
15	LALIZOU LAËTITIA	CROS CHAPEYROUX	24800	VAUNAC	THIVIERS	07/04/2017	CE	CONV	NON	Echographe	4 000,00	40	1 600
16	PELET JEAN-LOUIS	MANOBRE	24370	SAINTE – MONDANE	TERRASSON	14/04/2017	CE	CONV	NON	Désileuse, silos extérieurs	24 841,00	30	7 452
17	RATINAUD OLIVIER	ROUVEREL	24390	COUBJOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	18/05/2017	CE	CONV	NON	Création de points d'eau en pâturage	4 431,68	30	1 329
18	SCEA COUTANCIE	COUTANCIE	24450	ST-PRIEST-LES-FOUGERES	THIVIERS	24/04/2017	CE	CONV	NON	Bétaillère	20 000,00	30	6 000
19	SCEA DES VIDALLOUX	VIDALOUX	24390	HAUTEFORT	HAUT-PERIGORD NOIR	05/05/2017	CE	CONV	NON	Silo stockage, râteliers	8 480,00	30	2 544
20	SIRIEIX JEAN-LOUIS	LES GRAFOUILLADES	24470	ST-SAUD-LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	28/04/2017	CE	CONV	NON	Contention bovins	2 755,25	30	826
												TOTAL	41.019

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRINE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DES CABRIS	LES CHEYROUX	24310	VALEUIL	BRANTOME	16/02/2017	CE	BIO	OUI	Aménagement bâtiment d'élevage	8 700,00	40	3 480
2	KAMINSKI STEPHANIE	LES BROUSSES	24340	LA ROCHEBEAUCOURT	BRANTOME	06/04/2017	CE	CONV	NON	Stockage des eaux blanches et salle de traite	2 841,00	30	852
												TOTAL	4.332

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/ CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DE L'HIRONDELLE	LA BRUGERE	24380	VEYRINES-DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	04/04/2017	CE	CONV	NON	Nettoyeur complet	1 618,03	30	485
2	LAGORCE JEROME	LES TERRES HAUTES	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	20/04/2017	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiment volailles	9 610,57	40	3 844
3	MAYNO AURORE	7, LOTISSEMENT DU MANOIR	24800	ST-JORY-DE-CHALAIS	THIVIERS	03/04/2017	CE	CONV	NON	Création de l'outil de production	14 752,88	40	5 901
4	RUAUD DIDIER	LOL	24510	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	LALINDE	24/04/2017	CE	CONV	NON	Biosécurité : béton, chéneaux	5 709,86	40	2 283
												TOTAL	12 513

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DUENAS LA ROSA GINA	CHEMIN DU PORTAIL ROUGE	24100	BERGERAC	BERGERAC 2	19/05/2017	CE	CONV	NON	Installation ovine	4 210,35	40	1 684
2	FLEYRAT-COUSTILLAS YVETTE	GRAND CHAMPS	24640	STE-EULALIE-D'ANS	HAUT-PERIGORD NOIR	10/04/2017	CE	CONV	OUI	Développement de l'activité ovine	4 356,29	30	1 306
3	GAEC DES CANQUILLOUX	LES CANQUILLOUX	24530	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	BRANTOME	22/03/2017	CE	BIO	NON	Distributeur automatique de concentrés et silo de stockage d'aliment sur socle béton	23 400,00	40 (plafond)	7 500
												TOTAL	10.490

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.V. 55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHATAIGNE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CHAMBON ALAIN	LE LAC DES ESTIVES	15190	MONTGRELEIX (Exploitation : 24550 PRATS-DU-PERIGORD)	VALLEE DORDOGNE	06/06/2017	CE	CONV	NON	Sécateur électrique	990,00	30	297
2	GAEC DE LA CARRIERE	PECHPIALAT	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	23/06/2017	CE	CONV	NON	Broyeur	11 750,00	30	3 525
3	GAY PHILIPPE	LALANDE	24510	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	LALINDE	13/04/2017	CE	BIO	NON	Matériels d'irrigation	2 733,66	40	1 093
4	GIZARD LAURENCE	CAPETTE	24220	CASTELS	VALLEE DORDOGNE	14/04/2017	CE	CONV	NON	Matériels d'irrigation par micro-aspersion	1 338,84	30	401
5	JAVANAUD ANNE	BEAUGIBEAU	24270	DUSSAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	25/04/2017	CE	CONV	NON	Broyeur	6 200,00	30	1 860
6	MARGOTTIN CHRISTOPHE	PEYRELEVADE	24440	BEAUMONT-DU-PERIGORD	LALINDE	19/06/2017	DA	CONV	NON	Plans	9 610,00	30	2 883
7	MONTEIL JEAN-PASCAL	LE PEYRET	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	12/06/2017	CE	CONV	NON	Irrigation – Travaux de terrassement	6 741,47	30	2 022
8	NABOULET GERARD	LE MOULIN	24140	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	PERIGORD CENTRAL	13/04/2017	DA	CONV	NON	Irrigation et entretien du verger	3 479,53	30	1 043
												TOTAL	13.124

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAICHAGE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BARBET PATRICK	FERME DE PEYRAT – LA VIGEONIE	24300	ABJAT-SUR-BANDIAT	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	09/06/2017	CE	CONV	OUI	Matériels maraîchage	34 596,15	40 (Plafond)	7 500
2	CHOQUEL CELINE	LE BOURG	24200	PROISSANS	SARLAT	15/06/2017	CE	BIO	NON	Plantes aromatiques et médicinales	13 713,31	40	5 485
3	DE LA VILLE ALAIN	LA MEYFRENIE	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	23/03/2017	CS	BIO	OUI	Récupération eaux de pluie	7 096,41	30	2 128
4	LOMBANGE ISABELLE	LES MAZILLOUX	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	17/03/2017	CE	BIO	OUI	Création atelier culture légumière	24 832	40 (plafond)	7 500
5	ROUALEC SOLENN	LES MARROTS	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	01/03/2017	CE	BIO	OUI	Matériel d'irrigation, réserve d'eau et bâtiment stockage	23 112,00	40 (plafond)	7 500
6	SCHOENMAKERS GEERT	LE BOURG	24500	SERRES-ET-MONTGUYARD	SUD-BERGERACOIS	16/05/2017	CE	BIO	OUI	Installation	18 372,00	40	7 348
												TOTAL	37.461

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE APICOLE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	LAMARGOT JEAN-FRANCOIS	28, RUE JEAN GUINIER	24190	NEUVIC	VALLEE DE L'ISLE	18/04/2017	CE	BIO	OUI	Atelier apicole	12 563,14	40	5 025
												TOTAL	5.025

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	COUTURE FABRICE	2 B, RUE DES CHAMPS	77390	ANDREZEL (Exploitation : 24250 DAGLAN)	VALLEE DORDOGNE	02/05/2017	-	-	-	Tondo-broyeur et plants	2 286,00	30	685
2	GARCIA JEAN	9, RUE DE SUEZ	75018	PARIS (Exploitation : 24420 SORGES)	THIVIERS	15/04/2017	-	-	-	Préparation clôture et plants	6 342,66	30	1 902
3	LAVAL NICOLAS	GOURSAT	24210	SAINTE-ORSE	HAUT-PERIGORD NOIR	31/05/2017	-	-	-	Broyeur	5 300,00	40	2 120
												TOTAL	4.707

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe X à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE FRAISE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BASILIO ANTHUNES ROSA	LES PICADIS OUEST	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	15/05/2017	CE	CONV	NON	Réduction produits phyto et matériel d'irrigation	22 461,11	30	6 738
2	BAUCHIERO THIERRY	LES VERNAUX – SALON	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Matériel d'irrigation, blanchiment et plaque tray plants	11 469,13	30	3 440
3	BESSE JEAN-MARC	LOL HAUT	24250	ST-MARTIAL-DE-NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	15/05/2017	CE	CONV	NON	Filet ombrage	1 800,00	30	540
4	DA COSTA MARIA MANUELA	LE PEY LE BOURG	24380	LACROPTE	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Ombrage, matériel d'irrigation et réduction phyto	4 164,23	30	1 249
5	DE ALMEIDA FILIPE ADERITO	MAISON NEUVE	24380	LACROPTE	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Filet ombrage	10 687,16	30	3 206
6	DE SOUSA FERREIRA DIANE	LES PRADELLES	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	08/06/2017	CE	CONV	NON	Développement activité en fraisiculture	6 894,24	40	2 757
7	DO NASCIMENTO SERAFIM	LE BORDERAGE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Matériel réduction produits phyto	18 155,00	30	5 446
8	DORMONT JEAN-MARIE	CHATEAU MISSIER – SALON	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Lutte intégrée	2 968,60	30	890
9	EARL CHAMPROUBY	CHAMPROUBY	34380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Faune auxillaire	8 355,64	30	2 506
10	EARL DELMARES	PETIT BOS	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	15/05/2017	CE	CONV	NON	Lutte intégrée	9 902,00	30	2 970
11	EARL LES JARDINS DE BERGERAC	LA FAURILLE	24100	BERGERAC	BERGERAC 2	15/05/2017	CE	CONV	NON	Réduction produits phyto	929,88	30	278

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
12	EARL DES LAURIERS	ST-GENIES	24510	TREMOLAT	LALINDE	15/05/2017	CE	CONV	NON	Toile au sol	2 174,40	30	652
13	EARL PUECH	GANDY	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Ombrage et réduction phyto	21 246,40	30	6 373
14	EARL TEYCHENNE	LES COULAUDS	24380	ST-MICHEL-DE-VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Ombrage (faune auxillaire) et réduction des phytos	23 861,92	30	7 158
15	EARL THOMAS	LESPINASSE	24380	VEYRINES-DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Matériel irrigation et blanchiment	11 279,88	30	3 383
16	GAEC LAVISA	LA FARGONIE	24380	FOULEIX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Faune auxillaire et ombrage	18 009,12	30	5 402
17	GREL PHILIPPE	LA BORIE	24380	ST-MICHEL-DE-VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Filet ombrage	1 152,00	30	345
18	GUILLEMET JEAN-JACQUES	LES JOINIES	24260	ST-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	VALLEE DE L'HOMME	15/05/2017	CE	CONV	NON	Ombrage	10 677,00	30	3 203
19	LACOSTE JOSELINE	IMPASSE DE LA CHABANNE	24430	COURSAC	SAINT-ASTIER	15/05/2017	CE	CONV	NON	Ombrage, matériel d'irrigation et réduction phyto	5 565,76	30	1 669
20	MARTY PASCAL	LES FORETS	24380	ST-MICHEL-DE-VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Matériel d'irrigation	1 563,88	30	469
21	PETIT-MARC STEPHANE	CHEZ MME CHOURY MICHELLE – LA FOSSE	24750	MARSANEIX	ISLE-MANOIRE	15/05/2017	CE	CONV	NON	Matériel d'irrigation	2 495,66	30	748
22	REBILLOU PATRICIA	LA RIGONNIE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Lutte intégrée et blanchiment	9 826,98	30	2 948
23	REBILLOU REGIS	LA RIGONNIE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Faune auxillaire	15 513,28	30	4 653
24	ROUSSET LAURENT	CHATOUBRIER	24380	LACROPTE	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Matériel d'irrigation et toile au sol	2 689,20	30	806
25	VICENTE RODRIGUES PAULO	LA CROIX DES PLANTES	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Matériel d'irrigation	4 438,92	30	1 331
												TOTAL	69.160

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE – LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	ALLOUARD CLAIRE	BAUNAC NORD	24350	TOCANE-ST-APRE	BRANTOME	02/06/2017	CS	BIO	OUI	Bâche tunnel	155,90	40	62
												TOTAL	62

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe XII à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

HYDRAULIQUE AGRICOLE INDIVIDUELLE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DE LA VILLE ALAIN	LA MEYFRENIE	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	23/03/2017	CS	BIO	OUI	Création réserve d'eau	30 209,00	30 (plafond)	7 500
												TOTAL	7.500

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe XIII à la délibération n° 17.CP.V.55 du 17 juillet 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUIT COURT : LISTE DES BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	AAIPPBG	4, IMPASSE BELLA RIVA	24100	CREYSSE	BERGERAC 2	13/06/2017	-	-	OUI	Extension boutique de producteurs	18 827,60	40 (plafond)	7 500
2	BARBET PATRICK	FERME DE PEYRAT – LA VIGEONIE	24300	ABJAT-SUR-BANDIAT	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	09/06/2017	CE	CONV	OUI	Equipements pour les marchés	669,93	40	267
3	BESSON MATHIEU	LE FUMAT	24700	LE PIZOU	MONTPON-MENESTEROL	22/05/2017	CE	BIO	OUI	Balance, barnum et tables de marché en maraîchage bio	1 308,00	40	523
4	CARRIER CHRISTIAN	CANSADOUL	24170	ST-LAURENT-LA-VALLEE	VALLEE DORDOGNE	29/03/2017	CE	CONV/BIO	OUI	Salle de conditionnement	8 208,12	40	3 283
5	DE LA VILLE ALAIN	LA MEYFRENIE	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	23/03/2017	CS	BIO	OUI	Laboratoire de transformation	35 132,70	30 (plafond)	7 500
6	DUPUY DAVID	LA GUERIDONNE	24110	ST-LEON-SUR-L'ISLE	SAINT-ASTIER	26/04/2017	CE	BIO	OUI	Bâtiment stockage, transformation et four à pain	43 851,27	30 (plafond)	7 500
7	EARL LAFFANENKO	CORNEGUERRE	24350	GRAND-BRASSAC	BRANTOME	22/05/2017	CE	BIO	OUI	Matériels pour salle de tri poules pondeuses	4 594,10	40	1 837
8	EARL LES MAZADES	LES MAZADES	24170	ST-LAURENT-LA-VALLEE	VALLEE DORDOGNE	24/04/2017	CE	CONV	OUI	Extracteur, transpalette, balance, maturateur en apiculture	5 117,35	30 (plafond)	1 500
9	ESNAULT PETER	MAISON NEUVE – ST-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24310	BRANTOME EN PERIGORD	BRANTOME	29/05/2017	CE	BIO	OUI	Séchoir et trieur à pollen	4 014,28	40	1 605
10	GAEC LA SOURCE DE MIEL	PUYJALARD	24510	STE-FOY-DE-LONGAS	LALINDE	03/03/2017	CE	BIO	OUI	Aménagement de miellerie	5 007,00	40 (plafond)	2 000
11	PROUILLAC MATTHIEU	BRUC	24110	GRIGNOLS	SAINT-ASTIER	30/05/2017	CE	BIO	OUI	Matériels Céréale + transformation (bière biologique)	832,18	40	332
12	SCHOENMAKERS GEERT	LE BOURG	24500	SERRES-ET-MONTGUYARD	SUD-BERGERACOIS	16/05/2017	CE	BIO	OUI	Stockage et chambre froide	7 990,00	40	3 196
												TOTAL	37.043

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.56 du 17 juillet 2017

Plan départemental forêt-bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.
1ère partie.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.145 / 0 / 2017 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	30 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	13 583,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	16 417,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-28 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 13.583 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant de 13.583 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.56 du 17 juillet 2017

Dossier - Code	Bénéficiaires	Adresse administrative - Adresse complète	Dossier	Montant proposé (en €)
00089108	ANGELAUD Alain	14 rue Bellevue 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX	Acquisition de parcelles boisées	315
00088149	BERTRAND Jacky	118 rue Jean-Claude PIROTTE 16430 CHAMPNIERS	Echange amiable forestier	286
00089092	BONNET Robert	Le Breuilh 24140 MAURENS	Echange amiable forestier	836
00089101	BRUNETEAUD Christine	4 rue des Mazades 24750 CHANCELADE	Acquisition de parcelles boisées	1 000
00086727	CHAROLOY Arnaud - GANGNAT Caroline Arnaud	La Font de Barry 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN	Acquisitions de parcelles boisées	608
00088887	DE PUYTORAC Jean-Charles	Petit Boissonnie 24190 DOUZILLAC	Acquisition de parcelles boisées	396
00088919	DELPECH Jean-Marc	La Croix de la Douelle 24480 MOLIERES	Echange amiable mixte	397
00088923	DESMOULIN Jocelyne	La Tuilière 24340 LEGUILLAC DE CERCLES	Echange amiable agricole	136
00088924	DESMOULIN Philippe	Chez Pouyade 24340 LEGUILLAC DE CERCLES	Echange amiable agricole	285
00088925	DESPOUX Cyril	Fontcroze 24440 SAINT-AVIT-SENIEUR	Echange amiable mixte	273
00088922	DESVIEL Bernard	La Quintanne 24410 LA JEMAYE	Acquisition de parcelles boisées	131
00087722	DUBOURG Philippe	La Borie 24600 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	Acquisition de parcelles boisées	601
00088084	FOURNIER Francis	Les Planes 24540 ST ROMAIN DE MONPAZIER	Acquisition de parcelles boisées	155
00088905	GASCOU Jean-Pierre	Les Fontenilles Soulié 24550 MAZEYROLLES	Echange amiable forestier	366
00087627	GAY Pierre	Rozas 24210 SAINTE ORSE	Echange amiable agricole	231
00086335	GILET Jean-Marie	La Jasse 24170 DOISSAT	Echange amiable forestier	225
00088906	GRANGIER Nathalie	Bon 24550 MAZEYROLLES	Echange amiable forestier	366
00086191	JOFFRE CHATELLIER Marie-Aimée	Babiot 24170 DOISSAT	Echange amiable forestier	282
00088266	JOUANNY Bernard	Les Magnols 24140 ST JEAN D'ESTISSAC	Echange amiable forestier	235
00088384	JOUANNY Robert	Sarlande 24140 SAINT JEAN D'ESTISSAC	Echange amiable forestier	235

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

00088488	LABROUSSE Jean-Jacques	3 av Frédéric Joliot-Curie 24800 THIVIERS	Acquisition de parcelles boisées	104
00088361	LADOIRE Jean-Pierre	La Tremblade 24340 LEGUILLAC-DE-CERCLES	Echange amiable agricole	421
00088917	LAYMOND Florence	La Vidalie 24480 MOLIERES	Echange amiable mixte	397
00089107	MARESCASSIER Didier	Champ Long Nojals et Clotte 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Echange amiable forestier	272
00088264	MAROIS Jeanne	Chemin des Tarrières 24190 ST VINCENT DE CONNEZAC	Echange amiable forestier	458
00087955	MIRAMONT Michel	Le Bourg 24440 ST AVIT SENIEUR	Echange amiable forestier	714
00088955	MONDOUT Jean-Claude	La Vilotte 24470 ST SAUD LACOUSSIERE	Echange amiable forestier	421
00087166	PERSONNE Hervé	Boscournut 24210 SAINTE ORSE	Echange amiable agricole	231
00087159	PEYCHER Jean-Louis	Verneuil 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	Echange amiable forestier	286
00087727	REY Jean-Claude	La Rigeardie 24310 BOURDEILLES	Echange amiable mixte	329
00087630	ROUZIER André	2 rue Léon Leymarie 24800 THIVIERS	Acquisition de parcelles boisées	442
00087726	SOLACROUP Jean-Claude	Villa La Flémardière Avenue de l'Ermitage 83200 TOULON	Echange amiable mixte	329
00088956	TABOURET Michel	La Vilotte Grand Etang 24470 SAINT SAUD LACOUSSIERE	Echange amiable forestier	421
00086189	TAILLADE Alain	Babiot 24170 DOISSAT	Echange amiable forestier	282
00088221	TRONCHE Didier	Massenaud 24460 AGONAC	Acquisition de parcelles boisées	556
00088926	VERGNOLLE Jean-Luc	Fontcroze 24440 SAINT AVIT SENIEUR	Echange amiable mixte	273
00087725	VILLECHANOUX Alain	Lamelette 24400 SOURZAC	Acquisition de parcelles boisées	288
			TOTAL	13 583

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.V.57 du 17 juillet 2017

Fonds de soutien à la forêt.
Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.23 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147835 1	:	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-96 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Juliette NEVERS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Pascal BOURDEAU, à Mme Cécile LABARHE par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Christian TEILLAC par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par Mme Juliette NEVERS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement inscrits au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.23 une subvention d'un montant de 10.000 € au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA) pour son fonctionnement.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), sis Parvis des Chartrons 33075 Bordeaux Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 Juillet 2017 et publiée le 21 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.V.57 du 17 juillet 2017

CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER ENTRE LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.57 du 17 juillet 2017,

D'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), Parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX Cedex, SIRET n° 180 092 355 00064, représenté par son Président, M. Bruno LAFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2011,

D'autre part.

Préambule

La forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan départemental forêt bois 2016-2020 est basé sur quatre points essentiels qui sont notre compétence dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière assure l'essentiel du développement et de la vulgarisation forestière dans la région, il définit des itinéraires techniques sylvicoles en fonction des contextes locaux, il est l'interlocuteur principal pour les actions concernant la forêt dans l'aménagement du territoire, il est l'acteur privilégié de l'accompagnement des sylviculteurs.

C'est dans le cadre des actions menées en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), dans le respect des orientations définies dans le Plan départemental forêt-bois 2016-2020.

Elle concerne essentiellement trois domaines :

- la communication départementale du CRPFA par le développement du « Mémento du sylviculteur », régulièrement complété et mis à jour, et la publication régulière de la « Gazette des forêts »,
- l'accompagnement des actions foncières du Département,
- la conduite d'expérimentation et de démonstration visant à mettre à disposition des forestiers des outils adaptés aux spécificités de la Dordogne (noyer bois, acacias, régénération naturelle, éclaircies, balivages).

Article 2 – Conditions générales

En contrepartie de la contribution du Département, le CRPFA s'engage à :

- accompagner les propriétaires qui le souhaitent, dans le montage de leurs dossiers de demande de subvention pour les travaux définis dans le Plan départemental forêt-bois,
- informer les propriétaires forestiers, lors de chacune des actions réalisées dans le cadre de cette convention, sur la politique de restructuration du foncier forestier conduite par le Département,
- apporter son appui technique, par ses techniciens, à la mise en place d'opération d'aménagement foncier, chacun dans son secteur.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour l'année 2017 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPFA), au titre de son fonctionnement, à condition que le CRPFA respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 %, soit 5.000 € à la signature de la convention,

- le solde sur présentation du compte rendu des actions, leur bilan et les comptes y afférant.

Article 6 – Publicité de la subvention

Le CRPFA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne à toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CRPFA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CRPFA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, le Président,
Germinal PEIRO	Bruno LAFON